

Projet de

Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires

pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021

Avril 2018

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants	I
Introduction	V
Section A Description des mesures budgétaires.....	1
1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	2
1.1. Effectif scolaire subventionné.....	2
1.2. Calcul de l'allocation de base.....	6
2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	14
2.1. Effectif scolaire admissible.....	14
2.2. Calcul de l'allocation de base.....	15
3. Mesures 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle	24
3.1. Effectif scolaire subventionné.....	24
3.2. Calcul de l'allocation de base.....	27
4. Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée	37
4.1. Effectif scolaire admissible à l'AEP	37
4.2. Calcul de l'allocation de base.....	38
5. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	46
5.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui	47
5.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire	124
5.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux.....	135
6. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services	139
7. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	147
8. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires.....	150
9. Subvention d'équilibre.....	164
10. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	165
11. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire concernée	168
SECTION B Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources	173
1. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	174
1.1. Allocations liées à l'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)	174
1.2. Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée	175

2. Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes	176
2.1. Établissement de l'effectif scolaire de référence	176
2.2. Calcul des postes d'enseignants	177
2.3. Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif	184
2.4. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement	185
2.5. Synthèse des rapports maître-élèves	185
2.6. Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire	186
3. Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes	187
3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente	187
3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée	190
3.3. Calcul du montant relatif à l'absentéisme	193
3.4. Calcul des autres sources de rémunération	194
3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur	195
3.6. Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée	196
3.7. Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée	197
4. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée)	199
4.1. Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes	199
4.2. Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique	207
4.3. Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien	208
4.4. Montant pour les ressources matérielles	208
4.5. Calcul du montant total par élève après rééquilibrage	208
4.6. Calcul du nombre d'ETP alloués	208
4.7. Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève	210
5. Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle	211
5.1. Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines	211
5.2. Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire	212
5.3. Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement	217
5.4. Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle	220
5.5. Montant par élève par programme pour les ressources de soutien	221
5.6. Montant par élève par programme pour les ressources matérielles	221
6. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et de la taxe scolaire	222
6.1. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	222
6.2. Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services	223
6.3. Calcul du produit maximal de la taxe scolaire	224
SECTION C Annexes	229

FAITS SAILLANTS

Les principales nouveautés et les changements apportés aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires figurent ci-dessous.

Nouveautés générales

Règles budgétaires pluriannuelles

Les présentes règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ont une portée pluriannuelle. Les mentions spécifiques à des années scolaires ont été remplacées par les mentions génériques « année scolaire concernée », « année scolaire précédente » ou « année scolaire qui précède l'année scolaire précédente ». Les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux en vigueur pour l'année scolaire 2018-2019, à moins d'indication contraire, et sont présentés à titre indicatif. La lecture des présentes règles budgétaires doit être accompagnée du document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Ce dernier présente les montants et les données spécifiques à chacune des années scolaires.

Nouveau modèle de financement des élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement

Le nouveau modèle repose sur un financement de base qui est le même pour tous les élèves. Ainsi, pour le financement de l'allocation de base, seule la notion d'« élève » existe. Il n'est donc plus fait mention d'élève « ordinaire » ou « handicapé ». Au financement de base s'ajoute une enveloppe supplémentaire pour les ressources additionnelles destinées aux services aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement. Il s'agit de la mesure 15333 (page 128).

Taxe scolaire

À la suite de l'adoption du projet de loi n° 166, *Loi portant réforme du système de taxation scolaire*, les sections portant sur la subvention d'équilibre et sur les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont été modifiées. La mesure 16028 — Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire en souffrance est également créée.

Politiques, stratégies et plans d'action ministériels et gouvernementaux

De nombreux éléments de La Politique de la réussite éducative et de la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* sont mis en œuvre par un financement qui se retrouve dans les règles budgétaires. La section « Références » de chacune des mesures concernées porte une mention à cet effet. Des objectifs du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale, de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, de la Politique gouvernementale de prévention en santé et de la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* sont également véhiculés dans les présentes règles budgétaires.

Nouveaux regroupements de mesures

- Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique
- Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

La mesure 30090 est déplacée dans la section des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives afin d'accorder une partie des allocations *a priori*. Elle devient le regroupement de mesures 15180.

- Regroupement de mesures 15190 — Activités éducatives innovantes en formation professionnelle

La mesure 15190 et les mesures 30134, 30135, 30136 et 30137 des règles budgétaires de l'année scolaire 2017-2018 y sont maintenant regroupées, auxquelles s'ajoute la nouvelle mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle.

- Regroupement de mesures 15210 — Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

La plupart des mesures de la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* financées par les règles de fonctionnement des commissions scolaires y sont regroupées.

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

Les nouvelles mesures et les modifications substantielles à des mesures existantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Plan économique 2017-2018	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 15025 — Partir du bon pied! <i>Bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation</i>	✓	✓	
Mesure 15026 — Accroche-toi au secondaire! <i>Bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation</i>	✓	✓	
Mesure 15027 — Coup de pouce de la 2 ^e à la 6 ^e année du primaire <i>Changement de regroupement de mesures, bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation. La bonification de l'enveloppe permet de considérer l'ensemble des écoles primaires alors que seules les écoles de milieu défavorisé étaient considérées en 2017-2018.</i>	✓	✓	
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes!		✓	
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle!		✓	

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mise à jour économique de novembre 2017			
Mesure 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt		✓	
Mesure 15214 — Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé		✓	
Mesure 15215 — Agents de transition autour de la première transition scolaire		✓	
Plan économique du Québec 2018-2019			
Mesure 11010 — Maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé	✓		
Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée <i>L'enveloppe pour les projets qui répondent aux priorités ministérielles est bonifiée</i>	✓		
Mesure 15016 — Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en milieu défavorisé		✓	
Mesure 15055 — Agents de transition en soutien à l'intégration des familles immigrantes		✓	
Mesure 15198 — Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle		✓	
Mesure 15199 — Soutien à la mobilité interrégionale des élèves en formation professionnelle		✓	
Autres			
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé <i>Application de la nouvelle méthode de calcul introduite pour l'année scolaire 2017-2018 à l'ensemble de l'enveloppe budgétaire</i>	✓		
Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage — Études dirigées secondaire <i>Modification de la formule d'allocation</i>	✓		
Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux défavorisés <i>Modification de la formule d'allocation</i>	✓		
Mesure 15024 — Aide aux parents <i>Modification de la formule d'allocation</i>	✓		
Mesure 15052 — Accueil et francisation — Montant a posteriori <i>Modification de la formule d'allocation</i>	✓		
Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en FGA		✓	
Mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire		✓	
Mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille		✓	
Mesure 15333 — Aide additionnelle aux élèves handicapés ou présentant un TGC		✓	
Mesure 16028 — Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire		✓	
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Certaines normes d'allocation révisées</i>	✓		

Note : Les mesures 15211 à 15214 ont été ajoutées en 2017-2018 lors d'un amendement aux règles budgétaires. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Mesures retirées

- Mesure 15032 — Prévention et le traitement de la violence et les groupes-relais régionaux : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 15343 — Services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 15352 — Mesures préalablement convenues : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 30130 — Développement pédagogique : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère.
- Mesure 30133 — Activités régionales
- Mesure 30150 — Matériel didactique pour le programme de mathématique de 5^e secondaire : Cette mesure visait le financement de complément au matériel didactique de ce programme à la suite de la mise à jour de ce programme pour l'année scolaire 2016-2017

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport découlant des articles 472 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment que, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux commissions scolaires.

De plus, pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et en application des articles 475 à 475.1.1 de cette loi¹, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une *subvention d'équilibre* aux commissions scolaires visées. À compter de l'année scolaire 2020-2021, la subvention en question sera une *subvention d'équilibre régionale*, versée au responsable de la perception de la taxe scolaire conformément à l'article 475 de la *Loi sur l'instruction publique*² afin qu'il la répartisse aux commissions scolaires de sa région conformément à l'article 318.1³ de cette loi.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux commissions scolaires, et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et doit tenir compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de leurs écoles et de leurs centres. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la Loi sur l'instruction publique).

Par conséquent, la commission scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but d'offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. La commission scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux commissions scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire.

¹ Il s'agit des articles tels qu'ils se lisent conformément aux paragraphes 17^o à 19^o de l'article 87 de la *Loi portant réforme du système de taxation scolaire* (2018, chapitre 5).

² Il s'agit de l'article 475 tel que remplacé par l'article 47 de la *Loi portant réforme du système de taxation scolaire*.

³ Il s'agit de l'article 318.1 inséré par l'article 12 de la *Loi portant réforme du système de taxation scolaire*.

2. Conformément à l'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document (page 237). Toute autre mesure qui n'est ni identifiée « dédiée », ni identifiée « protégée », est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

Pour les mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements, une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire, qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. L'annexe 3 du présent document (page 237) apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée.

- Le refus ou la négligence d'observer les exigences associées aux présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire.
- Pour le budget de l'année scolaire 2018-2019, la commission scolaire peut s'approprier 15 % du surplus qu'elle a accumulé au 30 juin 2017, excluant la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relativement à la provision pour avantages sociaux futurs. Il est à noter que les sommes

sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.

5. Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire¹ pour l'année scolaire concernée, celui-ci n'inclut pas les enfants fréquentant les services de garde ni les élèves transportés, à moins d'indication contraire.
6. Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations de l'année scolaire concernée sont celles décrites à la section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources (page 173).
7. Les modalités de calcul des paramètres d'allocation des ressources et les taux des diverses allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrites à la section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources (page 173).
8. Les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019, à moins d'indication contraire, et sont présentés à titre indicatif. Le document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du Ministère, présente les montants et données spécifiques à chacune des années scolaires.
9. Depuis l'année scolaire 2017-2018, les codes des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement ne sont plus validés annuellement comme les années précédentes. Cette validation annuelle est remplacée par un processus de vérification par échantillonnage et d'accompagnement. Les modalités de ce processus sont précisées dans un document disponible sur le site Web du Ministère.
10. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédent le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.
11. Ces règles budgétaires ne s'appliquent pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, ni à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.
12. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.

¹ À compter du 1^{er} juillet 2020, le concept de « produit maximal de la taxe scolaire » ne figurera plus dans la *Loi sur l'instruction publique* en raison des modifications apportées à cette loi par la *Loi portant réforme du système de taxation scolaire* (2018, chapitre 5) et de l'ajout, par cette dernière, du concept de « revenu complémentaire anticipé ». Par conséquent, pour l'année scolaire 2020-2021, il est possible que le nom de cette réglementation soit modifié.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère aux commissions scolaires comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents, les allocations supplémentaires et la subvention d'équilibre.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- Elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes (11000);
- Les activités éducatives de la formation générale des adultes (12000);
- Les activités éducatives de la formation professionnelle (13000);
- Les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée (14000);
- Les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (15000);
- L'organisation des services (16000).

Aux allocations de base s'ajoutent :

- Les ajustements non récurrents (20000);
- Les allocations supplémentaires (30000);
- La subvention d'équilibre.

1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l’enseignement, le soutien à l’enseignement, les services complémentaires¹ et le perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives qui correspond à la gestion des écoles est financée à l’aide des revenus de la taxe scolaire, de la subvention d’équilibre et d’une partie de l’allocation de base pour l’organisation des services.

Les allocations liées à l’enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en fonction des besoins en postes d’enseignant de la commission scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d’appoint, l’animation et le développement pédagogique.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L’effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L’effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l’allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l’année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l’instruction publique, du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire et de l’Instruction annuelle de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire.

L’élève reconnu aux fins de financement est :

- Présent au 30 septembre de l’année scolaire concernée dans une école de la commission scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant cette date; sa fréquentation est confirmée au cours de l’année scolaire concernée; et
- Âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l’année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1, chapitre I-13.3).

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d’une personne handicapée).

De plus,

- Il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire;
 - Il doit recevoir des services éducatifs au 30 septembre de l'année scolaire concernée ou avant et après cette date¹ dans le cas d'un élève dispensé de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou parce qu'il reçoit des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique.
2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- L'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
 - L'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
 - L'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - Un diplôme décerné par le ministre; ou
 - Un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - Les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

¹ Au secondaire, l'élève est reconnu aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel selon son inscription.

3. Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente¹, qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :
 - Parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
 - Parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
 - Parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.
4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par la commission scolaire à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	Nombre d'heures d'activités de l'élève par année
		Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
 - Jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire;
 - Jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire;
 - Jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de la commission scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEES-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans autre document.

- a) Dans le cas des ententes MEES-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
 - b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.
 - c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour que considérés les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées dans les normes de la mesure 20050.
 - d) L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.
7. L'effectif scolaire subventionné et retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de l'éducation préscolaire 4 ans est défini dans les normes des mesures concernées (mesures 11010 et 11020). L'effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, par ordre d'enseignement pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, est défini comme suit :

Nombre d'élèves retenus pour le calcul des allocations liées à l'enseignement	=	Total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre de l'année scolaire concernée	-	Places-élèves MEES-MSSS occupées ou non occupées au 30 septembre de l'année scolaire concernée
Nombre d'élèves retenus pour le calcul des allocations liées aux autres dépenses éducatives	=	Total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre de l'année scolaire concernée (y compris les places-élèves MEES-MSSS non occupées)	-	Places-élèves MEES-MSSS occupées

- a) Le total de l'effectif scolaire subventionné correspond à celui décrit précédemment aux points 1 à 6.
- b) Les places-élèves MEES-MSSS occupées correspondent au nombre d'élèves scolarisés au 30 septembre de l'année scolaire concernée en vertu d'une entente MEES-MSSS et reconnu comme tel par le Ministère.
- c) Les places-élèves MEES-MSSS non occupées correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Toutes les places MEES-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.

1.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps (11010);
- Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé (11020);
- Maternelle 5 ans (11030);
- Enseignement primaire (11040);
- Enseignement secondaire (11050).

Mesure 11010 — Maternelle 4 ans à demi-temps

ÉLÉMENTS VISÉS

1. Respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans.
2. Assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour les enfants de 4 ans (maternelle en classe ou animation Passe-Partout).

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève ¹ (en \$)	Nombre d'élèves financés	Allocation (en \$)
Maternelle en classe (11011)	2 939	x	=
Élève en animation Passe-Partout (11012)	1 313	x	=
Allocation totale			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'élève financé est celui répondant à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - a) Il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service au cours de l'année scolaire précédente ou reconnue selon le Régime pédagogique;
 - b) Il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
 - c) Il est inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation.
2. Le nombre total d'élèves financés pour l'année scolaire concernée, excluant les élèves handicapés², ne peut excéder celui de l'année scolaire précédente.
3. L'annexe 2 du présent document (page 235) énumère les écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi- temps, sur le territoire de l'île de Montréal.

RÉFÉRENCE

Le [Cadre d'organisation de l'animation Passe-Partout](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

¹ La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

² Y compris l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories reconnues par le Ministère, comme elles sont précisées dans la [Politique de l'adaptation scolaire](#).

MESURE Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation de base vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé¹.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève ² (en \$)	Nombre d'élèves financés en ETP ³	Allocation (en \$)
Maternelle en classe (11021)	6 972	x	=
Volet Parents (11022)	163	x	=
Allocation totale			
	Montant par groupe (en \$)	Nombre de groupes reconnus	Allocation (en \$)
Ressource additionnelle (11023)	25 035	x	=

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement selon les conditions et modalités établies par le Ministère.
2. Selon les ratios prévus aux ententes nationales, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 17. Le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.
3. L'élève financé est celui répondant aux exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - a) Il est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein, dans un groupe reconnu par le Ministère;
 - b) Il réside dans une unité de peuplement considérée comme étant défavorisée selon la définition établie par le ministre. L'annexe A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* présente la liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé selon les conditions et modalités établies par le ministre.
4. Pour la maternelle en classe (mesure 11021) :
 - a) Le financement est accordé à compter du sixième élève dans la classe. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves;
 - b) Des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et de 5 ans peuvent être mises en place après autorisation du ministre. Sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein en

¹ Sous réserve de la définition de l'expression « vivant en milieu défavorisé » établie par le ministre.

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ ETP : équivalent temps plein.

milieu défavorisé les classes ayant un minimum de 6 élèves, dont 3 élèves ou plus de 4 ans de milieu défavorisé et moins de 6 élèves qui ont atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée sans égard à leur lieu de résidence. Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans.

5. Pour le volet Parents (mesure 11022) :

- a) Le volet Parents consiste en plusieurs rencontres¹ offertes aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein;
- b) Un montant par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire;
- c) L'allocation est aussi accordée aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

6. Pour la ressource additionnelle (mesure 11023) :

- a) L'allocation est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier;
- b) L'allocation est aussi accordée aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

RÉFÉRENCES

Le [Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans](#) est disponible sur le site Web du Ministère

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans Tout pour nos enfants \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

¹ Dix rencontres comme prévu dans le document Objectifs, limites, conditions et modalités relatifs à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Mesure 11030 — Maternelle 5 ans

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire en ETP	Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11031)				
Élève ²				
Montant de base	2 190	x	x	=
Organisation scolaire	spécifique ³	x	x	=
Place-élève MEES-MSSS occupée	6 760	x	x	=
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11032)				
Élève ²	239		x	=
Place-élève MEES-MSSS occupée	1 620		x	=
Allocation totale				

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour la maternelle 5 ans comprend des allocations liées à l'enseignement et des allocations liées aux autres dépenses éducatives. Elles sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11031) comprend un montant de base par élève⁴, commun à toutes les commissions scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire⁴, calculé spécifiquement pour chaque commission scolaire. Pour les places-élèves MEES-MSSS⁵ occupées au 30 septembre, seul un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Les montants par élève sont multipliés par un facteur d'ajustement⁶ qui permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).
3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11032) comprend un montant par élève commun à toutes les commissions scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ Le montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

⁴ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

⁵ Réfère aux places MEES-MSSS attribuées aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

⁶ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement comme le précise précédemment le point 1.1 (page 2).

Mesure 11040 — Enseignement primaire

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire en ETP	Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11041)				
Élève ²				
Montant de base	1 920	x	x	=
Organisation scolaire	spécifique ³	x	x	=
Place-élève MEES-MSSS occupée	8 241	x	x	=
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11042)				
Élève ²	268		x	=
Place-élève MEES-MSSS occupée	1 912		x	=
Enfant scolarisé à la maison (11043) ⁴	1 046		x	=
Allocation totale				

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour l'enseignement primaire comprend une allocation liée à l'enseignement et une allocation liée aux autres dépenses éducatives. Elles sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11041) comprend un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire⁵, calculé spécifiquement pour chaque commission scolaire. Pour les places-élèves MEES-MSSS⁶ occupées au 30 septembre, seul un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Les montants par élève sont

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ Le montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

⁴ En vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalente à celle qui est offerte ou vécue à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison.

⁵ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

⁶ Réfère aux places MEES-MSSS attribuées aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

multipliés par un facteur d'ajustement¹ qui permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).

3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11042) comprend un montant par élève commun à toutes les commissions scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement tel que le précise précédemment le point 1.1 (page 2).
- MESURE PROTÉGÉE** 5. L'allocation pour les enfants scolarisés à la maison (mesure 11043) comprend un montant par élève commun à toutes les commissions scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Cette mesure est protégée.

Mesure 11050 — Enseignement secondaire

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	Facteur d'ajustement au coût subventionné ²	Effectif scolaire en ETP	Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11051)				
Élève ³				
Montant de base	1 855	x	x	=
Organisation scolaire	spécifique ⁴	x	x	=
Place-élève MEES-MSSS occupée	7 726	x	x	=
Place-élève MEES-MSSS non occupée	5 070	x	x	=
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11052)				
Élève ³	593		x	=
Place-élève MEES-MSSS occupée	1 790		x	=
Enfant scolarisé à la maison (11053) ⁵	1 046		x	=
Allocation totale				

¹ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

² Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

³ La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

⁴ Le montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

⁵ En vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalente à celle qui est offerte ou vécue à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour l'enseignement secondaire comprend des allocations liées à l'enseignement et des allocations liées aux autres dépenses éducatives. Elles sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11051) comprend un montant de base par élève¹, commun à toutes les commissions scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire¹, calculé spécifiquement pour chaque commission scolaire. Pour les places-élèves MEES-MSSS² occupées et non occupées au 30 septembre, seul un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Les montants par élève sont multipliés par un facteur d'ajustement³ qui permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).
3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11052) comprend un montant par élève commun à toutes les commissions scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement comme le précise précédemment le point 1.1 (page 2).
5. L'allocation pour les enfants scolarisés à la maison (mesure 11053) comprend un montant par élève commun à toutes les commissions scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Cette mesure est protégée.

MESURE
PROTÉGÉE

¹ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

² Réfère aux places MEES-MSSS attribuées aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

³ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, elle doit être inscrite à des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent :

- Des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- Des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à une commission scolaire. Pour les effectifs non résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;

¹ Le document est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

- Des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base » à la page 2).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 230). Cette annexe présente également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

2.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer :

- Les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus (12010), y compris les services offerts dans les pénitenciers fédéraux (12020) et dans les établissements de détention provinciaux (12030);
- Une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040);
- Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (12050);
- Les services du Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies de l'information et de la communication (RÉCIT) (12060);
- La formation continue du personnel scolaire (12070).

L'enveloppe budgétaire ouverte finance :

- La formation à distance (12080);
- La reconnaissance des acquis (12090).

2.2.1. Enveloppe budgétaire fermée

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir de la somme des allocations des mesures qui suivent.

	Allocation (en \$)
Cours offerts en présentiel (12010)	
Ajustement – Pénitenciers fédéraux (12020)	+
Ajustement – Établissements de détention provinciaux (12030)	+
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040)	+
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (12050)	+
Services du RÉCIT en FGA (12060)	+
Formation continue du personnel scolaire (12070)	+
Allocation totale	

Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	Effectif scolaire (ETP)	Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ¹	x	=
Encadrement pédagogique	spécifique	Erreur !	=
Personnel de soutien	spécifique ¹	x	=
Ressources matérielles	124	x	=
Allocation totale pour les cours offerts en présentiel (12010)			

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
 - a) Pour les enseignants, le montant par élève est établi par la multiplication du coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures². Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves en ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'élèves en ETP par groupe, particulier à chaque commission scolaire, est établi à partir des normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans la commission scolaire au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée (année concernée – 2).
 - i) Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque commission scolaire, tient compte des particularités de chacune quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur.
 - b) La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2^e cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.
 - c) Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel au cours de l'année scolaire précédente et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.
 - d) Pour les ressources matérielles, le montant est égal à celui de l'année scolaire précédente.

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe C du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² Une période de 900 heures correspond à la durée de formation d'un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

2. La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.
3. L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989 ETP. Celui-ci est réparti entre les commissions scolaires et est déterminé comme suit :
 - a) L'effectif scolaire ETP financé est déterminé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, au *prorata* de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à la commission scolaire au cours des années scolaires de référence¹ par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, il a été établi que :
 - i) La moyenne ajustée des effectifs scolaires en ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires; et
 - ii) Le nombre d'ETP inscrits l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) est multiplié par 80 % et la précédente (année concernée - 3), par 20 %.
 - b) L'ajout de 1 300 ETP accordé l'année scolaire précédente est reconduit. Cet ajout est alloué aux commissions scolaires au *prorata* de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédent l'année scolaire concernée (année concernée - 2) et les ETP calculés à l'étape a).
 - c) Les résultats des étapes a) et b) sont additionnés et cette somme est majorée de 5 %.
4. Aux fins de financement, le nombre d'heures par élève, pour sa période de fréquentation en formation générale des adultes, se définit :
 - a) Selon l'horaire pour cette période en tenant compte des changements de rythme à l'intérieur de celle-ci;
 - b) Sans tenir compte :
 - i) Des absences de courte durée ou sporadiques et les journées de grève consécutives de moins de trois jours figurant à l'horaire de l'élève;
 - ii) Des fermetures dans les cas de force majeure non prévues au calendrier scolaire, telle une tempête, les moments où le centre est utilisé comme pôle d'élections;
 - c) En excluant :
 - i) Les journées pédagogiques, les jours fériés, les journées de grève consécutives de trois jours et plus figurant à l'horaire de l'élève et toutes les journées de congé ou de fermeture prévues au calendrier scolaire;
 - ii) Les absences consécutives de cinq jours et plus figurant à l'horaire de l'élève.

¹ Les années scolaires de référence sont l'année qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) et celle qui précède (année concernée - 3). Par exemple, pour l'année scolaire 2018-2019, il s'agit des années scolaires 2016-2017 et 2015-2016.

Mesure 12020 — Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes attribuée aux pénitenciers fédéraux.

NORME D'ALLOCATION

L'ajustement est déterminé en fonction de l'écart entre les coûts estimés pour les commissions scolaires concernées et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes commissions scolaires à cet égard.

Mesure 12030 — Ajustement pour les établissements de détention provinciaux

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts supplémentaires liés :

- À la formation des groupes d'une taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- Aux coûts supplémentaires pour soutenir l'organisation de service de soutien, notamment les SARCA;
- Aux services complémentaires, particulièrement les services de soutien à l'apprentissage.

NORME D'ALLOCATION

L'ajustement est défini après l'analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire concernée, l'enveloppe disponible est distribuée aux commissions scolaires en deux étapes.

1. Une allocation initiale est d'abord calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation initiale} = \left[\frac{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans la commission scolaire}}{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

2. L'allocation initiale est ensuite ajustée afin que soit considérée une allocation minimale et que l'enveloppe budgétaire disponible soit respectée.

$$\text{Allocation finale} = \text{Montant minimal} + \left[(\text{Allocation initiale} - \text{Montant minimal}) \times \text{Facteur afin que la disponibilité budgétaire soit respectée} \right]$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'allocation initiale correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 10,7 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
2. Pour le calcul lié à la population, la répartition s'effectue à partir de la population ciblée de 16 ans et plus sans diplôme selon le recensement de 2001. Cette population est pondérée selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) des écoles secondaires la commission scolaire.
3. Un montant minimal de 90 311 \$ est alloué à la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019. Ce montant minimal est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Si l'allocation initiale est supérieure au montant minimal, s'ajoute au montant minimal une allocation supplémentaire correspondant à l'allocation initiale moins le montant minimal;
 - b) Cette allocation supplémentaire est enfin pondérée par un facteur pour que la disponibilité budgétaire soit considérée. Ce facteur est présenté dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien pour appuyer les enseignants. Elle vise également à soutenir les actions des ressources professionnelles régionales au regard des priorités ciblées par le Ministère en matière de développement des compétences des élèves par l'intégration pédagogique des technologies.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable.
2. L'allocation prévue pour les ressources professionnelles régionales est distribuée selon les paramètres actualisés annuellement pour 17 commissions scolaires.
3. L'allocation pour le personnel de soutien technique lié au RÉCIT FGA est distribuée à l'ensemble des commissions scolaires en fonction d'une somme minimale assurée *a priori* et d'une distribution au prorata des ETP générée en 2014-2015 pour les commissions scolaires dépassant le seuil minimum de l'allocation *a priori*.
4. Un plan d'action et un bilan annuels reflétant les actions de chaque région doivent être transmis au Ministère.

Mesure 12070 — Formation continue du personnel scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que celles des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum de la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de la commission scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible¹ correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable.
2. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement de l'année scolaire concernée, auxquels s'ajoutent les enseignants travaillant dans les pénitenciers fédéraux.

¹ Y compris la Commission scolaire du Littoral.

2.2.2. Enveloppe budgétaire ouverte

Mesure 12080 — Formation à distance

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance ».

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	Effectif scolaire (ETP)	Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ¹	x	=
Encadrement pédagogique	spécifique ¹	x	=
Personnel de soutien	spécifique ¹	x	=
Ressources matérielles	124	x	=
Allocation totale pour les cours offerts à distance (12080)			

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.
2. L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est :
 - a) Celui respectant les exigences définies au point 2.1 du présent document (page 14);
 - b) Celui inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire concernée;
 - c) Le nombre d'élèves admissibles en ETP obtenu en utilisant la durée normative du « sigle matière » déclarée pour l'année scolaire concernée et en divisant les heures ainsi obtenues par 900;
 - d) Un élève pouvant être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.
3. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %.

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe C du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 12090 — Reconnaissance des acquis¹

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant (en \$)	Nombre	Allocation (en \$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans que le cours soit suivi ²	40	x	=
Épreuve « <i>Prior Learning Examination</i> » (PLE) pour anglais, langue seconde	80	x	=
Épreuve synthèse (ES) pour français, langue seconde et pour <i>French, Second Language</i>	80	x	=
Univers de compétences génériques (UCG), « <i>Spheres of Generic Competencies</i> » en tant que matière à option en 4 ^e et 5 ^e secondaire	290	x	=
Tests du <i>General Educational Development Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matière à option en 4 ^e et 5 ^e secondaire	150 ³	x	=
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), <i>Secondary School Equivalency Tests (SSET)</i>	40	x	=
Test de développement général (TDG), <i>General Development Test (GDT)</i>	40	x	=
Reconnaissance des acquis pour les métiers semi-spécialisés – Phase 1	525	x	=
Reconnaissance des acquis pour les métiers semi-spécialisés – Phase 2	300	x	=
Allocation totale			<hr/>

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour la reconnaissance des acquis correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques déclarés par la commission scolaire et reconnus par le Ministère pour l'année scolaire concernée.
2. Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 2.1 du présent document (page 14).
3. Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 2.1 du présent document (page 14).

¹ L'annexe D du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* présente des renseignements complémentaires sur les différentes épreuves.

² Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

3. Mesures 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle concerne l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, le coût du matériel didactique, les services d'appui à la formation, les moyens d'enseignement, les services d'accueil et de référence et le perfectionnement du personnel visé par ces activités.

3.1. Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle s'applique aux cours offerts en mode présentiel, aux autres services de formation ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivie en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, chapitre I-13.3) se définit de la façon suivante :

- Il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, y compris celle inscrite en vertu de l'article 215.1, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle*;
- Elle doit être inscrite, pour la durée de la formation du programme, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine, lorsque déclarée au type de formation « fréquentation », à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), les heures cumulées en FG et en FP sont considérées dans la détermination des 15 heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre. Celui-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe H du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Pour chaque commission scolaire, ce contingentement est établi par la détermination, d'une part, du nombre maximal de personnes qui composent l'effectif scolaire en ETP des élèves débutants et, d'autre part, du nombre maximal d'élèves en ETP total autorisé aux fins de subventions.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet d'entente et tout projet de formation offerte hors du territoire de la commission scolaire autorisée en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle commençant au cours de l'année scolaire concernée selon les modalités prévues au cadre de gestion. La pertinence de chaque entente ou de chaque délocalisation est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements doit spécifier le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, chapitre I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Il est important par ailleurs de tenir compte des exclusions suivantes :

- Les élèves qui, le 30 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même commission scolaire ou dans une autre. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, ce nombre pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- Les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- Les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assumer l'organisation. Pour les effectifs non résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 229);

- Les activités de formation liées à un cours menant à l’obtention d’un DEP ou d’une ASP, lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l’obtention du diplôme d’études secondaires (DES);
- Les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d’ajustements non récurrents ou d’allocations supplémentaires;
- Les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et ayant fait l’objet d’un financement par des allocations supplémentaires.
- L’effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de « résident du Québec » est considéré dans l’effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l’annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 229). Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

3.2. Calcul de l'allocation de base

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

- Cours offerts en mode présentiel (13010);
- Autres services de formation (13020) :
 - Reconnaissance des acquis extrascolaires (RAC) (13021);
 - Examen seulement (13022);
 - Examen de reprise (13023);
 - Assistance aux autodidactes (13024);
 - Formation à distance (13025);
 - Alternance travail-études (ATE) (13026).
- Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) suivis en concurrence avec horaire intégré (13030).
- Financement additionnel de la passerelle CFMS-DEP (13040).

Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève et par programme (en \$)	Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire en ETP	Facteur d'abandon	Allocation (en \$)
Personnel enseignant					
Montant de base	programme ²	x	x	x	spécifique ³ =
Montant pour l'organisation scolaire	spécifique ⁴	x	x	x	spécifique ³ =
Personnel de soutien	programme ²		x	x	1,05 =
Ressources matérielles	programme ²		x	x	1,00 =
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement des cours offerts en mode présentiel comprend des allocations pour le personnel enseignant, pour le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et pour les ressources matérielles. Ces allocations sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et par d'autres facteurs.
2. L'allocation pour le personnel comprend un montant de base par élève, par programme, commun à toutes les commissions scolaires, et un montant par élève, calculé spécifiquement pour chaque commission scolaire, relativement à l'organisation scolaire⁵.
 - a) Les montants par élève pour le personnel enseignant sont multipliés par un facteur d'ajustement qui permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, sous contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).
3. L'allocation pour le personnel de soutien comprend un montant par élève, spécifique à chaque programme, commun à toutes les commissions scolaires. Cette allocation couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et les coûts afférents.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe F du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² Les montants par élève, spécifiques à chaque programme, sont présentés à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

³ Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

⁴ Le montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe F du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

⁵ La section B du présent document précise la méthode de calcul des montants par élève pour le personnel enseignant et du facteur d'ajustement.

4. L'allocation liée aux ressources matérielles comprend également un montant par élève, spécifique à chaque programme, commun à toutes les commissions scolaires. Cette allocation couvre les coûts autres que ceux liés à la masse salariale du personnel enseignant et non enseignant.
5. Les montants par élève pour le personnel de soutien et les ressources matérielles sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.
6. L'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) est obtenu par la conversion des heures reconnues aux fins de financement à l'aide de l'équation suivante :

Équivalent temps plein (ETP) de « financement »	=	Nombre d'heures reconnues Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)
---	---	--

- a) Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini au point 3.1 du présent document (page 24). Elles correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
- b) Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire concernée. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.
- c) Pour un élève inscrit dans un parcours traditionnel, un cours suivi et terminé est considéré aux fins de financement lorsque l'élève suit le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :
 - i) L'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
 - ii) L'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
 - iii) Les absences observées de l'élève sont sporadiques.
- d) Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale.
- e) Dans le but qu'un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause soit assuré à l'élève, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder plus de 20 % de la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.
- f) Un cours déjà assorti de la mention « succès » ou pour lequel une équivalence est reconnue ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années scolaires suivantes. Au-delà de cette période, le financement est possible pourvu que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.

- g) Un cours pouvant être reconnu en équivalence, selon les modalités énoncées au *Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle*¹, ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années suivantes. Il peut l'être après cette période.
7. Pour que les abandons soient pris en compte, les facteurs d'ajustement suivants sont utilisés dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

Mesure 13020 — Autres services de formation

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (en \$)	Nombre	Allocation (en \$)
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (13021)			
Montant par élève (entrevue de validation)	425	x élèves	=
Montant par évaluation	montant ²	x évaluations réussies	=
Examen seulement (13022)	80	x examens	=
Examen de reprise (13023)	40	x examens	=
Assistance aux autodidactes (13024)	60	x unités	=
Formation à distance (13025)	50	x unités	=
Allocation totale			

Les montants correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

¹ La liste des cours admissibles est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

² Le montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 13021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 3.1 du présent document (page 24).
3. Sont exclus les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel.
4. Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 3.1 du présent document (page 24).
5. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui indiqué dans les normes de la mesure 13010 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours.

Mesure 13022 — Examen seulement

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 3.2.

Mesure 13023 — Examen de reprise

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 3.2.

Mesure 13024 — Assistance aux autodidactes

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 3.2.

Mesure 13025 — Formation à distance

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 3.2.

Mesure 13026 — Ajustement pour l’alternance travail-études (ATE)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement l’organisation et la mise en œuvre de programmes d’études offerts en ATE par les commissions scolaires.

FORMULE D’ALLOCATION

Effectif scolaire en ATE (ETP inscrits et sanctionnés non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré) (en \$)
5 premiers ETP	1 500
6-45 ETP	1 000
46-200 ETP	500
201 ETP (ou portions d’ETP) et plus	200

NORMES D’ALLOCATION

1. Certains programmes d’études sont exclus; le [Guide administratif de l’alternance travail-études en formation professionnelle](#) est disponible sur le site Web du Ministère.
2. Les programmes d’études offrant l’ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :
 - a) Être offerts dans un établissement reconnu par le Ministère ayant une autorisation permanente ou provisoire pour offrir le programme d’études ciblé;
 - b) Mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d’études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à l’attestation d’études professionnelles (AEP);
 - c) Être suivis à temps plein (selon la définition des régimes pédagogiques en vigueur);
 - d) Commencer par une formation en milieu scolaire;
 - e) Se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
 - f) Être conçus de façon à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
 - g) Se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d’élèves lorsque l’intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;
 - h) Comporter un nombre d’heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 %¹ de la durée totale du programme d’études;

¹ Aux fins de financement, ce pourcentage (20 %) doit être réalisé à l’intérieur de deux années scolaires consécutives.

- i) Contenir un minimum de deux phases en alternance;
- j) Être conçu de manière à ce que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant lesquelles l'élève réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

Mesure 13030 — Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) suivie en concomitance selon un horaire intégré

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (en \$)	Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire en ETP	Allocation (en \$)
Accompagnement et soutien	1 000		x FG + FP	=
Formation générale				
Enseignement	4 326	x	x FG	=
Autres dépenses éducatives	593		x FG	=
Formation professionnelle		Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon		

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour l'accompagnement et le soutien, l'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant. Un montant de 1 000 \$ par élève de moins de 20 ans est alloué (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale). Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle sont considérés.
2. L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses éducatives.
 - a) Le montant par élève pour l'enseignement en formation générale avec horaire intégré est obtenu comme suit :

Montant par élève	=	Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée	x	54 000 min
		14		36 900 min

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

- i) Le montant par élève, pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle, est basé sur une moyenne de 14 élèves par groupe;
 - ii) Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale, et ce, jusqu'à un maximum de 60 % de formation générale;
 - iii) Le facteur d'ajustement au coût subventionné est celui s'appliquant aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque commission scolaire, comme défini à section B du présent document et présenté l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.
3. Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire. Il est de 593 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 4. Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel. Les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon (voir mesure 13010).
 5. La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP :
 - a) Elle a obtenu des unités de 3^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus; ou
 - b) Elle a réussi un test de développement général (TDG);
 - c) Par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, ou acquiert des préalables particuliers prescrits.
 6. La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance à horaire intégré peuvent mener à l'acquisition des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite ou des unités manquantes pour l'obtention du DES, ou encore à satisfaire les conditions d'admission aux études collégiales.
 7. Pour la formation générale et la formation professionnelle, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la formation professionnelle, les normes de la mesure 13010 s'appliquent.
 8. Sans se soustraire aux conditions d'admissibilité découlant des lois et des règlements, l'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :
 - a) Être âgé de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
 - b) Être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.

9. Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente et inscrit en concomitance au cours de l'année scolaire concernée est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.
10. L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.
11. Par ailleurs, le Ministère accorde les montants mentionnés précédemment pour la mise en œuvre de projets pilotes de concomitance de 3^e secondaire autorisés par le Ministère. La personne admissible à ce financement est inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP et remplit les conditions d'admission énoncées dans le formulaire d'appel de propositions. Elle a obtenu des unités de 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et est âgée de 15 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente.

Mesure 13040 — Financement additionnel de la passerelle certificat de formation à un métier semi-spécialisé – diplôme d'études professionnelles (CFMS-DEP¹)

L'allocation permet la mise en place de mesures d'accompagnement et de soutien favorisant la réussite au DEP dans le cadre de la passerelle CFMS-DEP.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)	Effectif scolaire (ETP sanctionné)	Allocation (en \$)
Passerelle CFMS-DEP	1 500	x	=

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation permet la mise en place de mesures d'accompagnement et de soutien favorisant la réussite au DEP dans le cadre de la passerelle CFMS-DEP.
2. Le Ministère et la commission scolaire se partagent l'octroi des ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou encore le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 \$ par ETP sanctionné (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 \$ alloués par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire, et ce, à même les ressources déjà accordées.
3. Pour être admis en formation professionnelle par la passerelle CFMS-DEP, une personne doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :
 - a) Être âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle;
 - b) Être titulaire du CFMS; et
 - c) Avoir obtenu les unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique du 1^{er} cycle du secondaire de la formation générale des jeunes ou de la 2^e secondaire de la formation générale des adultes.
4. La personne admissible à ce financement est l'élève de moins de 20 ans légalement inscrit dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEP de catégorie 2¹ selon la condition d'admission déclarée 04 (Mention CFMS et unités requises) du système de déclaration Charlemagne.

¹ La liste des programmes d'études admissibles par la passerelle CFMS-DEP est disponible en annexe du document administratif *Services et programmes d'études – Formation professionnelle* de l'année scolaire concernée.

4. Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée concerne l'enseignement donné aux élèves menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP) délivrée par la commission scolaire ou à un relevé d'apprentissage pour une compétence à la carte.

4.1. Effectif scolaire admissible à l'AEP¹

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel (14010) et aux autres services de formation (14020).

1. L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne légalement inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique.
2. L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre.
3. L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.
4. La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire. À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.
5. Les exclusions suivantes doivent être considérées :
 - a) Les activités de formation ne menant pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par le ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
 - b) Les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
 - c) Les activités de formation liées à des activités de culture personnelle;
 - d) Les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises où l'organisation des activités est assurée par la commission scolaire. Pour les effectifs non résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de

¹ Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible présentée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 229).

6. L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 229). Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

4.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

- L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les cours offerts en mode présentiel (mesure 14010) et les compétences à la carte (meure 14030). L'enveloppe budgétaire fermée se divise en trois sous-enveloppes :
 - Une somme est répartie entre les régions en réponse aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte);
 - Une autre somme est attribuée par le Ministère aux projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles;
- L'enveloppe budgétaire ouverte sert à financer les activités pour l'alternance travail-études (ATE) décrites au point 3.2 (mesure 13026, page 32) ainsi que les autres services de formation (mesure 14020).

Mesure 14010 — Cours offerts en mode présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme (en \$)	Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire (en ETP)	Facteur d'abandon	Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ²	x	x		=
Personnel de soutien	spécifique ²		x	1,05	=
Ressources matérielles	spécifique ²		x	1,0	=
Montant tenant lieu de MAO	spécifique ²		x	1,0	=
Administration	1 698		x	1,0	=
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée.
2. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, le personnel de soutien (professionnel et de soutien), les ressources matérielles, l'allocation pour le MAO (remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage) et l'administration :
 - a) L'allocation pour le personnel enseignant est établie à partir du nombre moyen d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire. Ce montant de base, par élève, est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires;
 - b) L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré;
 - c) L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux relatifs au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré;

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe F du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² Les montants par élève, pour chaque programme, sont présentés à l'annexe G du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

- d) L'allocation liée au montant tenant lieu de MAO couvre les frais d'utilisation des équipements. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré;
 - e) L'allocation liée à l'administration couvre les dépenses relatives à la gestion des centres de formation professionnelle offrant les AEP et vise à soutenir les activités de formation continue. Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Le montant indiqué dans le tableau est celui de l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable
3. Le facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines, utilisé pour le calcul de l'allocation des AEP, correspond à celui déterminé dans les normes de la mesure 13010.
4. Aux fins de l'allocation du personnel enseignant, l'effectif scolaire reconnu en équivalents temps plein (ETP) est d'abord établi en fonction du nombre d'élèves présents (NEP)¹ au 16^e jour suivant le début de la formation lorsqu'elle est effectuée à temps plein².
- a) L'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique :
 - i) Si le NEP est égal ou supérieur à la moitié du nombre moyen d'élèves par groupe précisé par les conventions collectives³, cette moyenne, moins les élèves couverts par d'autres sources de financement, convertis en ETP, est utilisée pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant. Cependant, l'allocation définitive du personnel enseignant s'applique si l'effectif scolaire sanctionné (en ETP financé par le Ministère) est égal ou supérieur à 25 % du nombre moyen d'élèves par groupes, moins les élèves provenant d'autres sources de financement, converti en ETP;
 - ii) Si le NEP est inférieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives³, le NEP (en ETP financés par le Ministère) est utilisé pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant. Cependant, l'allocation définitive du personnel enseignant s'applique si l'effectif scolaire sanctionné (en ETP financé par le Ministère) est égal ou supérieur à 25 % du NEP (en ETP financés par le Ministère).
 - b) Dans les deux situations, l'allocation ainsi calculée est accordée *a priori*, à la commission scolaire au début de la formation (au 16^e jour). Si le nombre d'ETP sanctionnés est inférieur à 25 %, le montant alloué *a priori*, au début de la formation, sera récupéré au cours de l'année scolaire suivante.
 - c) Ainsi, aux fins de financement, ce pourcentage (25 %) doit être réalisé à l'intérieur de deux années scolaires consécutives.

¹ Nombre d'élèves présents, toutes sources de financement confondues.

² Ou le nombre d'élèves présents à la 75^e heure de formation lorsque la formation est effectuée à temps partiel.

³ Ou de la moyenne particulière à certains programmes qui est présentée à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

5. L'allocation pour le personnel de soutien, les ressources matérielles, le montant tenant lieu de MAO et l'administration est établie en fonction de la clientèle sanctionnée en équivalents à temps plein et est accordée au moment de la sanction.

a) Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire ETP de « financement » selon l'équation suivante :

Équivalent temps plein (ETP) de « financement »	=	Nombre d'heures reconnues Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)
--	---	--

b) Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

6. Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent telles qu'elles sont décrites dans les normes de la mesure 13010.
7. Pour que les abandons soient pris en compte, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles, montant tenant lieu de MAO et administration	0 %	0 %

Mesure 14020 — Autres services de formation

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les autres services de formation provient de l'enveloppe ouverte et est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (en \$)	Nombre	Allocation (en \$)
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (14021)			
Montant par élève (entrevue de validation)	425	x élèves	=
Montant par évaluation	spécifique ¹	x évaluations réussies	=
Examen seulement (14022)	80	x examens	=
Examen de reprise (14023)	40	x examens	=
Assistance aux autodidactes (14024)	60	x unités	=
Formation à distance (14025)	50	x unités	=
Allocation totale			

Les montants correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 14021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement. Pour qu'une commission scolaire puisse obtenir un financement dans le cadre des activités de RAC, elle doit offrir la formation manquante pendant l'année scolaire en cours ou pendant l'année scolaire suivante. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.
3. Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement.
4. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui énoncé dans les normes de la mesure 14010 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours. Ce financement provient de l'enveloppe fermée.

¹ Le montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe G du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

5. À titre de projet pilote et dans le but de maximiser la diplomation, dans le cas où un programme d'études n'est pas offert en mode présentiel, le financement de la formation manquante réussie par le moyen de l'autodidaxie, de la formation à distance ainsi que les formes d'évaluation telles que les épreuves d'évaluation RAC ou des examens traditionnels, provient de l'enveloppe ouverte. Le financement de cette formation manquante est indiqué au tableau de la mesure 14020.

Mesure 14022 — Examen seulement

Different de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14023 — Examen de reprise

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14024 — Assistance aux autodidactes

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14025 — Formation à distance

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14030 — Compétences à la carte

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à 15 heures par semaine en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles.

FORMULE D'ALLOCATION

1. Pour les cours offerts en mode présentiel, l'allocation de base est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme (en \$)	Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire	Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ²	x	x	=
Personnel de soutien	spécifique ²		x	=
Ressources matérielles	spécifique ²		x	=
Administration	1 698		x	=
Allocation totale				

2. Pour les cours offerts en formation à distance, l'allocation est obtenue ainsi :

Allocation	=	50 \$	x	Nombre d'unités

NORMES D'ALLOCATION

3. Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
4. Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent telles qu'elles sont décrites dans les normes de la mesure 13010.
5. Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée.
6. Les élèves doivent être inscrits à des cours de formation prévus dans des programmes d'études existants (AEP-DEP-ASP). Ces cours doivent être liés aux besoins de main-d'œuvre déterminés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « Top 50 ».

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe F du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté à l'annexe G du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* et à l'annexe E pour les programmes d'études menant au DEP ou à l'ASP.

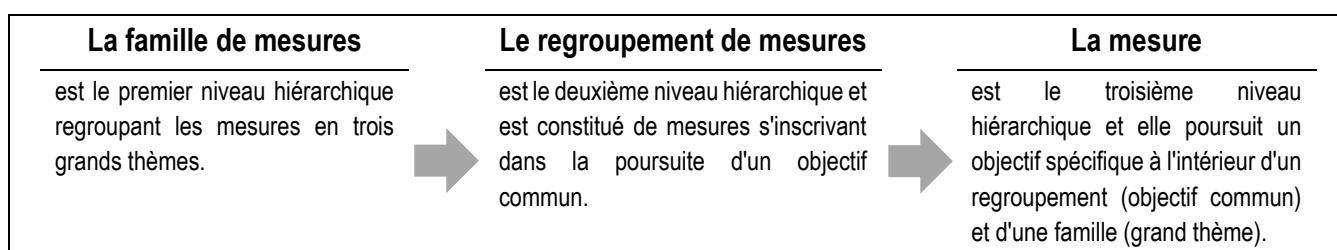
7. L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des déclarations transmises et de la reddition de comptes effectuée selon les modalités transmises par le Ministère.
8. Une seule enveloppe budgétaire par région est distribuée pour répondre aux besoins des compétences à la carte et aux priorités régionales.
9. La reconnaissance des déclarations au système Charlemagne du Ministère ne peut excéder les montants accordés par le Ministère pour les AEP priorités régionales et les compétences à la carte. Ces deux enveloppes étant communicantes, un bilan comportant les sommes dépensées par chaque commission scolaire doit être transmis.

5. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifique.

L'organisation des ajustements aux allocations de base suit la logique suivante :



Comme mentionné dans l'introduction des présentes règles budgétaires, certaines mesures identifiées sont des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements scolaires. Cela signifie que les montants des allocations de ces mesures doivent être transférés en totalité à ces derniers. Ces mesures sont identifiées comme étant dédiées ou protégées. Les autres mesures sont sans contrainte.

Des précisions quant au niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée sont apportées ci-dessous.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

5.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien supplémentaire aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en complémentarité aux actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011);
- Aide alimentaire (15012);
- Programme *Une école montréalaise pour tous* (15013);
- Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire (15014);
- Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015);
- Soutien aux écoles primaires en milieu défavorisé – Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et du primaire (15016).

MESURE Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à réduire l'écart de réussite entre les élèves de milieu défavorisé et ceux de milieu favorisé. Elle s'adresse aux écoles-bâtiments de milieu défavorisé, dont le rang décile de l'IMSE est de 8, 9 ou 10 pour l'enseignement primaire et secondaire. Elle soutient financièrement la mise en place d'interventions reconnues dans les classes et dans les écoles primaires et secondaires, **afin de permettre aux équipes-écoles de se concerter et de choisir les actions ou les modalités les plus probantes à la suite d'une analyse des besoins des élèves et de leur milieu tout en tenant compte du contexte et des ressources disponibles.** Elle vise également à soutenir **le développement et le déploiement de l'expertise en matière d'interventions reconnues en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles concernées.**

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base x nombre d'école-bâtiments considérées
Allocation pour les écoles-bâtiments primaires <i>(a priori)</i>	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré admissible de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] + \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$
Allocation pour les écoles-bâtiments secondaires <i>(a priori)</i>	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré admissible de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] + \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour le primaire et pour le secondaire correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées selon le taux d'ajustement applicable. Elles totalisent 36,4 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019, soit 9,7 M\$ pour le primaire et 26,7 M\$ pour le secondaire.
3. **Pour l'année scolaire 2018-2019, le montant de base par école-bâtiment est de 4000 \$ et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.**
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'enseignement primaire et secondaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles-bâtiments de rang décile 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE).

5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. **Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 3600 élèves.**

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération
8	1
9	2
10	3

6. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires identifiés pour cette mesure. **Afin d'atténuer les impacts de la répartition établie par la formule d'allocation, dans le contexte de la mise à jour des indices de défavorisation des écoles publiques¹ à la suite du Recensement canadien de 2016, une répartition différente pourra être convenue après consultation du Comité national de pilotage.**
7. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation et de sa mise en œuvre est prévue tous les deux ans.
8. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *Agir autrement* du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

¹ Les indices seront diffusés au cours de l'année 2018.

MESURE **Mesure 15012 — Aide alimentaire**
PROTÉGÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* afin de soutenir de façon prioritaire les élèves qui en ont besoin. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations sur les heures de classe.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 9,4 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles secondaires de rang décile 8, 9 ou 10 de l'indice du seuil de faible revenu (ISFR).
4. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le seuil de faible revenu (SFR) de la même année :

Rang décile de l'ISFR de l'année scolaire précédente	Pondération
8	0,5
9	1
10	2

5. Un montant minimal de 500 \$ est alloué par commission scolaire comptant au moins une école considérée.
6. **Afin d'atténuer les impacts de la répartition établie par la formule d'allocation, dans le contexte de la mise à jour des indices de défavorisation des écoles publiques à la suite du Recensement canadien de 2016, une répartition différente pourra être convenue¹.**
7. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

¹ Les indices seront diffusés au cours de l'année 2018.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#).

MESURE **Mesure 15013 — Programme *Une école montréalaise pour tous***
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves provenant des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite présents chez les élèves des milieux défavorisés. Elle vise également le développement, le transfert d'expertise ainsi que l'accompagnement concernant l'actualisation de pratiques équitables en milieu défavorisé et en milieu défavorisé pluriethnique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 11,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Les ressources financières sont allouées **aux établissements identifiés** à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal.
4. En plus de l'allocation directe, des services collectifs sont offerts aux écoles, tels que l'accès aux services d'interprétariat, la participation aux projets de médiation culturelle et à des activités de formation et d'accompagnement, de même que la production d'outils destinés aux écoles ciblées par le programme.
5. Un minimum de 75 % de l'allocation est dédié aux établissements scolaires identifiés **par le comité de gestion du programme *Une école montréalaise pour tous*** en fonction du nombre d'élèves et des indices de défavorisation **retenus par le programme**.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *École montréalaise* du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

MESURE **Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire**
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de réduire les écarts de réussite, cette mesure vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves du secondaire en difficulté dans les milieux les plus défavorisés. Entre autres, elle peut permettre aux équipes-écoles de se concerter afin de choisir les actions les plus probantes pour répondre aux besoins des élèves de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener à la mise en place d'études dirigées, de pratiques collaboratives dans la classe ou toutes autres modalités répondant aux besoins du milieu. Cette mesure permet également de soutenir l'apprentissage des autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde, selon les besoins des élèves.

MODIFIÉE **FORMULE D'ALLOCATION**

Calculée *a priori*, l'allocation correspond à la somme des **deux** volets suivants :

1. Le financement des groupes d'études dirigées ainsi que de l'encadrement et du tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes.
2. Le soutien pour les coûts de kilométrage supplémentaires liés à l'ajout du service d'aide aux élèves en difficulté d'apprentissage scolarisés dans les écoles secondaires les plus défavorisées.

Allocation pour le financement des groupes d'études dirigées, l'encadrement et le tutorat (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire résiduel pondéré de l'école-bâtiment}}{\text{Effectif scolaire résiduel pondéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	Montant de base pour les 60 premiers élèves de l'école-bâtiment	+	$\times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$
---	---	---	---	---	--

Allocation pour le soutien pour les coûts de kilométrage supplémentaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'école-bâtiment} \times \text{coût moyen du transport d'un élève de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré} \times \text{coût moyen du transport d'un élève de la commission scolaire l'ensemble des commissions scolaires}}$	$\times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$
--	---	--	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 9,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019. **Elle est constituée d'une enveloppe de 8,9 M\$ pour le financement des études dirigées et d'une enveloppe de 1 M\$ pour les coûts de kilométrage supplémentaires.**

3. Les écoles-bâtiments secondaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente, de rang décile 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles-bâtiments considérées.
5. Afin d'atténuer les impacts de la répartition établie par la formule d'allocation, dans le contexte de la mise à jour des indices de défavorisation des écoles publiques à la suite du Recensement canadien de 2016, une répartition différente pourra être convenue¹.
6. L'allocation pour le financement des groupes d'études dirigées, l'encadrement et le tutorat comprend un montant de base pour les 60 premiers élèves de chaque école-bâtiment. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de l'effectif scolaire résiduel pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Les montants de base indiqués sont ceux pour l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon les taux d'ajustement applicables.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Montant de base 2018-2019 (en \$)	Pondération
8	3 383	1
9	7 323	3
10	21 969	9

7. Concernant l'allocation pour le soutien pour les coûts de kilométrage additionnels, le coût moyen par élève transporté de la commission scolaire est calculé pour l'année scolaire concernée à partir de la dépense inscrite au rapport financier au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2), indexée selon le taux d'ajustement applicable.
8. Les commissions scolaires de l'île de Montréal, de Laval et de Longueuil ne sont pas considérées aux fins du calcul de cette compensation financière.
9. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
10. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérence. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

¹ Les indices seront diffusés au cours de l'année 2018.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de réduire les écarts entre la réussite des élèves de milieu défavorisé et celle des élèves de milieux favorisé, la mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées. Elle permet aux équipes-écoles de se concerter afin de choisir les actions les plus probantes pour répondre aux besoins des élèves et de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener à la mise en place de pratiques collaboratives dans la classe. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues¹ et de ressources professionnelles², en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Pour l'année scolaire 2018-2019, elle totalise 46,7 M\$.
3. Les écoles-bâtiments préscolaires et primaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 5 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente de rang décile 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées.
4. Le nombre de groupes considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans¹, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, il s'agit d'enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture ou en mathématique. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

¹ Excluant le Passe-Partout.

5. Le nombre de groupes par bâtiment est pondéré selon le rang décile de l'IMSE :

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération
8	1
9	3
10	9

6. Afin d'atténuer les impacts de la répartition établie par la formule d'allocation, dans le contexte de la mise à jour des indices de défavorisation des écoles publiques à la suite du Recensement canadien de 2016, une répartition différente pourra être convenue¹.
7. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

¹ Les indices seront diffusés au cours de l'année 2018.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement d'un programme de petits déjeuners nutritifs offerts aux élèves du préscolaire et du primaire qui fréquentent un établissement dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 8, 9 ou 10. Elle vise à soutenir un maximum d'établissements dans la mise en place ou la mise à jour d'un tel programme. Le programme offert dans ces établissements doit respecter les critères définis ci-dessous et les sommes allouées serviront notamment à l'achat de matériel et de nourriture.

Les établissements qui adhéreront à cette mesure seront appuyés par le Club des petits déjeuners dans la mise en place et dans la réalisation du programme. Un partenariat avec un autre organisme est aussi possible pourvu que le programme offert respecte les critères déterminés par le Ministère et que le conseil d'établissement l'approuve.

Les programmes de petits déjeuners soutenus par cette mesure sont offerts dans un établissement pour une première fois après le 1^{er} juillet 2018 ou ajustés aux critères suivants :

- Le programme doit être offert à tous les élèves de l'école qui en font la demande;
- Les élèves qui souhaitent bénéficier du programme devront s'y inscrire;
- Les petits déjeuners doivent être offerts tous les jours de classe;
- L'établissement doit établir un partenariat avec le Club des petits déjeuners ou, s'il fait affaires avec un autre organisme, avoir obtenu l'accord du conseil d'établissement pour le choix de l'organisme partenaire à la réalisation de ce programme;
- La préparation et la nature des petits déjeuners offerts doivent respecter la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* et les autres critères applicables selon le document d'information complémentaire disponible dès juin 2018 à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est de 9,2 M\$¹ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire sur présentation d'une demande de financement des écoles qui désirent mettre en place le programme de petits déjeuners ou ajuster celui en cours afin qu'il respecte les critères énoncés dans les éléments visés. Des instructions seront disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

3. Les sommes allouées à la commission scolaire se composent :
 - a) D'une allocation forfaitaire de 5 000 \$ par établissement pour le démarrage d'un programme. Cette allocation n'est pas récurrente;
 - b) D'une allocation de 216 \$ par élève inscrit au programme de petits déjeuners des écoles qui en font la demande.
4. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants \(Stratégie 0-8 ans\)*](#)

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Ce regroupement se compose des mesures suivantes :

- Aide individualisée (15021);
- Saines habitudes de vie (15022);
- *À l'école, on bouge!* (15023);
- Aide aux parents (15024);
- *Partir du bon pied!* (15025);
- *Accroche-toi au secondaire!* (15026);
- *Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire* (15027).

MESURE DÉDIÉE Mesure 15021 — Aide individualisée

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir la mise en place d'interventions reconnues comme étant efficaces par la recherche auprès des élèves du primaire et du secondaire ayant besoin d'un soutien pédagogique ou à risque de difficulté scolaire.

Elle permet notamment de consolider les actions de concertation entreprises par les milieux au regard de l'apprentissage, de la lecture, l'écriture et des mathématiques principalement et assurer un suivi des élèves ayant des besoins d'aide à l'étude. Elle peut permettre d'assurer la coordination par un membre de l'équipe-école et d'ajouter des ressources enseignantes, des enseignants-orthopédagogues ou des enseignants-ressources en appui aux enseignants de la classe.

Une somme pourrait être réservée pour une activité indirecte, c'est-à-dire pour la formation et l'accompagnement des personnes (dont les parents) ayant la responsabilité ou le désir d'aider les élèves et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leçons. Pour atteindre plus d'efficience, une commission scolaire peut organiser des services qui s'appliquent à plus d'une école.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base pour les 1000 premiers élèves} + \text{Effectif scolaire résiduel de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire résiduel de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 20,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant de base pour les 1 000 premiers élèves de l'année scolaire concernée (48 763 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire résiduel correspond à celui de la formation générale des jeunes¹ au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérence. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

¹ Effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

MESURE **Mesure 15022 — Saines habitudes de vie**
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à promouvoir une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif par diverses activités, y compris des activités parascolaires favorisant le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base pour les 1000 premiers élèves} + \frac{\text{Effectif scolaire résiduel de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire résiduel de l'ensemble des commissions scolaires}}}{\text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. L'enveloppe est de 10,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant de base pour les 1 000 premiers élèves de l'année scolaire concernée (30 477 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire résiduel correspond à celui de la formation générale des jeunes¹ au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#).

¹ Effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

MESURE Mesure 15023 — À l'école, on bouge!

PROTÉGÉE

MODIFIÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est en cohérence avec la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école*, la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir¹, la Politique de la réussite éducative et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin que l'ensemble de leurs élèves soient physiquement actifs tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, y compris les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui bénéficient de cette mesure peuvent s'inscrire volontairement et gratuitement au programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie².

Il est prévu que les mêmes établissements soient soutenus sur une période de trois ans selon un modèle régressif afin de permettre à de nouvelles écoles de bénéficier de cette mesure chaque année. Ainsi, l'objectif est de soutenir les équipes-écoles pour qu'elles s'engagent dans un changement de pratiques, tant dans l'organisation que dans les interventions, et que l'intégration quotidienne de 60 minutes d'activités physiques soit maintenue au-delà de la durée de cette aide financière. Il s'agit donc d'un levier pour permettre l'instauration de nouvelles façons de faire structurantes.

Les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- Désigner un responsable qui assurera la mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, devrait jouer ce rôle;
- Inclure ce rôle dans la tâche du responsable ou le libérer à cet effet, en tenant compte du nombre d'heures nécessaires à la mise en œuvre du projet et au soutien à apporter à l'équipe-école, et ce, dans le respect des conventions collectives en vigueur. Pour ce faire, une partie de l'allocation peut être utilisée;
- Offrir aux élèves des occasions variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour, notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en instaurant des activités physiques en classe;
- Parmi les activités offertes aux élèves, inclure une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons³.

Il est également souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes du service de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

¹ Mesure *Faire bouger les élèves du primaire 60 minutes par jour* de la [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir](#)

² Plus de renseignements sur le [site Web de Force 4](#).

³ Sans frais supplémentaires pour les parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019¹.
3. La commission scolaire reçoit une allocation correspondant à 62,25 % de l'allocation de l'année scolaire précédente, à laquelle s'ajoute un montant de 2 500 \$ par nouvelle école à soutenir en 2018-2019. Le solde de l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré².
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. La commission scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des nouvelles écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes décrites ci-dessus. Le nombre d'écoles à soutenir par commission scolaire est déterminé par le Ministère, avec l'objectif de soutenir un maximum d'établissements, et est présenté à l'annexe I du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.
6. À moins d'un désistement de leur part, les écoles ayant bénéficié d'un soutien l'année scolaire précédente bénéficient d'un appui financier jusqu'à ce qu'elles en soient à leur troisième année de soutien.
7. Le montant alloué couvre la mise en œuvre du projet, l'achat de matériel sportif et de plein air favorisant directement la pratique d'activités physiques ainsi que la compensation pour le transport vers des lieux de plein air ou des classes nature.
8. Un document d'information complémentaire sera disponible en début d'année scolaire sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).
9. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir Au Québec, on bouge!](#)

[Politique de la réussite éducative : Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir](#)

[Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif Pour un virage santé à l'école](#)

[Politique gouvernementale de prévention en santé](#)

¹ Comprend les commissions scolaires du Littoral, crié et Kativik.

² Pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, des précisions seront apportées sur la méthode de calcul des allocations dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

MESURE Mesure 15024 — Aide aux parents
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par école} \times \text{Nombre d'écoles considérées}}{\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}}} \right] + \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2 M\$ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (1 016 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 4 ans, de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les groupes d'élèves considérés pour le calcul sont ceux déclarés pour la maternelle 5 ans et pour la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérence. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

MESURE **Mesure 15025 — Partir du bon pied!**
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement d'une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et à permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire¹ et la première année du primaire.

À la maternelle 5 ans, **le montant de base** est calculé sur la base de l'équivalent d'une **ressource technique**² à raison d'une journée par semaine. **Les ressources financées par cette mesure peuvent** notamment seconder l'enseignant dans des activités visant le développement global des enfants et leurs apprentissages.

En première année du primaire, **le montant de base** est calculé sur la base de l'équivalent d'une **ressource enseignante ou professionnelle supplémentaire**² deux journées par semaine. Comme les enfants n'ont pas tous le même niveau de développement lorsqu'ils entrent en première année, ce soutien peut permettre de mieux dépister les difficultés émergentes et de fournir le soutien nécessaire dès le début de la scolarisation.

MODIFIÉE **FORMULE D'ALLOCATION**

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans
		Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles considérées pour la première année
		$\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 122,1 M\$ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'allocation comprend un montant de base pour la maternelle 5 ans (11 256 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) et un montant de base pour la première année du primaire (33 647 \$ pour l'année scolaire 2018-2019). Les montants de base par école de l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Y compris les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans.

² L'établissement a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire.

² L'établissement a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire.

4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans ou des élèves de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul.
5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

MESURE **Mesure 15026 — Accroche-toi au secondaire!**
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à offrir aux écoles secondaires un accompagnement supplémentaire par l'introduction **de ressources techniques ou professionnelles**¹ dont le mandat vise à tisser des liens et à intervenir auprès des élèves afin de prévenir des situations comme le décrochage, l'intimidation et la toxicomanie. Ces ressources pourront assurer une présence visible entre les cours, pendant les périodes de repas et autour des heures de classe. Ces actions pourront inclure l'animation de groupes de discussion.

MODIFIÉE **FORMULE D'ALLOCATION**

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par école-bâtiment} \times \text{Nombre d'écoles-bâtiments considérées}}{\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}} \right] + \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 23 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux s'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (33 647 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérence. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

¹ L'établissement a le choix du type de ressource.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15027 — Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure prévoit soutenir les équipes-écoles pour mieux appuyer la mise en œuvre des plans d'intervention pour les jeunes les plus vulnérables du primaire en accentuant le suivi avec leurs familles. **Elle contribue au financement de ressource de soutien¹ dans chacune des écoles primaires offrant de la 2^e à la 6^e année du primaire.**

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par école-bâtiment} \times \text{Nombre d'écoles-bâtiments considérées}}{\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}}} \right] + \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 41,9 M\$ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base contribue au financement d'une ressource de soutien une journée par semaine pour les écoles primaires considérées. Les établissements ont le choix des ressources pour répondre aux besoins de leurs élèves.
4. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (11 256 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
5. Les écoles-bâtiment scolarisant des élèves de la 2^e à la 6^e année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
6. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la 2^e à la 6^e année du primaire des écoles-bâtiments considérées.
7. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

¹ Une ressource de soutien choisie par le milieu.

8. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Ce regroupement de mesures permet d'aider les commissions scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant.**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire afin de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence – LIP, art. 96.12) ou les mesures de soutien pour les acteurs impliqués dans des situations de violence et d'intimidation.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par école-bâtiment} \times \text{Nombre d'écoles-bâtiments admissibles}}{\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}} \right] + \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 4,7 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

3. Le montant de base par école-bâtiment de l'année scolaire concernée (760 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable et arrondi à la dizaine près.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Un bâtiment est admissible s'il n'y a pas d'autres bâtiments offrant le même ordre d'enseignement à moins de 5 km pour une école offrant le primaire et à moins de 10 km pour une école offrant le secondaire.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la section Stratégie de mobilisation pour lutter contre l'intimidation et la violence à l'école du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15032 — Prévention et le traitement de la violence et les groupes-relais régionaux

Cette mesure est retirée des règles budgétaires, les éléments prévus à cette mesure seront financés au Programme 01 du Ministère.

Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Parcours de formation axée sur l'emploi (15041);
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042);
- Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle (15043);
- Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (15044).

Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise le point 1.2 des règles budgétaires (page 6). L'ajustement, se traduisant par un montant supplémentaire par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	Effectif scolaire (en ETP)	Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT)			
1 ^{re} année	180	x	=
2 ^e année	253	x	=
3 ^e année	458	x	=
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	291	x	=
Allocation totale			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.
4. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
5. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
6. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la section *Parcours de formation axée sur l'emploi* du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

L'ajustement, sous forme de montant supplémentaire par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telles qu'elles sont précisées à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	Effectif scolaire (en ETP)	Ajustement (en \$)
Projet pédagogique particulier (PPP)	2 129	x	=

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par élève correspond à celui de l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

4. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus à haut risque de décrochage qui a déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par la commission scolaire avant l'admission de celui-ci dans ce projet.
5. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.
6. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit :
 - a) Être âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée, l'élève de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
 - b) Avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 - c) Être inscrit à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde;
 - d) Être inscrit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).
7. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

Mesure 15043 — Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 3,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

3. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans en formation professionnelle sanctionnés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15044 — Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des adultes en formation professionnelle. Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les centres d'éducation des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 0,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans inscrits à la formation générale des adultes l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Regroupement de mesures 15050 — Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Accueil et francisation – Montant *a priori* (15051);
- Accueil et francisation – Montant *a posteriori* (15052);
- Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle (15053);
- Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille (15054).

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le regroupement de mesures 15050, se référer au document *Soutien au milieu scolaire – Intégration et réussite des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle*, disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur](#).

Mesure 15051 — Accueil et francisation – Montant *a priori*

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire dans les commissions scolaires francophones. Ces services s'adressent directement aux élèves issus de l'immigration ou non francophones et incluent :

- Des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹ et du soutien linguistique d'appoint en francisation;
- Du soutien scolaire dans la langue maternelle ou d'usage et l'enseignement des langues d'origine.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée de l'addition de deux montants calculés *a priori* :

1. Un premier pour les élèves immigrants :

$$\text{Allocation (a priori)} = \text{Montant par élève} \times \text{Nombre moyen d'élèves immigrants pondéré}$$

2. Un second pour les élèves non francophones :

$$\text{Allocation (a priori)} = \text{Montant par élève} \times \text{Nombre moyen d'élèves non francophones}$$

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (I-13.3, r. 8).

NORMES D'ALLOCATION

1. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire précédente et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable. En 2018-2019, il est de 6 127 \$ par élève immigrant pondéré et de 77 \$ par élève non francophone.
2. **Les années scolaires de référence de l'effectif scolaire sont l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et celle qui précède (année concernée – 3)².**
3. Le nombre d'élèves immigrants moyen correspond au nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires de référence.
4. Le nombre moyen d'élèves immigrants est pondéré selon :
 - a) L'ordre d'enseignement :

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire	0,2
Primaire	0,5
Secondaire	1,0

- b) L'indice de développement humain établi par l'Organisation internationale des Nations Unies;
 - c) Le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.
5. Le nombre moyen d'élèves non francophones correspond au nombre moyen des élèves inscrits dont la langue maternelle est différente du français au cours des années scolaires de référence.
 6. **Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.**
 7. **Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.**

² Par exemple, pour l'année scolaire 2018-2019, les effectifs du bilan 5 2016-2017 et du bilan 5 2017-2018 de Charlemagne seront considérés.

Mesure 15052 — Accueil et francisation – Montant *a posteriori*

ÉLÉMENTS VISÉS

Tout comme la mesure 15051, cette mesure vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire dans les commissions scolaires francophones. Ces services s'adressent directement aux élèves issus de l'immigration ou non francophones et incluent :

- Des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹ et du soutien linguistique d'appoint en francisation;
- Du soutien scolaire dans la langue maternelle ou d'usage et l'enseignement des langues d'origine.

FORMULE D'ALLOCATION

MODIFIÉES **NORMES D'ALLOCATION**

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 13,3 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'allocation est composée de l'addition de deux montants :
 - a) Un premier montant de 600 \$ par élève et par mois de fréquentation scolaire est accordé pour chaque élève né à l'extérieur du Canada et inscrit pour la première fois dans une école au Québec après le 30 septembre de l'année scolaire concernée et qui n'a pas été considéré dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes. Ce premier montant est déterminé à la lecture du bilan 3 du système Charlemagne de l'année scolaire concernée²;
 - b) Un second montant est alloué s'il y a un solde à l'enveloppe disponible. Ce montant est calculé selon la croissance du nombre pondéré d'élèves nés à l'extérieur du Canada, basé sur la comparaison des effectifs de l'année scolaire précédente avec la moyenne des effectifs des années de référence utilisées pour le calcul du montant pour les élèves immigrants concernés par la mesure 15051.
4. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
6. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (I-13.3, r. 8).

² L'hypothèse est faite que ces élèves seront présents jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée.

Mesure 15053 — Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en place d'initiatives permettant de mettre en œuvre l'éducation interculturelle et d'améliorer le continuum de services pour les élèves allophones et le soutien aux élèves vulnérables issus de l'immigration. Elle vise également le soutien à des projets novateurs qui ont pour but de permettre le développement de l'expertise et l'établissement de nouvelles approches et pratiques destinées à soutenir la réussite des élèves immigrants et l'éducation interculturelle dans une perspective de diffusion et de transfert auprès des différents milieux scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mise en place d'initiatives, les sommes disponibles pour les commissions scolaires varient selon le nombre d'écoles comptant au moins 25 élèves nés à l'extérieur du Canada.
2. Pour les projets novateurs, les sommes sont allouées à la suite de l'acceptation des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15054 — Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de contribuer à l'embauche de personnes-ressources, notamment des intervenants communautaires, pour l'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille. Le rôle de la personne-ressource est de favoriser une meilleure collaboration entre l'école, les familles et la communauté dans l'intégration scolaire et sociale des élèves réfugiés et de leur famille.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	25 000 \$ par commission scolaire
--------------------------------	---	-----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les commissions scolaires francophones dont le territoire a été désigné par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) pour qu'elles accueillent des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger sont admissibles.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15055 — Agents de transition en soutien à l'intégration des familles immigrantes**

NOUVEAU ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de permettre l'embauche d'intervenants dédiés aux relations entre l'école, la famille et la communauté dans les écoles qui accueillent un nombre important d'élèves immigrants, notamment réfugiés ou demandeurs d'asile.

Ces intervenants ont comme fonction première d'appuyer les milieux scolaires dans leurs relations avec les familles immigrantes. Par le renforcement des partenariats, ils veillent à soutenir la réussite éducative des élèves immigrants et à favoriser la participation de leurs parents, en les aidant notamment à comprendre le fonctionnement du système scolaire et de la société québécoise. Ils font également en sorte que les milieux scolaires comprennent mieux les réalités vécues par les familles, leurs besoins et leurs préoccupations envers l'école, afin de favoriser une meilleure communication.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base pour les 750 premiers élèves de la commission scolaire} + \text{Effectif résiduel considéré de la commission scolaire (nombre d'élèves au-delà des 750 premiers)}}{\text{Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. Les commissions scolaires admissibles sont celles comptant un minimum de 750 élèves immigrants (nés à l'extérieur du Canada) au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
2. L'allocation de la commission scolaire est allouée *a priori*.
3. L'enveloppe budgétaire disponible est de 4 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves immigrants (nés à l'extérieur du Canada) au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Le montant de base par commission scolaire pour les 750 premiers élèves considérés de la commission scolaire est de 55 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15060 — Soutien à des projets autochtones et de développement nordique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Sensibilité aux réalités autochtones (15061);
- Réussite éducative des élèves autochtones (15062)
- Soutien à l'éducation des autochtones dans le réseau (15063);
- Soutien à des projets en développement nordique (15064).

Mesure 15061 — Sensibilité aux réalités autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement de projets qui favorisent les relations harmonieuses entre les communautés autochtones et non autochtones, particulièrement celles vivant à proximité l'une de l'autre. Elle permet de financer, notamment, des activités axées sur le vivre-ensemble, telles des visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes autochtones; ou des projets ayant pour objectif l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. La clientèle visée comprend les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15062 — Réussite éducative des élèves autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'adresse aux commissions scolaires qui souhaitent, en collaboration avec un organisme éducatif œuvrant auprès des populations autochtones, élaborer des projets visant à accroître la persévérence et la réussite éducative des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

RÉFÉRENCES

Le *Guide des initiatives inspirantes pour la réussite éducative des élèves autochtones* est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15063 — Soutien à l'éducation autochtone dans le réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite éducative, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires ainsi que faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. La commission scolaire devra déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (y compris les centres d'éducation aux adultes) accueillant des élèves autochtones;
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la mise en œuvre de projets pédagogiques favorisant la réussite éducative dans les commissions scolaires anglophones, en formation générale (jeunes et adultes) et en formation professionnelle, tels que le développement de pratiques professionnelles fondées sur la recherche, l'élaboration de ressources ou le déploiement d'approches pédagogiques.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets devront viser prioritairement la réussite éducative, l'inclusion, l'adaptation des programmes ou l'innovation dans les milieux scolaires anglophones.
2. Les critères utilisés pour sélectionner les projets sont :
 - a) Le lien avec le Plan stratégique du MEES et les orientations de la Politique de la réussite éducative;
 - b) Le nombre de bénéficiaires ainsi que les retombées éventuelles sur la persévérance et la réussite éducative;
 - c) La présentation d'un plan d'évaluation de l'impact ou des retombées attendues dans les organismes scolaires participant au projet.
3. Les commissions scolaires anglophones sont invitées à soumettre leur projet en suivant les instructions disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus et des ressources financières disponibles.

NOUVEAU **Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique**

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Virage numérique dans le réseau scolaire (15081);
- Ressources éducatives numériques (15082);
- Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) (15083).

Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure facilite l'accès à la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser de façon pédagogique les outils technologiques requis pour l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre du virage numérique dans le réseau scolaire. Elle vise également à contribuer à la mise en œuvre de ce virage, notamment par le financement de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond à la mesure 15080 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement de l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) nécessaires afin d'optimiser le développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 4,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
2. Les ressources éducatives numériques acquises :
 - a) Doivent permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
 - b) Doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
 - c) Peuvent être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources;
 - d) Doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités.
3. Cette mesure exclut toutes dépenses d'investissement lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.

¹ Correspond à la mesure 15180 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

MODIFIÉE Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques (TRN) par l'ajout de personnel professionnel. Elle est attribuée dans le but que soit assurée la formation et le soutien des enseignants de la commission scolaire par de l'accompagnement dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'apprentissage en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par commission scolaire} + \frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}}{\text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 5,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 45 716 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré pour le calcul est celui de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

¹ L'élément « RÉCIT local » a été retiré de la mesure 15510 – Besoins particuliers et se retrouve maintenant dans la mesure 15083.

Regroupement de mesures 15090 — Stratégie de renforcement des langues

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais, se déclinant comme suit :

- Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes par l'entremise de deux mesures :
 - Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091);
 - Plan de formation des enseignants (15092).
- La stratégie a aussi pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5^e ou en 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année par l'entremise de deux mesures :
 - Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093);
 - Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094).

Mesure 15091 — Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure contribue au financement pour l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base pour les 1000 premiers élèves}}{\text{Effectif scolaire résiduel considéré de la commission scolaire}} + \frac{\text{Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}{\text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}} \right]$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 9,8 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant de base pour les 1 000 premiers élèves (68 035 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

4. L'effectif scolaire considéré est celui de la formation générale des jeunes¹ au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Mesure 15092 — Plan de formation des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à la commission scolaire de libérer les enseignants participant à des séances de perfectionnement en français.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 1,4 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

Mesure 15093 — Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour qu'une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire soit assurée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant pour une journée de suppléance par enseignant	x	Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé.
------------	---	---	---	--

NORME D'ALLOCATION

1. Les données déclarées au système Charlemagne pour l'année scolaire concernée pour les groupes offrant l'anglais intensif dans de la commission scolaire seront utilisées pour que soit déterminé le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

¹ De la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

Mesure 15094 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un financement supplémentaire pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % de la masse salariale du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire.
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires par l'entremise des mesures suivantes :

- Bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (15101);
- Embauche de nouveaux bibliothécaires (15102);
- Acquisition de livres et de documentaires (15103).

Mesure 15101 — Bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour que les écoles puissent être mieux guidées dans le développement et la gestion des collections, la médiation, l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires imprimées et numériques, l'aménagement des bibliothèques scolaires et le développement des compétences informationnelles des élèves et des enseignants, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée	x	Nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années précédentes
--------------------------------	---	--	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 40 685 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
2. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
3. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 15102 — Embauche de nouveaux bibliothécaires

Cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours de l'année scolaire courante.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Montant de l'année scolaire concernée	x	Nombre de bibliothécaires embauchés au cours de l'année scolaire concernée
------------------------------------	---	---------------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 40 685 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.

2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE PROTÉGÉE Mesure 15103 — Acquisition de livres et de documentaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat de livres et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire considéré} \\ \text{de la commission scolaire} \\ \\ \text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble} \\ \text{des commissions scolaires} \end{array} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire} \text{ disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente.
3. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$¹ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.
4. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes subventionné au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
5. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure.
6. Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie participent au développement pédagogique des collections.
7. Cette allocation, ainsi que la part des commissions scolaires, est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves en matière de ressources littéraires et documentaires en bibliothèque scolaire.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

8. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre des mesures suivantes :

- L'esprit d'entreprendre (15111);
- L'esprit d'entreprise (15112);
- Projets spéciaux en entrepreneuriat en formation professionnelle (15113);
- Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes (15114).

Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre

Volet 1 — Expérimentation entrepreneuriale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	75 \$	x	Nombre d'élèves de la formation générale des jeunes et des adultes ayant participé à un projet entrepreneurial admissible au Défi OSEntreprendre lors de l'année scolaire concernée
------------------------------------	---	-------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 750 \$ par projet.
2. **Un élève peut participer à plus d'un projet admissible au Défi OSEntreprendre. Pour chacun des projets déposés, les élèves participants doivent être déclarés.**
3. Un projet ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.
4. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://www.osentreprendre.quebec/education-a-l-esprit-d-entreprendre/>.

Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir financièrement les commissions scolaires pour le développement d'activités favorisant l'éducation à l'esprit d'entreprendre à la formation générale des jeunes dans les écoles primaires et secondaires ainsi qu'à la formation générale des adultes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 1,9 M\$.
2. Le soutien financier s'adresse aux écoles primaires et secondaires ainsi qu'aux **centres d'éducation des adultes** qui désirent s'investir dans une démarche entrepreneuriale avec leurs élèves et est accordé à la commission scolaire en fonction du nombre d'écoles et de centres admissibles et inscrits au plus tard le **15 mars** de l'année scolaire concernée et à la suite d'une demande en ligne.
3. Au moment de la demande, l'école ou le centre n'a pas à fournir une programmation d'activités, mais s'engage à :
 - a) Déployer dans son milieu des activités liées aux quatre leviers d'intervention de l'éducation à l'esprit d'entreprendre (sensibilisation, expérimentation, rayonnement et affirmation);
 - b) Mettre sur pied un comité-école/centre composé d'au moins trois personnes;
 - c) Réaliser un projet entrepreneurial admissible et le déposer au Défi OSEntreprendre;
 - d) **Déclarer chaque élève participant à chaque projet déposé;**
 - e) Faire état des activités à la fin de l'année.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://www.osentreprendre.quebec/education-a-l-esprit-d-entreprendre>
5. Les écoles et les centres auront la possibilité de collaborer avec des organismes qui œuvrent au développement de la culture entrepreneuriale et qui sont reconnus par le Ministère.
6. Un montant **maximal de 3 000 \$** est alloué par école primaire et un montant **maximal de 5 000 \$** est alloué par école secondaire ou par centre d'éducation des adultes dont le projet est retenu.
7. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
8. Dans l'éventualité où des sommes demeurent disponibles au 31 mars de l'année scolaire en cours, les commissions scolaires auront la possibilité de présenter d'autres projets qui visent cette mesure.

Mesure 15112 — L'esprit d'entreprise

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat, offerte dans les centres de formation professionnelle, vise à élargir les perspectives d'avenir des élèves en présentant la création d'entreprise comme une avenue possible par l'entremise d'activités hors programme ainsi qu'à soutenir les actions novatrices favorisant la culture entrepreneuriale.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	75 \$	x	Nombre d'élèves en formation professionnelle admissibles
------------------------------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'élève de la formation professionnelle admissible a suivi une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant 15 heures hors programme.
2. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation.
3. Les commissions scolaires doivent conserver les pièces justificatives détaillant les 15 heures d'activités de sensibilisation pour chaque élève sanctionné.

Mesure 15113 — Projets spéciaux en entrepreneuriat en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Les projets spéciaux en entrepreneuriat ont pour objectif le développement de la culture entrepreneuriale en formation professionnelle, en complément d'activités de sensibilisation à la mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat ou encore en soutien au développement de microentreprises scolaires où les élèves seraient au cœur du projet.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires.
2. Un montant maximal de 10 000 \$ sera accordé par projet à la suite de l'analyse et de l'acceptation par le Ministère.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire.

NOUVEAU **Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en place de deux nouveaux cours en entrepreneuriat dans le curriculum en formation générale des adultes de 4^e secondaire. Ils ont pour objectif de mettre en contact les adultes avec des entrepreneurs et la réalité de l'entrepreneuriat.

L'allocation vise à contribuer au financement :

- Des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes de taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- Au démarchage auprès d'entreprises.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est définie après analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15120 — Animation spirituelle et engagement communautaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \frac{\text{Montant de base pour les 1000 premiers élèves} + \left[\frac{\text{Effectif scolaire résiduel considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}}{}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 8,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant de base pour les 1000 premiers élèves de l'année scolaire concernée (64 764 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire résiduel correspond à celui de la maternelle 5 ans et du primaire au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Regroupement de mesures 15130 — Journées de suppléance pour la correction des épreuves obligatoires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des journées supplémentaires de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

1. Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance);
2. Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* et Mathématique pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance);
3. Français, langue d'enseignement pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a posteriori)} = \text{Nombre de groupes calculés} \times \text{Tarif de suppléance (1 journée ou ½ journée)}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire concernée au système Charlemagne.
3. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il est constitué des mesures suivantes :

- Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (15141);
- Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142)¹ FSE : Annexe 16, FAE : Annexe XVI et APEQ : Annexe XXV);
- Primes d'éloignement à la formation générale des adultes (15143);
- Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29 et FAE : Annexe XXIX) (15144);
- Perfectionnement du personnel professionnel – Commissions scolaires francophones (15145)
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (conventions collectives)
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (conventions collectives)
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE)²;
- Perfectionnement du personnel professionnel – Commissions scolaires anglophones (15146)
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (convention collective)
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (convention collective)
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE)²;
- Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147) (FSE : Clause 7-2.01 et APEQ : Clause 7-1.02).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les mesures 15141 et 15144, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Conformément aux ententes nationales applicables au personnel enseignant, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

² Conformément à la lettre d'entente hors convention applicable au personnel professionnel, ce volet est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe pour l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études reconnu au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Pour la mesure 15143, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour les disparités régionales du personnel non enseignant de l'éducation aux adultes. La commission scolaire doit présenter sa demande au Ministère avant le 30 juin de l'année scolaire concernée. Cette demande doit faire état des coûts liés à la rémunération du personnel concerné. La demande sera analysée par la Direction générale des relations du travail du Ministère. Cette Direction rendra une décision sur l'acceptation ou sur le refus des demandes soumises. La commission scolaire s'engage à fournir au Ministère, à sa demande, tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire pour l'analyse des demandes déposées.
4. Pour la mesure 15145, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations de travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle et professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 111 700 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.
5. Pour la mesure 15146, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations de travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 95 \$ sont financés dans cette mesure et 145 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale. Cette mesure est en vigueur jusqu'au 30 mars 2020.
6. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l'insertion professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l'insertion professionnelle :

- Mise en place de programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE et APEQ) (15151);
- Insertion des enseignants en début de carrière (FAE annexe XLIX) (15152).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

- Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée (15161);
- Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables (15162)³;
- Intégration d'éveil à la lecture dans les pratiques familiales (15163);
- Accueil et francisation en formation générale des adultes (15164);
- Maintien et le rehaussement des compétences des travailleurs (15165);
- *Accroche-toi en formation générale des adultes* (15166).

MESURE DÉDIÉE Mesure 15161 — Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation établie par le Ministère sert à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services **afin d'assurer leur participation active à une formation.**

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
4. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

**MESURE
DÉDIÉE** **Mesure 15162 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure sert à déployer des actions structurantes visant à joindre **dans leur milieu de vie** les populations éloignées de la formation **et ayant de faibles compétences en littératie, principalement celles se situant dans les plus faibles niveaux du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) (moins de 1, 1 et 2).** **Les interventions seront mises en œuvre** dans une perspective de valorisation de la formation générale de base ou de rehaussement et de maintien des compétences en littératie des adultes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
4. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15163 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à offrir un modèle de littératie familiale en portant une attention particulière au rehaussement des compétences de base des parents pour que ceux-ci puissent devenir, à leur tour, un modèle de littératie auprès de leurs enfants. Le financement sert à soutenir des actions menées auprès des familles de milieux défavorisés en accentuant les activités relatives à la littératie familiale.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire, qui en fera état globalement au Ministère pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment en augmentant le nombre de groupes en francisation, l'aménagement de locaux supplémentaires, l'ajout de soutien psychosocial, l'ajout de personnel enseignant en francisation ainsi que la création et l'adaptation de matériel pédagogique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation sera accordée à la commission scolaire à la suite d'une analyse de la Direction de l'éducation aux adultes et de la formation continue du Ministère.
2. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les services aux entreprises des commissions scolaires afin qu'elles interviennent auprès des entreprises afin d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs. Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par services aux entreprises de l'année scolaire concernée	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	--	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,3 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant par service aux entreprises de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 19 712 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
4. Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes**ÉLÉMENTS VISÉS**

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par commission scolaire} + \frac{\text{Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de la commission scolaire}}{\text{Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de l'ensemble des commissions scolaires}}}{\text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 40 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette allocation est dédiée aux centres d'éducation des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, le centre a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par le centre à la commission scolaire, qui en fera état globalement au Ministère pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
6. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

MESURE DÉDIÉE **Regroupement de mesures 15170 — Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler les initiatives afin que de nouvelles marges de manœuvre soient dégagées pour les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires. L'établissement scolaire peut choisir les moyens les plus favorables pour son milieu parmi les suivants :

- Offrir un accompagnement soutenu aux élèves à risque de décrochage lors de leur première année au secondaire;
- Favoriser l'éveil à la lecture;
- Offrir aux élèves un environnement d'apprentissage stimulant par le financement d'initiatives concrètes et novatrices liées à l'utilisation des technologies et des ressources numériques pour l'enseignement et pour l'apprentissage;
- Soutenir le déploiement de l'éducation interculturelle;
- Encourager le développement d'actions de collaboration entre les établissements d'enseignement secondaire et les centres de formation professionnelle;
- Soutenir toute initiative visant à favoriser l'activité physique et les saines habitudes de vie dans les écoles;
- Accroître la formation du personnel et l'optimisation du fonctionnement des écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école	x	Nombre d'écoles considérées
			+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.

2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 24,3 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (5 150 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la formation générale des jeunes² sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
6. Le calcul de l'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de la scolarisation hors réseau.
7. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

² Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, primaire et secondaire.

Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions liées à l'Alliance Culture-Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire.

Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des commissions scolaires, le fonctionnement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au *Répertoire de ressources culture-éducation*. Le programme a pour objectif de former des citoyens actifs sur le plan culturel en multipliant les expériences vécues par les élèves.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier accordé aux comités culturels de commissions scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et de leur projet de développement visant la mobilisation de leur milieu scolaire à l'égard de la culture à l'école.
2. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/comites-culturels/soutien-financier/>.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

¹ Correspond à la mesure 30090 des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018.

MESURE **Mesure 15182 — Programme *La culture à l'école* - Volet Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori***
DÉDIÉE

NORMES D'ALLOCATION

1. Une portion¹ de l'enveloppe budgétaire du volet Ateliers culturels à l'école est accordée *a priori*.
2. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

MESURE **Mesure 15183 — Programme *La culture à l'école* - Volet Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori***
DÉDIÉE

NORMES D'ALLOCATION

1. Le solde de l'enveloppe est réparti à la suite de la déclaration des projets retenus par la commission scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à l'adresse politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} février de l'année scolaire concernée.
2. Les sommes allouées s'adressent aux élèves en formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
4. Un formulaire de reddition de comptes pour les ateliers culturels du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Les mêmes modalités s'appliquent pour le volet Culture scientifique du programme *La culture à l'école*.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

MESURE **Mesure 15184 — Programme *La culture à l'école* - Volet Une école accueille un artiste ou un écrivain**
DÉDIÉE

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
2. Les sommes allouées s'adressent aux élèves en formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

¹ Pour l'année scolaire 2018-2019, 50 % de l'enveloppe sera accordée *a priori*. Le montant de l'enveloppe de l'année scolaire concernée est présenté dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

4. Les commissions scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/une-ecole-accueille-un-artiste-ou-un-ecrivain/>.
5. Les commissions scolaires, les écoles et les ressources culturelles doivent, dans les 30 jours suivant la fin de leur projet, fournir un rapport final, à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca. Dans le cas d'un projet se terminant au mois de juin, le rapport doit être fourni au plus tard le 30 juin de la même année scolaire.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

**MESURE
DÉDIÉE** **Mesure 15185 — Programme *La culture à l'école* - Volet Partenariats**

NORMES D'ALLOCATION

1. Un soutien financier est accordé à la commission scolaire pour soutenir la réalisation de projets culturels en milieu scolaire avec des clientèles spécifiques.
2. Le versement des allocations est effectué à la suite de la transmission, au Ministère, de la liste des projets retenus par les organismes, en concertation avec les commissions scolaires ciblées.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

**MESURE
DÉDIÉE** **Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel**

1. Une aide financière est accordée à la commission scolaire dans le but de relancer les sorties scolaires en milieu culturel.
2. **Les sommes allouées s'adressent aux élèves en formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes.**
3. Le Ministère remboursera, *a priori*, aux commissions scolaires une partie des dépenses qu'elles doivent assumer dans le cadre des ententes conclues avec le ministère de la Culture et des Communications pour le programme *La culture à l'école*.
4. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15190 — Activités éducatives innovantes en formation professionnelle

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation professionnelle et comprend les mesures suivantes :

- Soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves en formation professionnelle (15191);
- Projets TechnoFAD (15192);
- Projets novateurs (15193);
- Soutien aux entreprises (15194);
- Soutien et développement pédagogique en formation professionnelle (15195);
- Élaboration de programmes d'études menant à l'AEP (15196);
- *Accroche-toi en formation professionnelle* (15197).

Mesure 15191 — Soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à aider les centres de formation professionnelle à offrir un soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, en formation professionnelle. Cette mesure permet la réalisation d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

- Soutenir l'élève dans la mise à niveau de ses connaissances en mathématique ou en français par l'offre d'activités de mise à niveau;
- Passation des tests diagnostiques des centres d'éducation des adultes pour évaluer le niveau de français et de mathématique des élèves dès leur arrivée en formation professionnelle;
- Établissement d'ententes entre les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation aux adultes afin d'offrir des ateliers de mise à niveau en mathématique ou en français pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage dans ces matières ou un besoin de mise à niveau;
- Établissement d'une démarche coordonnée et planifiée, de type Transition de l'école vers la vie active (TEVA), entre le centre de formation professionnelle, les employeurs qui accueillent ces élèves en stage et le réseau de la santé, s'il y a lieu, visant l'accompagnement de l'élève lors de son stage d'intégration au marché du travail.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par centre} \times \text{Nombre de centres de formation professionnelle de la commission scolaire avec présence d'au moins un élève financé}}{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}} + \frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 0,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant de base par centre pour l'année scolaire concernée (1 016 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15192 — Projets TechoFAD

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise en œuvre de projets liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets TechnoFAD retenus doivent répondre aux critères suivants :
 - a) Utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de porter de nouvelles approches de formation et d'organisation;
 - b) Viser les programmes inscrits au « Top 50 » de la formation professionnelle selon Emploi-Québec;
 - c) Présenter le potentiel pour être généralisés ou adaptés dans plusieurs programmes, secteurs ou régions.
2. La contribution ministérielle maximale est de 50 000 \$ par projet.
3. L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement d'un programme d'études n'est pas admissible. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la formation professionnelle du Ministère.

Mesure 15193 — Projets novateurs

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise en œuvre de projets novateurs liés à la présence de femmes dans des programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets novateurs retenus ont pour objectif l'augmentation de l'effectif féminin et le nombre de diplômes décernés aux femmes dans les programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins de même que l'amélioration de leurs conditions d'études.
2. La contribution ministérielle maximale est de 10 000 \$ par projet.
3. Les dépenses d'immobilisation, les frais de transport et de repas de même que l'attribution de prix et de bourses ne sont pas admissibles. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

Mesure 15194 — Soutien aux entreprises

ÉLÉMENTS VISÉS

Les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus.

NORMES D'ALLOCATION

Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

1. Volet 1 – Élaboration d'une activité de formation sur mesure : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 \$. Le soutien financier maximal est de 5 000 \$;
2. Volet 2 – Utilisation des TIC : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$;
3. Volet 3 – Activités de concertation entre les SAE : un soutien financier de 200 \$ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 \$;
4. Volet 4 – Regroupements d'entreprises : un soutien financier de 200 \$ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.

Mesure 15195 — Soutien et développement pédagogique en formation professionnelle

L'allocation établie par le Ministère permet de réaliser des travaux liés aux mandats particuliers lesquels peuvent prendre différentes formes : adaptation et renouvellement de matériel et d'outils pédagogiques, expérimentations pédagogiques et activités de soutien et de perfectionnement en vue de la mise en œuvre de politiques ou d'orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action.

Mesure 15196 — Élaboration de programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires dans l'élaboration de programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour recevoir l'allocation, les projets doivent répondre à des besoins réels du marché du travail et aux conditions déterminées par le ministre.
2. L'allocation est établie selon les projets retenus et les ressources financières disponibles.

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par commission scolaire} + \frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}}{\text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 40 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette allocation est dédiée aux centres de formation professionnelle. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, le centre a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par le centre à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
6. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

NOUVEAU **Mesure 15198 — Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les commissions scolaires dans la recherche et la mise en place de nouveaux modes pour le déploiement de l'offre de formation afin de répondre aux besoins de formation non comblés. Les nouveaux modes peuvent se déployer à une échelle régionale ou suprarégionale et prendre différentes formes comme le partage de dispositifs, la mise en commun d'inscriptions, l'offre de formation alternée entre commissions scolaires ou sur une base rotative pluriannuelle.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les commissions scolaires sont invitées à déposer au Ministère des projets qui permettront de répondre à des besoins réels du marché du travail.
2. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées au cours de l'année scolaire et seront disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
4. Un montant maximal de 70 000 \$ est accordé par projet.

NOUVEAU **Mesure 15199 — Soutien à la mobilité interrégionale des élèves en formation professionnelle**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer à la vitalité de l'offre de formation en région, principalement en favorisant la mobilité des élèves, d'une part vers les régions éloignées ou touchées par un déclin démographique et, d'autre part, vers les commissions scolaires connaissant une baisse significative des inscriptions en formation professionnelle.

Elle permet d'offrir un soutien financier aux commissions scolaires pour attirer un plus grand nombre d'élèves dans des programmes d'études professionnelles présentant des besoins de formation existants.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les commissions scolaires sont invitées à déposer au Ministère des projets qui permettront de répondre à des besoins réels du marché du travail.
2. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées au cours de l'année scolaire et seront disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
4. Un montant maximal de 50 000 \$ est accordé par projet.

**MESURE
PROTÉGÉE** **Regroupement de mesures 15200 — Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation. Elle permet aux écoles d'engager un organisme de formation en secourisme RCR afin qu'il offre la formation aux élèves ou d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école afin que celle-ci puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée d'un montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement et d'un montant par groupe pour les frais de formation.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		Montant par groupe pour la formation	x	Nombre de groupes d'élèves considérés calculé par le Ministère

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 0,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Les montants pour les frais de déplacement et pour la formation pour l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable. Ils correspondent respectivement à 160 \$ et à 175 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de 3^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la 3^e secondaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15210 — Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

Ce regroupement vise à contribuer à la réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire et comprend les mesures suivantes :

- Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève (15211);
- Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire (15212);
- Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions (15213);
- Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé (15214);
- Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire (15215).

RÉFÉRENCES

- [Politique de la réussite éducative](#)
- [Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

MESURE DÉDIÉE Mesure 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles afin de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire¹ et du 1^{er} cycle du primaire. L'établissement a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue, travailleur social, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, personne formée en sexologie.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par commission scolaire}}{\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}}} \right] + \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 30,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 80 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans², à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.
6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

¹ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

² Exclut les groupes Passe-Partout.

7. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement du regroupement 15210 – Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire ou du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

MESURE PROTÉGÉE Mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rendre disponible un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse aux enfants fréquentant l'éducation préscolaire¹ et le 1^{er} cycle du primaire afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*. Une allocation minimale de 100 \$ est accordée par établissement.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2018-2019 est de 0,6 M\$. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle du primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont admissibles.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves déclarés à la maternelle 4 ans³, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans une école-bâtiment admissible.
5. Le Ministère s'attend à ce que ces achats soient effectués en complémentarité avec la collection de la bibliothèque scolaire afin que les élèves puissent avoir accès à des livres variés et de qualité.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

¹ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

² Comprend les commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral.

³ Exclut les groupes Passe-Partout.

Mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de développer des projets régionaux ou locaux visant à mieux répondre aux besoins des jeunes de 4 à 8 ans et de leur famille lors des transitions. Ces projets doivent favoriser le partenariat entre les commissions scolaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Les projets devront être au préalable soumis et approuvés par les instances de concertation régionales ou locales de l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

**MESURE
PROTÉGÉE** **Mesure 15214 — Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire.

L'aménagement de la classe et le matériel mis à la disposition de ces enfants sont au service du développement des compétences du programme d'éducation préscolaire. Ainsi, l'importance du matériel de manipulation tient lieu de soutien éducatif essentiel dans l'apprentissage des jeunes enfants et assure la qualité de l'environnement éducatif. Les enfants de 4 ans qui fréquentent le service de garde scolaire doivent aussi évoluer dans un environnement adapté à leurs besoins, notamment au regard du matériel.

Le choix du matériel se fait dans une perspective de développement global de manière à favoriser l'exploration et la créativité des enfants dans la classe et au service de garde. Du matériel nécessaire aux enfants peut s'y retrouver lors :

- Du rassemblement;
- Des jeux symboliques (déguisements, accessoires, etc.);
- Des jeux de construction (variété de blocs et accessoires, etc.);
- Des jeux de sable ou d'eau (bac à eau, à sable et accessoires, etc.);
- Des jeux de table et de manipulation (casse-tête, pâte à modeler, etc.);
- Des activités d'expression artistique (peinture, bricolage, musique, etc.);
- Des activités nécessitant des outils technologiques (matériel pour la robotique, enregistreur numérique, etc.);
- Des jeux extérieurs (ballons, cerceaux, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation 2018-2019 (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre total de classes autorisées en 2018-2019 de la commission scolaire}}{\text{Nombre total de classes autorisées en 2018-2019 de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Somme des enveloppes budgétaires des années 2017-2018 et 2018-2019} - \text{Allocation de l'année scolaire 2017-2018}$
--	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible est de 3 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019 et n'est pas récurrente. Elle s'ajoute à l'enveloppe de 1,5 M\$ de l'année scolaire 2017-2018 (déjà allouée), pour un total de 4,5 M\$.
3. L'enveloppe totale est répartie au prorata du nombre de classes autorisées de la commission scolaire en 2018-2019. L'allocation est ensuite déduite du montant alloué en 2017-2018. Ainsi, au terme de l'année scolaire 2018-2019, toutes les classes autorisées auront reçu la même allocation.
4. Les classes sont celles autorisées par le ministre pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé pour l'année scolaire 2018-2019.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

**MESURE
DÉDIÉE
NOUVEAU** Mesure 15215 — Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir le milieu scolaire pour l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance, par exemple des organismes communautaires et les services éducatifs à l'enfance, afin de favoriser une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire² et de leurs parents.

La commission scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, psychoéducateur, psychologue, travailleur social ou un professionnel d'un domaine connexe jugé pertinent. Ces agents de transition assureront la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire et viendront soutenir, par exemple, le travail des conseillers à l'éducation préscolaire (Passe-Partout) qui ont déjà pour rôle d'accompagner les parents et les enfants.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par commission scolaire}}{\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}}} \right] + \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

² Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,6 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 40 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments préscolaires scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont admissibles.
5. Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans et à la maternelle 5 ans dans une école-bâtiment admissible.
6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15210 – Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

5.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire

L'objectif de cette famille de mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
- Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312).

Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation basée sur les facteurs géographiques particuliers (<i>a priori</i>)	=	Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire pour l'année concernée (mesure 16021)	Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers pour l'année concernée (mesure 16021)	x Enveloppe budgétaire disponible
Allocation liée au nombre d'élèves handicapés intégrés (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans la commission scolaire)	Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'ensemble des commissions scolaires)	x Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent 19,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (types de regroupement 1 et 2) est considéré.

**MESURE
DÉDIÉE** **Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la mise en œuvre d'actions pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources qui interviendront dans les milieux pour assurer un climat sain et favoriser le développement d'habiletés sociales et de comportements empreints de civisme ou toute autre action pertinente favorisant l'apprentissage de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par commission scolaire} + \frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 10,3 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Un montant de base est alloué par commission scolaire permettant d'affecter ou d'embaucher un technicien en éducation spécialisée ou un préposé aux personnes handicapées. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (32 954 \$ pour l'année scolaire 2018-2019).
4. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés aux fins de cette mesure.
5. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. L'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. À titre d'exemple, cette allocation pourrait permettre aux établissements scolaires de soutenir financièrement la tâche de la personne désignée parmi les membres du personnel pour coordonner les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence et d'assurer un climat sécuritaire positif et bienveillant (art. 96.12, al. 44 de la LIP).
6. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15320 — Libération des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 4,1 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15330 — Aide aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Ce regroupement vise à soutenir les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par l'entremise des mesures suivantes :

- Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15331);
- Ajout des ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15332);
- Aide additionnelle aux élèves handicapés ou en trouble grave de comportement (15333).

Mesure 15331 — Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à contribuer à soutenir les enseignants accompagnant des élèves à risque de décrochage et ayant des besoins particuliers notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant propre à chaque commission scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour que l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, la croissance de l'effectif scolaire soient prises en compte.
2. Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente est ajusté pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de la commission scolaire, s'il y a lieu. Les ressources allouées correspondent au produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée de la commission scolaire.
3. Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de la commission scolaire, s'il y a lieu.
4. Une enveloppe supplémentaire provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

Mesure 15332 — Ajout de ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) par un ajout de ressources et la mise en place de divers éléments d'intervention liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 108,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

NOUVEAU **Mesure 15333 — Aide additionnelle aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les élèves ainsi que les enseignants et le personnel professionnel et de soutien qui accompagnent des élèves handicapés (H) ou présentant un trouble grave du comportement (TGC). Elle permet l'ajout de ressources par un financement additionnel à l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes pour les élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire additionnelle allouée à chacune des commissions scolaires correspond aux écarts générés en considérant tous les élèves¹ comme ordinaires par rapport à l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes de l'année scolaire 2016-2017², et ce, calculé par ordre d'enseignement³ et par catégorie d'élèves handicapés.
3. Pour le cycle triennal des années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, un taux de variation annuel moyen de l'effectif H ou TGC propre à chaque commission scolaire, par catégorie de codes et par ordre d'enseignement, est appliqué afin de faire que l'enveloppe budgétaire additionnelle évolue.

¹ L'effectif scolaire du bilan 5 2016-2017, provenant de la certification finale des allocations budgétaires 2016-2017, après exclusion des élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS est considéré.

² Certification finale des allocations budgétaires pour l'année scolaire 2016-2017.

³ Les ordres d'enseignement préscolaire et primaire sont regroupés aux fins de cette mesure.

4. Les taux de variation annuels moyens¹ de la commission scolaire sont déterminés comme suit par catégorie de code et par ordre d'enseignement :

$$Taux = \left(\sqrt[3]{\frac{Nombre d'élèves handicapés en 2016 - 2017}{Nombre d'élèves handicapés en 2013 - 2014}} - 1 \right) \times 100$$

5. Les taux de variation retenus peuvent différer des taux calculés dans les deux cas suivants :
- Si le taux calculé est négatif, le taux retenu sera de 0 %;
 - Si le taux calculé est supérieur à un seuil égal à 1,5 fois la moyenne du réseau, 50 % de l'écart est ajouté au seuil, et ce, jusqu'à concurrence d'un plafond correspondant à deux fois la moyenne du réseau.
6. L'enveloppe budgétaire additionnelle allouée est ajustée annuellement en fonction des taux d'ajustement applicables pour l'année scolaire concernée.
7. Dans le cas où une commission scolaire connaîtrait une croissance de l'effectif H ou TGC significativement supérieure à celle prévue par le taux de variation, elle peut faire une demande de rajustement au Ministère en faisant la démonstration de cette croissance. Ce rajustement s'appuie sur une vérification des dossiers nouvellement déclarés² par la commission scolaire au cours du cycle (2018-2019 à 2020-2021), selon le cas.
8. L'effectif déclaré H et TGC fera l'objet d'un processus de vérification par échantillonnage. Les cas de non-conformité décelés par cette vérification feront l'objet d'ajustements à la déclaration de l'effectif scolaire de la commission scolaire. Si le nombre de dossiers non conformes est jugé anormalement élevé, le Ministère pourra procéder à la vérification des dossiers non vérifiés, qui feront également l'objet d'ajustements à la déclaration de l'effectif scolaire de la commission scolaire, le cas échéant. L'effectif déclaré, ajusté, le cas échéant, sera utilisé pour que soit déterminé le taux de variation annuel moyen du cycle suivant.

¹ Le financement des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement est divisé par ordre d'enseignement (éducation préscolaire et enseignement primaire, d'une part, et enseignement secondaire, d'autre part) et selon deux catégories de regroupements de codes (codes 33-34 et autres codes). Chaque commission scolaire a donc quatre taux annuels de variation de l'effectif scolaire correspondant chacun à une sous-enveloppe de financement

² Y compris les dossiers avec changement de code de difficulté.

Regroupement de mesures 15340 — Services régionaux et suprarégionaux

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (15341);
- Ajustements pour autres ressources éducatives (15342);

Mesure 15341 — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et répondant aux mandats reconnus par le Ministère.

La commission scolaire responsable doit, à moins d'une circonstance exceptionnelle, admettre tout élève provenant d'un de ses établissements ou de ceux des commissions scolaires environnantes qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, en conformité, notamment avec le mandat octroyé par le Ministère, tel que l'indique l'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Les élèves admis proviennent du territoire de la commission scolaire responsable et des territoires des commissions scolaires environnantes. La référence à un tel service doit être planifiée préalablement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

La commission scolaire responsable ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services offerts aux élèves visés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants supplémentaires » calculé selon la présence au 30 septembre des élèves reconnus au service régional de scolarisation.
2. L'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement, présente la liste des écoles offrant de tels services.

Mesure 15342 — Ajustements pour autres ressources éducatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un ajustement du soutien financier aux commissions scolaires proposant des services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et répondant aux mandats reconnus par le Ministère à la suite de l'analyse de la demande.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les ajustements sont basés sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans à la demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués.

Mesure 15343 — Services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise

Cette mesure est retirée des règles budgétaires; les éléments prévus à cette mesure seront financés au Programme 01 du Ministère.

Regroupement de mesures 15350 — Projets de développement en adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services de façon à répondre aux besoins des élèves HDAA. Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Il vise aussi à soutenir les commissions scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

Ce regroupement comprend la mesure suivante :

- Projets de partenariat en adaptation scolaire (15351);

Mesure 15351 — Projets de partenariat en adaptation scolaire

Les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (du type MEES-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation pour que soit concrétisée une mesure annoncée dans le plan d'action qui vise à favoriser la réussite des élèves HDAA.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15352 — Mesures préalablement convenues

Cette mesure est retirée des règles budgétaires; les éléments prévus à cette mesure seront financés au Programme 01 du Ministère.

Regroupement de mesures 15360 — Financement des places en vertu d'une entente avec le MSSS

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure aide financièrement la commission scolaire devant offrir des services éducatifs à l'élève hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MSSS et le Ministère.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par place (en \$)	Nombre de places reconnues	Allocation (en \$)
Foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte	6 215	x	=
Centres de réadaptation pour toxicomanes			
Enseignement temps partiel	6 215	x	=
Enseignement temps plein	9 321	x	=
Centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée	9 321	x	=
Allocation totale			<hr/>

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle attribuée aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée à la suite des déclarations au 30 septembre de l'année scolaire concernée.
2. Les montants par place reconnue correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de places reconnues est déterminé par le MSSS pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes.
4. Le Ministère établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte et de longue durée.

Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE et APEQ, lettre d'entente hors convention 13 juin 2016 (15371)¹;
- Soutien à la composition de la classe (FSE annexe 33 et APEQ annexe XXX) (15372);
- Soutien à la composition de la classe (ajout convention 2015-2020) (FSE annexe 49 et APEQ annexe XXXII) (15372)²;
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (ajout convention 2015-2020) (FAE annexe XV) (15373)²;
- Libération des enseignants (FSE et APEQ, lettre hors convention 13 juin 2016 et FAE, lettre d'entente hors convention du 22 juin 2016) (15374)⁴. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire;
- Libération ponctuelle des enseignants (FAE annexe LII) (15375)². L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire;
- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE annexe XXXIII) (15376);
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (lettre hors convention FPPE et SPPLRN) (15377).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

¹ Conformément à la lettre d'entente hors convention applicable au personnel enseignant représenté par la FSE et l'APEQ, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

² Conformément aux ententes nationales applicables au personnel enseignant, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

⁴ Conformément aux lettres hors convention collectives applicables au personnel enseignant, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

5.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux

Cette famille de mesures vise à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

MODIFIÉE **Regroupement de mesures 15510 — Besoins particuliers**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des commissions scolaires. De plus, elle comprend un montant supplémentaire pour des besoins particuliers et vise à offrir un financement supplémentaire aux commissions scolaires qui comptent de petites écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est répartie *a priori* et correspond à la somme des trois montants suivants :

1. Un montant de base commun à toutes les commissions scolaires.
2. Un montant pour les besoins particuliers :

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

3. Un montant pour les petites écoles-bâtiments (allocation par école-bâtiment) :

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 60 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	551 \$	x	Nombre d'élèves
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 60 élèves et inférieur à 160 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	33 037 \$	-	[(Nombre d'élèves – 60) X 330,37 \$]

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant de base est alloué par commission scolaire et correspond à celui accordé l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable et arrondi au millier de dollars près. Il correspond à 601 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
2. S'ajoute à ce montant de base un montant supplémentaire propre à chacune des commissions scolaires pour leurs besoins particuliers. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. **La portion de ce montant correspondant aux services locaux du RÉCIT a été transférée dans la mesure 15083 – RÉCIT.**
3. L'allocation pour les petites écoles exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et de la scolarisation hors réseau.

4. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Les montants utilisés pour le calcul de l'allocation pour les petites écoles-bâtiments sont ceux de 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Regroupement de mesures 15520 — École en réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, École en réseau contribue à enrichir l'environnement éducatif et à soutenir l'innovation pédagogique dans les petites écoles. Cette mesure vise d'abord à soutenir les commissions scolaires qui souhaitent participer pour une première fois au projet École en réseau. Ensuite, elle vise à soutenir financièrement les petites écoles participantes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles admissibles à l'allocation sont celles de 100 élèves ou moins au primaire et de 150 élèves ou moins au secondaire.
2. L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

MESURE DÉDIÉE **Regroupement de mesures 15530 — Soutien en mathématique**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les écoles afin que les élèves aient accès aux trois séquences de mathématiques. Elle prend en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4^e et 5^e années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes de 4^e et 5^e secondaire est inférieur à 125 élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un ajustement du nombre de groupes sera calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits en 4^e et 5^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée, et ce, pour la portion de temps consacrée à cette matière.
2. Pour les bâtiments comptant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de 6 élèves sera atteint par séquence.
3. L'ajustement est calculé par le Ministère de façon distincte pour les 4^e et 5^e secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure. Les établissements doivent

utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire, qui en fera état globalement au Ministère. **Le Ministère pourra également effectuer une vérification à l'aide de ses bases de données afin de s'assurer que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure.** Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Regroupement de mesures 15540 — Maintien de l'école de village

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, la mesure permet d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves de ces milieux.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation est consentie pour chaque bâtiment de 100 élèves et moins situé dans une municipalité de moins de 25 000 habitants.
2. Un montant pour les services éducatifs et un montant pour la socialisation des élèves sont alloués par bâtiment et varient en fonction du nombre d'élèves.
3. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Regroupement de mesures 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux. Le soutien à la formation offert à de petits groupes en formation professionnelle permet à la commission scolaire de former des groupes plus restreints dont le nombre d'élèves est moindre que celui prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise à offrir une compensation pour le manque à gagner découlant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme d'études menant à un DEP, à une ASP ou à une AEP, selon les ressources financières disponibles.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation maximale de 35 000 \$ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié à la masse salariale des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes.
2. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles.

MESURE **Regroupement de mesures 15560 — Vitalité des petites communautés**
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés et à aider les petites écoles de 60 élèves ou moins. Elle est constituée de deux volets.

— Premier volet

FORMULE D'ALLOCATION

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 30 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	540 \$	x	Nombre d'élèves
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 30 élèves et inférieur à 60 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	16 214 \$	par école-bâtiment	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, et de la scolarisation hors réseau ainsi que les commissions scolaires de 25 000 élèves et plus en formation générale des jeunes.
2. Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment, distinctement au primaire (y compris le préscolaire) et au secondaire.
3. Les montants par école-bâtiment sont ceux de 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VI) s'appliquent à cette mesure.

— Deuxième volet

Le deuxième volet de cette mesure vise à soutenir des projets pilotes ayant pour objectif d'améliorer l'offre de services éducatifs dans les petites écoles de petites communautés.

NORMES D'ALLOCATION

1. **Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.**
2. Cette portion de l'allocation est limitée aux ressources financières disponibles.

6. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services concernent la gestion des écoles et des centres, les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire, comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements, et les activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Ces dépenses sont essentiellement financées par les revenus de la taxe scolaire et la subvention d'équilibre.

L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec la ou les commissions scolaires concernées.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des commissions scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec celles-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique² est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases. L'outil informatique de capacité d'accueil est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](http://www.education.gouv.qc.ca).

² Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobilier (Maintien des actifs et Réfection et transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires seront pris en compte pour la réalisation de cet exercice.

Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l'organisation des services

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Gestion des écoles (16011)	
Gestion des sièges sociaux (16012)	+
Fonctionnement des équipements (16013)	+
Ajustement pour l'énergie (16014)	+
Allocation totale	_____

Mesure 16011 — Gestion des écoles

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation pour la gestion des écoles vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles de la formation générale des jeunes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux

FORMULE D'ALLOCATION

Une allocation pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves est établie comme suit :

Si l'effectif considéré de la commission scolaire est inférieur ou égal à 2 000 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	= 646 000 \$
Si l'effectif considéré de la commission scolaire est supérieur à 2 000 élèves et inférieur à 12 000 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	= 646 000 \$ – [(Effectif scolaire – 2000) x 64,00 \$]

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée *a priori*.
2. Les montants indiqués dans la formule correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019. Ils sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire concernée.

Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements

FORMULE D'ALLOCATION

Une allocation pour le maintien des écoles est calculée en fonction des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A) ¹	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (en \$) (F)	20,10
Allocation pour le maintien des écoles (en \$) (G = E * F)	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a posteriori*.
2. Le montant alloué par mètre carré (F) (20,10\$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond au montant de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Pour être admissibles à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

3. La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le Ministère pour chacun des bâtiments admissibles dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire, selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) (en date du 16 mars de l'année scolaire concernée).
4. Le bâtiment doit servir aux catégories d'activités suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

5. La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'une commission scolaire, qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives :
 - a) Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant;
 - b) Les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.
6. La superficie normalisée correspond à l'effectif scolaire pondéré multiplié par 9,5 m² par élève.
7. Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018. L'effectif scolaire est également pondéré à l'aide des facteurs précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajustés pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour que l'offre de services à temps plein soit prise en compte.

Mesure 16014 — Ajustement pour l'énergie

ÉLÉMENTS VISÉS

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu par l'indexation des coûts d'énergie selon le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.
2. Le taux d'ajustement lié à l'énergie est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles. Les données de l'année scolaire concernée sont présentées dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Sources d'énergie	Poids	Taux d'ajustement
Électricité		
Gaz naturel		
Mazout		

3. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan annuel de la consommation énergétique des commissions scolaires.
4. Le montant par source d'énergie pour l'année scolaire concernée est calculé à partir de l'application, à chacun des montants de l'année scolaire précédente établis par source d'énergie, du taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services — besoins particuliers

Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures visent à soutenir divers éléments particuliers propres à certaines commissions scolaires. L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Facteurs géographiques particuliers (16021);
- Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux (16022);
- Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (16023);
- Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (16024);
- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);
- Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998 (16027);
- Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire en souffrance (16028).

Mesures 16021 à 16027

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

Pour la mesure 16026 — Antécédents judiciaires, une compensation supplémentaire de 70 \$ est accordée par ETP calculé par le Ministère pour l'année scolaire concernée pour le recrutement de nouvelles ressources liées à l'introduction de nouvelles mesures ou à la bonification de mesures existantes, notamment les mesures 15025 — *Partir du bon pied!*, 15026 — *Accroche-toi au secondaire!*, 15027 — *Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire*, 15166 — *Accroche-toi en formation générale des adultes*, 15197 — *Accroche-toi en formation professionnelle*, 15211 — *Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève* et 15215 — *Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs*

autour de la première transition scolaire. Cette compensation supplémentaire n'est pas considérée dans l'allocation de l'année scolaire précédente.

NOUVEAU Mesure 16028 — Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire en souffrance

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour contrer la réduction des revenus d'intérêt sur les comptes de taxe scolaire en souffrance, à la suite de la réforme du système de taxation scolaire, une compensation est prévue pour les deux années scolaires précédant l'instauration des centres régionaux à compter du 1^{er} juillet 2020.

FORMULE D'ALLOCATION

La compensation correspond aux revenus de la taxe scolaire budgétés en 2017-2018 multipliés par la variation des taux de taxe scolaire occasionnée par la réforme, par la moyenne provinciale des comptes en souffrance et par le taux d'intérêt applicable à ceux-ci.

Compensation de la commission scolaire	=	Revenus de la taxe scolaire 2017-2018	x	$\left[\frac{\text{Taux de taxe scolaire 2017-2018} - \text{Taux de taxe scolaire 2018-2019}}{6,94 \%} \right] \times \text{Taux d'intérêt applicable}$
--	---	---------------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Les revenus de la taxe scolaire sont ceux estimés par la commission scolaire dans son budget 2017-2018.
2. La variation des taux de taxe occasionnée par la réforme correspond à la différence entre le taux de la taxe scolaire en 2017-2018 et celui applicable en 2018-2019, tel que prévu à la Loi portant réforme au système de taxation scolaire.
3. La moyenne provinciale, excluant le CGTSIM, des comptes de taxe scolaire en souffrance correspond à 6,94 % et ce, selon la moyenne pondérée des données des trois derniers rapports financiers.
4. Le taux d'intérêt applicable aux comptes en souffrance correspond au taux d'intérêt sur les créances utilisé par Revenu Québec¹, soit 6 % pour le trimestre d'avril à juin 2018.

La compensation est calculée une seule fois et n'est pas indexée pour l'année scolaire 2019-2020.

¹ Ce taux d'intérêt est déterminé selon la moyenne des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, majorés de 3 %. Ces taux sont publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi du deuxième mois de chaque trimestre et entrent en vigueur le trimestre suivant. Le résultat est arrondi au nombre entier le plus près, la demie étant arrondie au nombre entier inférieur.

Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services — ajustements budgétaires récurrents

Mesure 16031 — Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire

La contribution exigée correspond à celle de l'année scolaire précédente.

Mesure 16032 — Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée¹ se compose de deux volets :

- Le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- Les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée² se compose de trois volets :

- L'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);
- L'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires;
- La réduction supplémentaire qui correspond à l'effort relatif à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

² Comprend la Commission scolaire du Littoral.

7. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires, un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- Pourvoit un poste qui n'a plus de titulaire sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- Engage une personne par l'entremise de mécanismes de placement autres que ceux prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- Refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau national de placement;
- Empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception de la situation mentionnée au dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui découlent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

Mesure 20030 — Grèves ou lock-out

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à ce que certaines dépenses engagées à ces fins soient prises en compte.

Mesure 20040 — Corrections techniques

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces derniers.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire précédente, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin que les conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation soient prises en compte.

Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

Pour l'ajustement non récurrent qui permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	Montant de base des services éducatifs 10 mois	X	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée
------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.
3. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Mesure 20060 — Opérations de vérification du cadre normatif

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Mesure 20070 — Mesure d'optimisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation des services des commissions scolaires (exemples : fusion volontaire de commissions scolaires, disposition d'un établissement, regroupement de services entre commissions scolaires, optimisation des processus administratifs, organisation scolaire, transport scolaire). Les dépenses seraient effectuées dans l'exercice courant sans qu'elles incluent des dépenses d'investissement. Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière pourra être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement (DGF) du Ministère au plus tard le 29 septembre de l'année scolaire concernée, à l'aide du formulaire *Demande d'allocation dans le cadre de la mesure d'optimisation* disponible sur le site des Productions de la DGF¹. La commission scolaire devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier. L'utilisation à des fins non prévues de ces sommes et la portion non utilisée au 30 juin de l'année scolaire concernée pourront faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 20090 — Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

¹ <http://www3.mels.gouv.qc.ca/dqfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.

8. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée. Les montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 30010 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant ¹ (en \$)
99 premiers enfants	809
du 100 ^e au 199 ^e enfant	658
à partir du 200 ^e enfant	447

¹ Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévu pour le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

À cela s'ajoutent les allocations supplémentaires suivantes :

	Montant par élève (en \$)	Nombre d'élèves	Allocation (en \$)
Frais de collation – Enfants inscrits sur une base régulière dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socio-économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire	109	x	=
Allocation pour enfant HDAA			
Élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 33 ou 34	2 432	x	=
Élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99	4 515	x	=
Élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique ¹ et ayant l'un des codes mentionnés précédemment	1 911	x	=
Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps	1532	x	=
Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	766	x	=
Allocation totale			

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés.
2. Les montants par élève sont ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :
 - a) Qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière (30011);
 - b) Durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c) Durant les semaines précédent et suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).
4. Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

¹ Les périodes de référence des élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière s'appliquent pour les élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique.

- a) Le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- b) Une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- c) Les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit celle avant les cours, celle du midi et celle après les cours;
- d) La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par enfant inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris une période de travaux scolaires. Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chacune des années scolaires concernées avec le même taux que celui utilisé pour l'indexation des paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l'année scolaire*.

Mesure 30012 — Enfants sur le territoire de l'île de Montréal

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	1 532 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents
------------	---	----------	---	---------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation par enfant est de 1 532 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'indexation applicable.
2. Pour recevoir l'allocation, la commission scolaire doit offrir des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine pour chaque enfant de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé¹.
3. Pour être admissible, l'élève doit :
 - a) Fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe; et
 - b) Être inscrit au service de garde de façon sporadique.

¹ L'annexe 2 du présent document énumère les écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi- temps sur le territoire de l'île de Montréal.

Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de la relâche

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	8,24 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents
Allocation par journée de la semaine de la relâche	=	3,91 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'enfants inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par la commission scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
3. Ces allocations quotidiennes correspondent aux montants de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de journées pédagogiques pour chacune des années scolaires ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.
5. Dans le cas de la semaine de la relâche :
 - a) Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant;
 - b) La contribution des parents est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.
6. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante : <http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.
7. La date limite de déclaration des données est le 15 août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Mesure 30015 — Points de services regroupant au moins 200 enfants

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	39 375 \$	x	Nombre de bâtiments regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	-----------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par bâtiment est de 39 375 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'indexation applicable.

2. Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

Mesure 30016 — Petits points de services

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est allouée pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant spécifié dans le document <i>Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée</i>	x	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement supplémentaire est accordé lorsqu'au moins six enfants sont inscrits sur une base régulière.
2. Le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les montants supplémentaires alloués par enfant.
3. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'indexation applicable.

Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui concernent l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait par l'entremise du formulaire prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30110 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Les frais de pension consistent en une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale à un montant de 225 \$ multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
3. Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.
 - a) Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :
 - Dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des maisons familiales rurales;
 - Dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
 - Exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.
 - b) L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :
 - Être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité; et
 - Avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

c) De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- La commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- L'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- L'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
- L'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories *excellence*, *élite*, *relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

d) Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- Logé dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- Logé dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- Est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- Bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
- Peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

4. De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
 - L'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).
5. La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.
 6. Pour les besoins de la mesure, il est entendu par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité que l'élève ait un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide à la commission scolaire.
 7. La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l’entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3) avec un établissement d’enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d’« effectif scolaire subventionné », telle qu’elle est énoncée au point 1.1 de la section A.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent un établissement situé à l’extérieur du Québec :

- Si des professionnels de la santé et de l’éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- Si une commission scolaire le privilégie pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l’élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec; et
- Si une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d’économie financière en ce qui concerne la scolarisation d’un élève dans un établissement d’enseignement privé ou à l’extérieur du Québec.

Mesures 30121 et 30122 — Allocations pour frais de scolarité

En ce qui concerne les établissements d’enseignement privés agréés aux fins de subvention, les allocations sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d’établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l’allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d’un établissement recevant des élèves HDAA, de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d’enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits dans le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l’année scolaire concernée*, servent à déterminer l’allocation lors d’ententes avec ces établissements d’enseignement pour l’année scolaire concernée. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d’indexation applicable.

Mesures 30124 et 30125 — Établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou des établissements situés à l’extérieur du Québec

Le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l’organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l’approbation du Ministère.

Des instructions seront disponibles au cours de l’année scolaire à l’adresse suivante :

<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesures 30130 à 30137

Les mesures 30130 et 30133 sont retirées. Les mesures 30134, 30135, 30136 et 30137 sont maintenant intégrées au regroupement de mesures 15190 – Activités éducatives innovantes en formation professionnelle.

Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144) et de la location d'immeubles (30145).

Mesure 30144 — Indemnisation

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations servent au remboursement des dépenses de fonctionnement, et non aux dépenses d'investissements.
2. Une allocation peut être accordée même si une allocation est versée en vertu de la mesure 50551 – Régime d'indemnisation, de la mesure 50552 – Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres ou de la mesure 50553 – Vices de construction – Litiges des Règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires en vigueur.
3. Dans le cas d'un sinistre, la commission scolaire doit, dès que celui-ci est constaté, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourrait perdre son droit à l'indemnisation.
4. L'allocation est déterminée selon les ressources financières disponibles.
5. La commission scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 30145 — Location d'immeubles

NORMES D'ALLOCATION

1. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :
 - a) Le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire — frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire — et du remboursement partiel des taxes en vigueur;

- b) La partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

Exceptionnellement, le Ministère pourrait autoriser une location à long terme si la commission scolaire lui démontre que cela est plus avantageux que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment.

2. La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres respectant la réglementation en vigueur. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
3. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures afin que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par la commission scolaire et les reconnaître, le cas échéant.
5. Toute demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera pas considérée aux fins de financement, à moins que la commission scolaire ne puisse démontrer une absence complète de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration sport-études.
6. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux cours en formation professionnelle, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.
7. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale et que des coûts de location de locaux modulaires sont nécessaires à la réalisation de ce même projet, le coût de la location de ces locaux modulaires doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.
8. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure. La date limite pour la transmission des demandes au Ministère est fixée au 31 décembre de chaque année pour permettre à celui-ci d'analyser les demandes, de les prioriser et d'attribuer les allocations afférentes.
9. La commission scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel annuel de projets lancé par le Ministère.

Mesure 30150 — Matériel didactique pour le programme de mathématique de 5^e secondaire

Cette mesure est retirée.

Mesure 30160 — Matériel didactique pour le cours d'histoire pour la 3^e année du secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'histoire pour la 3^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	x	Nombre d'élèves inscrits en 3 ^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée
------------	---	-------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 3^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi, l'allocation par élève, pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$ annuellement.

Mesure 30170 — Matériel didactique pour le cours d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	x	Nombre d'élèves inscrits en 5 ^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée
------------	---	-------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 5^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi, l'allocation par élève, pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$ annuellement.

Regroupement de mesures 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques — Sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des commissions scolaires et se décline en deux volets :

- Le perfectionnement des coordonnateurs sectoriels en gestion des incidents (CSGI) et des responsables de la sécurité de l'information (RSI) dans les commissions scolaires (30181);
- L'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement (30182).

Son but est de soutenir les CSGI et des RSI de chacune des commissions scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

Mesure 30181 — Formation et perfectionnement

ÉLÉMENTS VISÉS

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (LGGRI), le Ministère a requis que chaque commission scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux CSGI et un RSI. Conséquemment, la présente mesure vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

Mesure 30182 — Aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information

Les commissions scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'*Approche stratégique gouvernementale en matière de la sécurité de l'information*. Cette mesure vise donc à appuyer le financement des activités d'accompagnement des CSGI et des RSI en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

Formule d'allocation (30181 et 30182)

Allocation	=	13 890 \$ par commission scolaire
------------	---	-----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
2. La reddition de comptes de cette mesure sera faite par l'entremise de celle de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues dans les modalités de versement des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

NOUVEAU 9. Subvention d'équilibre

À la suite de l'adoption du projet de loi no 166, Loi portant réforme du système de taxation scolaire, une subvention d'équilibre est instaurée et est définie dans les paragraphes qui suivent.

Application du régime transitoire pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020

La subvention d'équilibre est calculée, puis versée aux commissions scolaires dont le territoire est situé en totalité à l'extérieur de la région de taxation scolaire de Montréal selon l'article 475 de la LIP édicté par le paragraphe 17° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (L.Q. 2018, c. 5).

Pour les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal, la subvention est calculée, puis versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal selon l'article 475.1 de la LIP édicté par le paragraphe 18° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire du régime transitoire.

Pour la commission scolaire Lester-B. Pearson, pour la portion de territoire situé dans la région de taxation scolaire de la Montérégie, la subvention d'équilibre est calculée, puis versée directement à cette dernière selon l'article 475.1.1 de la LIP édicté par le paragraphe 19° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire.

À partir des données transmises par les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le ministère calcule la subvention d'équilibre selon les paramètres prévus par la Loi portant réforme du système de taxation scolaire et confirme le montant aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. En outre, le ministère pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider les données transmises par les commissions scolaires.

À partir de l'année scolaire 2020-2021

La subvention d'équilibre régionale est calculée selon l'article 313.1 de la LIP, puis versée au responsable de la perception de la taxe scolaire de chaque région de taxation selon l'article 475 de la LIP.

À partir des données transmises par le responsable de perception de la taxe scolaire de chaque région de taxation, le ministère calcule la subvention d'équilibre régionale selon les paramètres prévus par la LIP et confirme le montant au responsable de la perception de chaque région de taxation. En outre, le ministère pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider les données transmises par le responsable de la perception de la taxe scolaire de chaque région de taxation.

MODIFIÉ 10. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- Ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- Ils peuvent également être des revenus de taxe perçus par la commission scolaire en surplus de son produit maximal de la taxe ou par le responsable de perception de la taxe scolaire en surplus du revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire;
- Ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- Ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Les éléments ci-dessous sont applicables pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020

Revenus tenant lieu de la taxe

Les subventions exigibles tenant lieu de la taxe sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de la région de Montréal, les montants tenants lieu de la taxe perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

Taxe scolaire excédentaire

Comme le prévoit l'article 475 de la LIP édicté par le paragraphe 17° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire pour les commissions scolaires, autres que celles de la région de taxation scolaire de Montréal, lorsque le produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le ou les taux que doit imposer la commission scolaire aux immeubles imposables selon la valeur indiquée à 310.1 de la LIP édicté par le paragraphe 4° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (valeur uniformisée ajustée moins 25 000 \$) est supérieur au produit maximal de la taxe scolaire de l'année visée, l'excédent constitue un montant de taxe scolaire excédentaire qui devient un tenant lieu de subvention gouvernementale.

Pour la portion du territoire de la Commission scolaire Lester-B-Pearson située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie, l'article 475.1.1 de la LIP édicté par le paragraphe 19° de l'article 87 de la Loi portant réforme du

système de taxation scolaire prévoit que lorsque la fraction du produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le taux que doit imposer le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal aux immeubles imposables de cette région selon la valeur indiquée à 310.1 de la LIP édicté par le paragraphe 4[°] de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire est supérieur à la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe pour cette même région, l'excédent constitue un montant de taxe scolaire excédentaire qui devient un tenant lieu de subvention gouvernementale.

Taxe scolaire obtenue en surplus du montant de taxe scolaire excédentaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire concernée et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et, selon le cas, de la subvention d'équilibre pour cette même année scolaire excède le produit maximal de la taxe scolaire d'une commission scolaire ou, selon le cas, le produit maximal de la taxe scolaire additionné du montant de taxe scolaire excédentaire, l'excédent est considéré à titre de montant tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire concernée pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal pour la région de taxation de Montréal, puisque toutes ces sommes doivent servir à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de la région de taxation scolaire de Montréal.

Les éléments ci-dessous sont applicables à compter de l'année scolaire 2020-2021

Revenus tenant lieu de la taxe

Les subventions exigibles tenant lieu de la taxe sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe applicable pour la région de taxation dans laquelle se trouve l'immeuble. Les montants tenants lieux de la taxe perçus par le responsable de perception dans chaque région de taxation sont imputés à chaque commission scolaire présente dans cette région selon leur part respective dans le revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures

Lorsque la somme de tous les montants de taxe scolaire redistribués à une commission scolaire par le responsable de perception de la taxe scolaire de chaque région de taxation excluant la part relative aux revenus tenant lieu de taxes excède le revenu complémentaire anticipé de la commission scolaire, l'excédent est considéré à titre de montant tenant lieu de subvention.

Toutefois, cette méthode ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire pour la région de taxation de Montréal, puisque toutes ces sommes doivent servir à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de la région de taxation scolaire de Montréal.

Les éléments ci-dessous sont applicables pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignement spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignement spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu à des subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et découlant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

11. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire concernée

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ou inscrite à des cours dans le cadre d'un programme d'études menant à une AEP ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

11.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

11.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

11.3. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien dans les jours suivant la date de fin du cours pour la mention « Abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

11.4. Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont indiquées dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/percos.

11.5. Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

¹ Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

SECTION B

MÉTHODE DE CALCUL DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES

Cette section explique la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021. Cette méthode est présentée sommairement à la section A. La présente section se veut donc un complément d'information pour permettre une meilleure compréhension des paramètres d'allocation. Les taux d'ajustement des diverses allocations et la méthode de détermination de certains de ces taux sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Les différents paramètres d'allocation des commissions scolaires leur sont présentés dans des documents spécifiques à chacune d'elles :

- Le document A – Synthèse des paramètres d'allocation;
- Le document B – Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du produit maximal de la taxe scolaire;
- Le document C – Calcul des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- Le document D – Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes;
- Le document E – Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes;
- Le document F – Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale;
- Le document G – Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle;
- Le document I – Calcul de l'allocation de base pour les investissements;
- Le document J – Calcul de l'allocation de base pour le transport scolaire.

Les notes de bas de page de la présente section qui font référence aux documents B à G concernent donc des documents spécifiques à chacune des commissions scolaires et permettent de faire les liens nécessaires entre les méthodes de calcul présentées dans cette section et les éléments correspondants des documents paramétriques.

Il est à noter que les éléments des documents I et J concernent des règles budgétaires spécifiques aux investissements et au transport scolaire et ne sont pas traités dans la présente section, tout comme les éléments du document C, qui concernent les mesures 15000 pour lesquelles toutes les formules d'allocation sont présentées dans la section précédente.

1. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

Pour chacun des ordres d'enseignement, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de la commission scolaire ainsi que de son coût subventionné par enseignant¹.

1.1. Allocations liées à l'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

1.1.1. Montant de base par élève

FORMULE DE CALCUL

$$\text{Montant de base par élève} = \left[\frac{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée}}{\text{Nombre d'élèves}} \right] \times \text{Pondération pour spécialiste} \times 0,98$$

NORMES DE CALCUL

1. Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à toutes les commissions scolaires.
2. Ils sont établis en fonction du salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée.
3. Un facteur de 0,98 est appliqué pour répartir uniformément sur l'ensemble des montants par élève un ajustement de 2 % effectué en 2002-2003 dans le calcul des postes d'enseignants.
4. Le nombre d'élèves et la pondération pour spécialiste sont présentés dans le tableau ci-après par ordre d'enseignement.

¹ Le document D – Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes et le document E – Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes, spécifiques à chaque commission scolaire, présentent l'ensemble des paramètres qui concernent les montants par élève pour l'année scolaire concernée.

Ordre d'enseignement	Nombre d'élèves	Pondération pour spécialiste
Maternelle 5 ans		
Élève ordinaire	19	20/19,5 ¹
Place-élève MEES-MSSS occupée	6	1
Primaire		
Élève ordinaire	26 ²	24,0/19,5 ¹
Place-élève MEES-MSSS occupée	6	8,5336/7
Secondaire		
Élève ordinaire	32 ³	54/36,9
Place-élève MEES-MSSS occupée	6	8/7
Place-élève MEES-MSSS non occupée	8	1

1.1.2. Montant pour l'organisation scolaire

Pour chacun des ordres d'enseignement, un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est accordé pour l'organisation scolaire. La méthode de calcul de ces montants est exposée au point 2 de la présente section.

1.1.3. Facteur d'ajustement au coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'une commission scolaire à une autre.

FORMULE DE CALCUL

Facteur d'ajustement au coût subventionné	=	Coût subventionné des enseignants de la commission scolaire Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée
--	---	---

1.2. Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Montants liés aux autres dépenses éducatives	=	Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
---	---	--	---	------------------------------

¹ La pondération montre que l'élève de la maternelle 5 ans passe 0,5 heure par semaine avec un spécialiste et celui du primaire, 4,5 heures par semaine.

² Au primaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 26 élèves par groupe et le nombre d'élèves pour les différents degrés du primaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

³ Au secondaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 32 élèves par groupe et le nombre d'élèves applicable pour les différentes années du secondaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

2. Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes¹

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire, par ordre d'enseignement, se divise en six étapes :

- Établissement de l'effectif scolaire de référence;
- Calcul des postes d'enseignants;
- Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif;
- Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement;
- Synthèse des rapports maître-élèves;
- Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.

2.1. Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré pour établir les rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire déclaré en formation générale des jeunes par les commissions scolaires au 30 septembre de l'année scolaire précédente (selon le système de déclaration Charlemagne), excluant l'effectif scolaire sous entente MEES-MSSS.

L'effectif scolaire est réparti par bâtiment, par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) et par niveau (pour le primaire et pour le secondaire). Toutefois, l'effectif scolaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée au secondaire est considéré pour l'ensemble de la commission scolaire.

¹ Le document D - *Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes*, spécifique à chaque commission scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

2.2. Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants comprend des postes de base ainsi que des ajustements apportés aux postes de base. Le nombre de postes d'enseignants est obtenu par l'application, à l'effectif scolaire de référence, des règles d'allocation qui concernent :

- Les règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement¹;
- Le temps de présence des élèves;
- La tâche des enseignants.

2.2.1. Postes de base

Le nombre de postes de base provient du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ce nombre est établi en trois étapes :

- Le calcul des groupes par bâtiment;
- Le calcul des postes;
- Le calcul des postes de base (par commission scolaire).

A) Calcul des groupes par bâtiment

Maternelle 5 ans²

Pour la formation des groupes, la moyenne d'élèves par groupe utilisée est de 17 et le maximum, de 19. Le nombre de groupes par bâtiment est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

- Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le bâtiment. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes³;
- Lorsque le nombre total d'élèves du bâtiment est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes⁴.

¹ Selon les conventions collectives en vigueur.

² Document D, section 6, tableau 1.

³ Document D, section 3.1, colonne A.

⁴ Document D, section 3.1, colonne B.

Primaire¹

Les déclarations d'effectif scolaire découlent de la notion de cycle d'enseignement au primaire telle qu'elle est décrite dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Le calcul des groupes par bâtiment est effectué par le regroupement de l'effectif scolaire selon les niveaux scolaires présentés dans le tableau ci-après.

Niveau	Cycle – Année	Description
Année 1	1 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du 1 ^{er} cycle
	1 – 7	Consolidation de la première année du 1 ^{er} cycle
Année 2	1 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du 1 ^{er} cycle
	1 – 8	Consolidation de la deuxième année du 1 ^{er} cycle
Année 3	2 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle
	2 – 7	Consolidation de la première année du 2 ^e cycle
Année 4	2 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle
	2 – 8	Consolidation de la deuxième année du 2 ^e cycle
Année 5	3 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
	3 – 7	Consolidation de la première année du 3 ^e cycle
Année 6	3 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
	3 – 8	Consolidation de la deuxième année du 3 ^e cycle

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

Année	Bâtiments ciblés en milieux défavorisés	Autres bâtiments
1 ^{re} année	18/20	20/22
2 ^e année	18/20	22/24
3 ^e année	18/20	24/26
4 ^e année	18/20	24/26
5 ^e année	18/20	24/26
6 ^e année	18/20	24/26

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de la carte de la population scolaire 2015-2016. La liste de ces bâtiments figure à l'annexe 46² de la convention collective 2015-2020 des enseignants³.

¹ Document D, section 6, tableau 2.

² Annexe 46 pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), annexe XLVI pour la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et annexe XXIII pour l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ).

³ Sous réserve des conventions collectives en vigueur.

Le nombre de groupes attribués pour un niveau scolaire particulier est établi à partir de l'application des fonctions ci-dessous.

Effectif scolaire du niveau	=	N1 + R1
Moyenne		

Effectif scolaire du niveau	=	N2 + R2
Maximum		

Où N1, N2 : Partie entière du résultat de la division;

R1, R2 : Partie résiduelle du résultat de la division.

- Si $N1 > N2$ alors le nombre de groupes formés au niveau scolaire = N1 et $R = 0$
- Si $N1 = N2$ alors le nombre de groupes formés au niveau scolaire = N2 et $R = R2$

Où R : Nombre d'élèves résiduels

Il est à noter que le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le niveau scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes¹.

Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories, soit ceux de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années et ceux de 4^e, de 5^e et de 6^e années. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans la commission scolaire et selon le nombre d'élèves dans le bâtiment.

Effectif de la commission scolaire	Effectif du bâtiment	Norme utilisée
Moins de 1 000 élèves	Tous les bâtiments	Moyenne moins 2
1 000 à 1 999 élèves	Tous les bâtiments	Moyenne moins 1
2 000 à 4 999 élèves	300 élèves et moins	Moyenne moins 1
	Plus de 300 élèves	Moyenne
5 000 à 14 999 élèves	300 élèves et moins	Moyenne moins 1
	Plus de 300 élèves	Moyenne moins 1
15 000 élèves et plus	Tous les bâtiments	Moyenne moins 1

¹ Document D, section 3.2, colonne A.

Il est à noter que pour les élèves résiduels de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années et pour ceux de 4^e, de 5^e et de 6^e années, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de la norme applicable pour l'effectif scolaire résiduel de chaque niveau.

Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure du total des élèves résiduels, divisé par la norme applicable, sauf lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves est inférieur ou égal à 5. Dans ce cas, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes¹.

Lorsque le modèle de calcul des postes d'enseignants ne forme aucun groupe dans les niveaux scolaires et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des niveaux scolaires d'une catégorie, un ajustement est fait quant aux groupes selon les critères suivants :

Commissions scolaires de 9 000 élèves ou plus		Commissions scolaires de moins de 9 000 élèves	
Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement	Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement
De 0 à 15 élèves	0 groupe	De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe	De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe	De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
		De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

Secondaire²

La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :

Niveau	Nombre d'élèves
1 ^{re} secondaire	28
2 ^e secondaire	29
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	31 ³

Pour le 2^e cycle du secondaire, seuls les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.

Lorsqu'il y a plus de cinq élèves par niveau scolaire, le nombre de groupes par niveau est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.

¹ Document D, section 3.2, colonne B.

² Document D, section 6, tableau 3.

³ Il s'agit d'une norme de calcul pour le financement. La norme de la convention collective en vigueur pour la moyenne et le maximum d'élèves par groupe est de 30 : 32 au 2^e cycle du secondaire.

Lorsqu'il y a cinq élèves et moins par niveau scolaire, un ajustement est fait quant aux groupes pour le total de ces élèves.

Cycle	Nombre d'élèves	Ajustement
1 ^{er} cycle	Plus de 5 élèves	1,5 groupe
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves/10
2 ^e cycle	Plus de 5 élèves	2 groupes
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves/10

Calcul des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique (3^e, 4^e et 5^e secondaire)

Lorsque l'effectif scolaire en 3^e, en 4^e ou en 5^e secondaire se situe entre 17 et 124 élèves dans un bâtiment, des groupes sont formés pour que l'implantation des doubles parcours soit facilitée.

Pour les 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire, l'effectif scolaire en formation générale et en formation générale appliquée est celui déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Le nombre de groupes correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure de l'effectif scolaire déterminé précédemment, divisé par 31. Par contre, si le nombre d'élèves du parcours est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé.

Si le nombre total de groupes formés pour ces parcours est supérieur au nombre de groupes attribués par niveau scolaire, le nombre de groupes additionnels s'ajoute au nombre total de groupes alloués pour les élèves du secondaire.

B) Calcul des postes (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

Maternelle 5 ans¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.1 du document D.

Le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de la commission scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 17, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

¹ Document D, section 5, tableau 1.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Nombre de postes de titulaires	=	Nombre de groupes
Nombre de postes de spécialistes	=	$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$

Où

Temps total d'enseignement	=	Nombre de groupes	\times	23,5 heures
Tâche des titulaires	=	Nombre de groupes	\times	23 heures
Tâche des spécialistes	=	19,5 heures		

Primaire¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.2 du document D.

Pour chacune des catégories considérées, le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de la commission scolaire, et un ou plusieurs groupes sont ajoutés, lorsque cela est nécessaire. Pour chacune des catégories, l'effectif scolaire de chaque niveau scolaire est pondéré par sa moyenne respective.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

Nombre de postes de titulaires	=	Nombre de groupes
Nombre de postes de spécialistes	=	$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$
Temps total d'enseignement	=	Nombre de groupes \times 25 heures
Tâche des titulaires	=	Nombre de groupes \times 20,5 heures
Tâche des spécialistes	=	19,5 heures

¹ Document D, section 5, tableau 2.

Secondaire¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.3 du document D.

Pour garantir une marge de manœuvre minimale (2,75 %) à la commission scolaire, un ajustement est prévu quant au nombre de groupes. Cet ajustement correspond à l'écart entre les nombres de groupes suivants :

- Le nombre minimal de groupes requis pour respecter les moyennes des conventions collectives, multiplié par 1,0275. Les moyennes d'élèves par groupe sont les suivantes :

Niveau	Moyenne du nombre d'élèves
1 ^{re} secondaire	26
2 ^e secondaire	27
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	30

- Le nombre de groupes formés pour l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique.

Si l'écart est négatif, aucun ajustement n'est effectué.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Nombre de postes	=	Nombre de groupes	×	54 000 minutes
				36 900 minutes

La durée de 54 000 minutes correspond à la durée annuelle d'enseignement prévue au régime pédagogique. La tâche de l'enseignant, telle qu'elle est considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

C) Effectif scolaire et postes de base (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)²

Le total de l'effectif scolaire par ordre d'enseignement correspond au total des élèves considérés au 30 septembre de l'année scolaire précédente, tels qu'ils sont déterminés à la 1^{re} étape.

Pour la maternelle 5 ans et le primaire, le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes.

Pour l'effectif scolaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée au secondaire, le nombre de postes est obtenu à partir de la division de l'effectif scolaire par le ratio de la commission scolaire.

¹ Document D, section 5, tableau 3.

² Document D, section 4.

Pour le secondaire, l'effectif scolaire et les postes correspondants sont convertis en équivalents temps plein.

2.2.2. Ajustement des postes de base¹

Les ajustements apportés aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes ajoutés pour les élèves en dépassement des maxima sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \times \left[\frac{\text{Nombre de postes de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right]$$

Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes ajoutés dans le cas d'élèves rejetés par le modèle (5 élèves et moins par catégorie de regroupement) sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour élèves rejetés} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire rejeté}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \times \text{Rapport maître-élèves applicable}$$

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont de 1 : 10.

Autres éléments

Sous cette rubrique se retrouvent divers ajustements tenant compte de situations particulières, dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.

2.3. Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif²

Une partie de l'ajustement récurrent négatif eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques est intégrée aux allocations de base pour les activités éducatives. Cela correspond à 2,0 % du total des postes d'enseignants découlant du calcul des rapports maître-élèves. Les postes totaux considérés correspondent à la somme des postes de base convertis en ETP (section 4 du document D) et des ajustements faits quant aux postes de base (section 3 du document D)

Il est à noter que le pourcentage d'ajustement a été réduit lors de l'ajout des 90 minutes d'enseignement au primaire et de la baisse du nombre d'élèves par classe pour chaque ordre d'enseignement.

¹ Document D, section 3.

² Document D, section 2.

2.4. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement¹

L'effectif scolaire considéré pour l'établissement des rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente converti en ETP, excluant l'effectif scolaire sous entente MEES-MSSS. Au secondaire, cet effectif scolaire se distingue comme suit :

- Formation générale et formation générale appliquée;
- Autres parcours.

Le nombre total de postes considérés pour l'établissement des rapports maître-élèves correspond au total des nombres de postes suivants :

- Nombre de postes de base convertis en ETP (section 4 du document D);
- Ajustements apportés au nombre de postes de base (section 3 du document D).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit :

Rapport maître-élèves	=	Effectif scolaire total de l'année scolaire précédente (Postes totaux calculés – Ajustement récurrent négatif)
-----------------------	---	---

2.5. Synthèse des rapports maître-élèves²

Cette section présente, pour chacun des ordres d'enseignement :

- L'effectif scolaire considéré;
- Le rapport maître-élèves calculé;
- Les postes d'enseignants générés.

¹ Document D, section 2.

² Document D, section 1, tableau 2.

2.6. Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire¹

Les montants par élève accordés pour l'organisation scolaire sont déterminés par ordre d'enseignement pour chaque commission scolaire. Ils correspondent à la différence entre le nombre de postes calculés (section 1, tableau 2, du document D) et l'équivalent en postes générés par l'application des montants de base pour l'enseignement à l'effectif scolaire de référence utilisé. À titre d'exemple, pour un ordre d'enseignement donné, si les postes calculés à l'aide du modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les 3 postes résiduels sont alloués à la commission scolaire au titre de l'organisation scolaire :

Montant par élève pour l'organisation scolaire	=	3	x	Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée
				450

¹ Document D, section 1, tableau 1.

3. Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes¹

Le coût subventionné par enseignant est établi en six étapes :

- Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente;
- Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée;
- Calcul du montant relatif à l'absentéisme;
- Calcul des autres sources de rémunération;
- Calcul du taux de contribution de l'employeur;
- Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée;
- Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée.

3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente²

3.1.1. Calcul du salaire moyen à l'échelle

FORMULE DE CALCUL

Salaire moyen à l'échelle au 30 septembre de l'année scolaire précédente	=	$\frac{\text{Masse salariale totale de la commission scolaire}}{\text{Total du nombre d'enseignants retenus en ETP de la commission scolaire}}$
--	---	---

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire moyen à l'échelle est établi à partir de l'échelon des enseignants déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Le document E – *Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes*, spécifique à chaque commission scolaire, présente l'ensemble des données de ce calcul pour l'année scolaire concernée.

² Document E, annexe 1.

2. Les enseignants retenus pour le calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :
 - Enseignant à temps plein régulier;
 - Enseignant à temps plein non régulier;
 - Enseignant à temps partiel.
3. Les enseignants de la maternelle 4 ans sont exclus des enseignants retenus.
4. Les enseignants retenus sont considérés en équivalent temps plein (ETP). L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS auquel est appliqué un traitement tenant compte des absences rapportées pendant la période de 10 jours représentant la collecte au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Ce traitement vise à rectifier l'ETP de manière à ce que le double financement soit évité, notamment au chapitre de l'assurance salaire et des droits parentaux, ces dépenses étant financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant.
5. Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés afin déterminer la masse salariale totale de la commission scolaire. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient de l'application de la grille salariale en vigueur au premier jour de l'année scolaire de l'année scolaire précédente, y compris l'indexation salariale prévue au 141^e jour de l'année scolaire de l'année scolaire précédente.

3.1.2. Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle, un facteur d'ajustement négatif est appliqué pour que soit pris en compte le fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, au cours de l'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire.

FORMULE DE CALCUL

Ajustement négatif du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé	=	Partie fixe de 0,35 % pour toutes les commissions scolaires	+	Partie variable visant à ce que soient prises en compte des différences entre les commissions scolaires d'un maximum de 1 %
---	---	---	---	---

NORMES DE CALCUL

1. La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre les commissions scolaires quant aux possibilités de remplacement liées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance salaire (avant normalisation), de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux. La partie variable de l'ajustement négatif est fonction de l'indice ainsi calculé :

Indice	Partie variable
inférieur ou égal à 1 %	0,1 %
de 1,01 % à 2 %	0,2 %
de 2,01 % à 3 %	0,4 %
de 3,01 % à 4 %	0,6 %
de 4,01 % à 5 %	0,8 %
supérieur à 5 %	1,0 %

2. Le facteur d'ajustement négatif maximal est donc de 1,35 %.

3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire précédente obtenu précédemment est ajusté en fonction des éléments suivants pour que le salaire moyen de l'année scolaire concernée soit obtenu :

- Application du taux d'indexation pour l'année scolaire concernée;
- Application du taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée :
 - Augmentation de l'expérience;
 - Accroissement de la scolarité;
 - Mobilité des enseignants;
- Application d'un taux de relativité salariale pour l'année scolaire concernée.

3.2.1. Application du taux d'indexation pour l'année scolaire concernée

Le taux de l'année scolaire concernée ainsi que la méthode de calcul de ce taux sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

3.2.2. Application du taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée

Le taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants¹.

A) Augmentation de l'expérience

FORMULE DE CALCUL

$$\text{Taux projeté pour l'expérience} = \left[\frac{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire concernée} - \text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}} \right] \times 100$$

NORMES DE CALCUL

1. Le taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire concernée est propre à chaque commission scolaire.
2. Le salaire moyen de l'année scolaire concernée est établi en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans.

¹ Document E, annexe 2.

3. Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Sont considérés comme « stables » les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. La prise en considération des enseignants « stables » vise à éliminer l'effet des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en considération plus loin.

B) Accroissement de la scolarité

FORMULE DE CALCUL

Taux d'augmentation de la scolarité observé pour un cycle	$\frac{\text{Salaire moyen au 30 septembre du cycle (scolarité au 30 septembre du cycle et expérience au 30 septembre de l'année précédente)} - \text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année précédente}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année précédente}} \times 100$
Taux de scolarité retenu aux fins de financement	$= \frac{\text{Somme des taux d'augmentation de la scolarité des trois derniers cycles disponibles}}{3}$

NORMES DE CALCUL

1. Le taux accordé pour l'année scolaire concernée est propre à chaque commission scolaire.
2. Il est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soit l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et les deux années qui la précèdent (année concernée – 2 et année concernée – 3), au regard des enseignants de la commission scolaire en poste au 30 septembre.
3. Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues aux fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées dans le fichier ICARE.

C) Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois étapes suivantes :

- Le calcul de la probabilité des départs;
- Le calcul du nombre d'arrivées;
- Le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire concernée

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles d'avoir quitté la commission scolaire pour l'année scolaire concernée.

NORMES DE CALCUL

1. La probabilité de quitter la commission scolaire a été établie par l'analyse des départs réels par commission scolaire ces trois dernières années.
2. Cette probabilité est propre à chaque commission scolaire et est établie suivant 10 catégories d'âge.
3. Pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs pour l'année scolaire concernée est calculée par l'application, à l'effectif enseignant de base du 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente de la commission scolaire, la probabilité de quitter la commission scolaire selon la catégorie d'âge en cause. Ainsi, un nombre théorique de départs et une masse salariale pour ces derniers sont obtenus.
4. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge et par commission scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Nombre d'arrivées prévues pour l'année scolaire concernée	=	Départs projetés pour l'année scolaire concernée	+	Besoin net d'enseignants pour l'année scolaire concernée
---	---	--	---	--

NORMES DE CALCUL

1. Le besoin net d'enseignants pour l'année scolaire concernée est calculé à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants prévus pour l'année scolaire concernée et le nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire précédente. Cet écart tient compte de :
 - La mise à jour des rapports maître-élèves; et
 - La variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

La méthodologie suivante est appliquée pour que l'effet de chacune des variables soit déterminé :

- a) Le nombre total de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire précédente est calculé sur la base des rapports maître-élèves de l'année scolaire précédente à l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente, par ordre d'enseignement, retenu pour la commission scolaire. L'effet de la mise à jour des rapports maître-élèves découle de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application à l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente des rapports maître-élèves de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée;

- b) L'effet de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu pour l'année scolaire concernée par rapport à l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente découle de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement.

Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Taux de mobilité	=	$\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}$
------------------	---	--

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour l'effectif scolaire en formation générale des jeunes.

On obtient le salaire moyen après mobilité en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité.

3.2.3. Application d'un taux de relativité salariale pour l'année scolaire concernée

Le taux de relativité salariale est généré par la comparaison du salaire incluant la relativité salariale, à partir du 141^e jour, pour l'année scolaire concernée avec le salaire sans la relativité pour la même année scolaire.

3.3. Calcul du montant relatif à l'absentéisme¹

Le montant relatif à l'absentéisme de courte durée est déterminé en multipliant le nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

Le concept de montant relatif à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives en vigueur.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relatif au coût du paiement des congés de maladie de courte durée monnayables.

3.3.1. Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant : trois jours de maladie utilisés et trois jours de maladie payés.

¹ Document E, annexe 3.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir des données rapportées dans le fichier PERCOS pour les trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été retenu, divisé par le nombre d'enseignants alloués aux allocations de base dans les paramètres, selon la certification des allocations budgétaires respective pour chacune des années scolaires. Pour ce qui est des congés spéciaux pour événements sociaux (mariage, baptême, décès), un plafond de deux jours par enseignant est appliqué.

3.3.2. Calcul du montant par enseignant

Au nombre total de jours d'absence non payés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien prévu pour une journée de suppléance occasionnelle de l'année scolaire concernée auquel s'ajoutent 4 % pour les indemnités de vacances.

Pour les jours d'absence payés, le montant est calculé à partir de la division par 200 jours du salaire de base à l'échelle, comme ajusté pour l'indexation, le vieillissement et la **relativité salariale**.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congé utilisées et payées constitue le montant relatif à l'absentéisme.

3.4. Calcul des autres sources de rémunération¹

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- Les congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante;
- L'assurance salaire;
- Les droits parentaux;
- Les suppléments aux accidents du travail;
- Les primes de responsabilité; et
- Les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici « primes d'éloignement ».

¹ Document E, annexe 4.

Pour les cinq premiers éléments, un taux est calculé à partir des données provenant du fichier PERCOS pour les trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3, année concernée – 4) (bloc rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes). Ce taux est obtenu en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque commission scolaire.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants rapportés dans le fichier PERCOS pour les trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3, année concernée – 4) et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Les modalités de calcul de ces éléments sont expliquées à l'annexe 4 du présent document (page 240).

3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur¹

On obtient le taux de contribution de l'employeur pour chacune des commissions scolaires en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire concernée.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

1. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée
 - a) Le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS de l'année scolaire précédente est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, et ce, pour qu'un salaire moyen par individu soit obtenu plutôt qu'en ETP.
 - b) Ensuite, ce salaire est majoré pour tenir compte des ajustements pour certains éléments d'autres sources de rémunération, tels que les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement, et ce, en fonction du facteur d'ajustement négatif applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire de PERCOS de l'année scolaire précédente est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement **et de relativité salariale**. Ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire concernée est obtenu.
2. Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs
 - a) Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation à verser par individu. Pour tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles concernées, tels qu'ils sont connus en date du 15 février de l'année

¹ Document E, annexe 5.

scolaire qui précède l'année scolaire concernée. Ces barèmes sont présentés à la section B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

3. Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire
 - a) Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.
4. Établissement de la contribution de l'employeur
 - a) Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées à partir de l'application du taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

3.6. Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée résulte de la somme des éléments suivants :

- Le salaire moyen de l'année scolaire concernée;
- Le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- Le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- La contribution de l'employeur; et
- Un montant de 240 \$ par enseignant pour le perfectionnement.

3.7. Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Cet ajustement est apporté pour que soient pris en compte les postes additionnels alloués l'année scolaire précédente en vertu de l'annexe XLII de la convention collective (annexe XXIX pour les commissions scolaires anglophones) (enseignants-orthopédagogues au primaire, enseignants-ressources au secondaire). Étant donné que les enseignants en cause sont considérés à la déclaration PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente et que ces postes additionnels ont été alloués à taux fixe, un ajustement doit être effectué en conséquence au coût subventionné pour éviter que le financement des postes d'enseignants soit sous-évalué.

Aux fins de l'ajustement, le nombre d'ETP à considérer, tant chez les enseignants-orthopédagogues au primaire que chez les enseignants-ressources au secondaire, représente le nombre d'ETP alloué au chapitre de l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves HDAA.

L'ajustement s'effectue de la façon suivante :

1. Le coût subventionné obtenu au point 3.6 est multiplié par le nombre d'ETP en lecture au 30 septembre de l'année scolaire précédente, soit ceux ayant servi à déterminer ce coût subventionné;
2. Le nombre d'ETP à considérer au chapitre de l'ajout de ressources, soit le nombre d'ETP alloué, est multiplié par 62 067 \$¹;
3. Le produit obtenu au point 2 est soustrait du produit obtenu au point 1 et le résultat est divisé par le résultat de la différence issue de la soustraction du nombre d'ETP obtenu au point 2 du nombre d'ETP obtenu au point 1.

¹ Montant pour l'année scolaire 2018-2019, indexé et ajusté annuellement.

4. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée)¹

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale comprend une allocation pour les cours offerts à laquelle s'ajoutent divers ajustements.

L'allocation pour les cours offerts est établie comme suit :

- Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes;
- Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique;
- Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien;
- Calcul du montant par élève pour les ressources matérielles;
- Calcul du montant total par élève après rééquilibrage;
- Calcul du nombre d'ETP alloués;
- Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève.

4.1. Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes

Le montant par élève pour les ressources enseignantes est établi à partir de la multiplication du taux horaire pondéré pour les enseignants (voir point suivant) par 900 heures et de la division du produit obtenu par le ratio de formation de groupes utilisé pour le financement de l'année scolaire concernée.

¹ Le document F – *Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale*, spécifique à chaque commission scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

4.1.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente¹

A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes

Les enseignants considérés aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- Enseignant à temps plein régulier;
- Enseignant à temps plein non régulier;
- Enseignant à temps partiel.

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS.
2. La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse celle attestée ou déclarée à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.
3. Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.
4. Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2). En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle est obtenu pour l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2), propre à chaque commission scolaire.

B) Enseignants à taux horaire au secteur de la formation générale des adultes

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 776 heures d'enseignement effectuées.

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2), auquel est ajoutée une indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun des enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est obtenu.

¹ Document F, annexe 1.1.

4.1.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée.

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) obtenu précédemment pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour que soit obtenu le salaire moyen de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et de l'année scolaire concernée est ajusté.

- Salaire moyen de l'année scolaire précédente : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de l'année scolaire précédente au salaire moyen de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2);
- Salaire moyen l'année scolaire concernée : application du taux d'indexation salariale, de vieillissement et de **relativité salariale** de l'année scolaire concernée au salaire moyen de l'année scolaire précédent l'année scolaire concernée (année concernée – 1).

NORMES DE CALCUL

1. Les taux d'indexation salariale pour les années scolaires concernées sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.
2. Le calcul du taux de vieillissement¹ tient compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants et représente la somme de ces composantes.
 - a) Les taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire précédente et pour l'année scolaire concernée, qui sont propres à chaque commission scolaire, sont établis en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base de l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
 - b) En ce qui concerne l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est uniforme pour l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années considérées. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures relativement à l'acquisition de scolarité.
 - c) Pour l'année scolaire concernée et pour l'année scolaire précédente, le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois grandes étapes suivantes :
 - Le calcul de la probabilité des départs;
 - Le calcul du nombre d'arrivées;
 - Le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel pour l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente

¹ Document F, annexe 1.2.

(année concernée – 2). Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2) est également appliqué à l'année scolaire concernée.

i) Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire précédente

- (a) À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
- (b) La probabilité de quitter une commission scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âge. Cette probabilité moyenne provinciale est établie en procédant sur la base de l'analyse des départs réels par commission scolaire pour l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
- (c) Aussi, pour chacune des commissions scolaires, le nombre de départs projetés l'année scolaire précédente est établi par l'application, à l'effectif de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) de la commission scolaire, de la probabilité moyenne provinciale de quitter l'emploi selon les catégories d'âge. Ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale correspondant aux départs sont obtenus. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge a été calculé à partir de l'effectif de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

ii) Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire précédente

- (a) Le nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire précédente est égal au nombre de départs projetés pour cette même année.

iii) Calcul du taux retenu pour établir la mobilité pour l'année scolaire précédente et l'année scolaire concernée

- (a) Le taux de mobilité pour chacune de ces années est identique et est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left[\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right] \times 100$$

Où le salaire moyen de base est le salaire de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation générale des adultes.

3. Le taux de relativité salariale est établi par la comparaison du salaire incluant la relativité à partir du 141^e jour pour l'année scolaire concernée avec le salaire sans la relativité pour la même année scolaire.

4.1.3. Calcul du montant lié à l'absentéisme¹

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.3 de la présente section.

4.1.4. Calcul des autres sources de rémunération²

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.4 de la présente section.

4.1.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur³

Le taux de contribution de l'employeur pour chacune des commissions scolaires est établi par l'application, au salaire de chacun des enseignants, des barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire concernée.

NORMES DE CALCUL

1. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée

- a) Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, pour obtenir qu'un salaire moyen soit établi par individu, plutôt qu'en ETP.
- b) Ensuite, ce salaire est majoré pour que soient pris en compte les ajustements pour certains éléments des autres sources de rémunération, tels que les congés de maladie des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement.
- c) Ce salaire de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement et de relativité salariale propres à l'année scolaire concernée et à celle qui précède. Ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire concernée est obtenu.

2. Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs

- a) Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation à verser par individu. Pour que soit pris en compte le fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution est appliquée. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée pour les enseignants réguliers. Pour les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées

¹ Document F, annexe 1.3.

² Document F, annexe 1.4.

³ Document F, annexe 1.5.

sont de 35 % pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et de 65 % pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles concernées, tels qu'ils étaient au 15 février de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. Ces barèmes sont présentés à la section B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

3. Établissement d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

- a) Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par commission scolaire;
- b) Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

4. Établissement de la contribution de l'employeur

- a) Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées par l'application du taux de contribution patronale déterminé précédemment à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

4.1.6. Montant pour le perfectionnement¹

Le montant pour le perfectionnement est calculé uniquement pour les enseignants à temps plein et pour les enseignants à temps partiel qui satisfont aux exigences de l'article 11-9.01 de la convention collective et qui sont présents le 15 octobre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). Le montant par enseignant reconnu est de 240 \$. Au taux RH est intégré le montant total reconnu à une commission scolaire à la suite de la division de ce montant par le nombre total d'enseignants ETP et d'enseignants à temps partiel. Il est à noter que la portion non utilisée du montant alloué par enseignant pour le perfectionnement pour l'année scolaire concernée (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie pour le perfectionnement de l'année scolaire concernée. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

4.1.7. Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel

Le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel est obtenu à partir de la division, par 776 heures, du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée, en fonction de 24 heures d'activités pédagogiques.

¹ Document F, annexe 1.6.

4.1.8. Établissement du taux RH pondéré

Le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque commission scolaire, est obtenu par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du Bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente.

4.1.9. Calcul du ratio moyen¹

Pour l'année scolaire concernée, le ratio moyen de formation des groupes est calculé à partir de la structure des services éducatifs offerts lors de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le système Charlemagne et de la répartition de l'effectif scolaire ETP inscrit par bâtiment scolaire. La méthodologie de calcul de ce dernier ratio moyen se divise en quatre étapes :

- La détermination de l'effectif scolaire de référence;
- La détermination des règles de formation des groupes;
- Le calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs :
 - calcul des groupes de base;
 - calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme;
 - calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle;
 - ajustement aux groupes;
- L'établissement du ratio moyen calculé en fonction des catégories de services éducatifs (nombre d'ETP par groupe).

NORMES DE CALCUL

1. Détermination de l'effectif scolaire de référence

- a) L'effectif scolaire considéré pour que soit établi le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs correspond au nombre d'heures-élève déclarées pour l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2), en ETP (sur la base de 900 heures/élève), par catégorie de services dans le système Charlemagne (type d'activité : fréquentation).

¹ Document F, annexe 2.

- b) Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'ETP reconnu en alphabétisation, aux fins du calcul des groupes par bâtiment scolaire, fait l'objet d'un plafonnement correspondant à 20 % de l'effectif total déclaré de la commission scolaire. Dans le cas où le nombre d'ETP déclaré est supérieur à celui reconnu, le différentiel est considéré au titre d'ETP inscrits aux services éducatifs du secondaire 2^e cycle.
2. Détermination des règles de formation des groupes
- a) Le ratio moyen correspond à l'effectif scolaire en ETP, divisé par le nombre de groupes formés selon les règles de calcul. Le calcul des groupes s'effectue par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs. Aux fins du calcul du ratio moyen, seuls sont retenus les bâtiments où des heures-élèves ont été déclarées pour l'année scolaire l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) dans le système Charlemagne.
- b) Pour chaque catégorie de services éducatifs, une norme (en nombre d'ETP par groupe) est utilisée pour la formation des groupes :

Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	15
Secondaire, 2 ^e cycle (12)	26
Formation à l'intégration sociale (13)	15
Entrée en formation (16)	15
Francisation (18)	17
Intégration socioprofessionnelle (19)	15

3. Calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs
- a) Calcul des groupes de base
4. Le nombre de groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs est égal au résultat de la division du nombre d'effectifs scolaires en ETP par la norme applicable, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :
- a) Calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme
5. Le modèle tolère un dépassement de la norme de deux ETP par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins par catégorie de services éducatifs dans le bâtiment scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupes est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.
- a) Calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle
6. Lorsque le nombre total d'ETP du bâtiment scolaire est inférieur ou égal à 5 par catégorie de services éducatifs, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupes est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

7. Norme applicable pour les ETP en dépassement de la norme et pour les élèves rejetés par le modèle :

Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	7
Secondaire, 2 ^e cycle (12)	13
Formation à l'intégration sociale (13)	7
Entrée en formation (16)	7
Francisation (18)	8
Intégration socioprofessionnelle (19)	7

a) Ajustement quant aux groupes

Lorsque le nombre total d'ETP de la commission scolaire est inférieur ou égal à 550, un ajustement est apporté quant aux groupes :

Nombre total d'ETP de la commission scolaire	Ajustement
0 < Nombre total d'ETP ≤ 150	1,0 groupe
150 < Nombre total d'ETP ≤ 250	1,5 groupe
250 < Nombre total d'ETP ≤ 300	2,0 groupes
300 < Nombre total d'ETP ≤ 450	1,5 groupe
450 < Nombre total d'ETP ≤ 550	1,0 groupe

8. Établissement du ratio moyen (nombre d'ETP par groupe)

Le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la division du total des ETP adultes de l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2) par le total des groupes obtenus selon les règles de formation des groupes :

$$\text{Ratio moyen} = \frac{\text{ETP adultes de l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2)}}{\text{Total des groupes obtenus}}$$

4.2. Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique

Le montant par élève pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire concernée est calculé de la façon suivante.

1. D'abord, un nombre d'ETP est retenu pour le calcul de la proportion de la commission scolaire. La formule employée pour ce calcul ramène à un ratio de 1 : 15 tous les ETP retenus, peu importe la catégorie de services éducatifs considérée. Ainsi, le nombre d'ETP pour les élèves du 2^e cycle du secondaire est multiplié par 26/15 et le nombre d'ETP pour la catégorie francisation est multiplié par 17/15. La somme de tous les ETP retenus est ensuite effectuée et une proportion du total réseau est tirée de cette somme.

2. La proportion de la commission scolaire est ensuite appliquée au montant total du réseau alloué pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire concernée, montant qui représente celui alloué pour l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
3. Enfin, le montant obtenu est divisé par le nombre d'ETP alloués à la commission scolaire pour l'année scolaire concernée (enveloppe fermée) pour que soit obtenu un montant par ETP pour l'encadrement pédagogique.

4.3. Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien

Pour établir le montant par élève de l'année scolaire concernée, propre à chaque commission scolaire, on tient compte :

- D'un montant de base par commission scolaire, traduit en un montant par élève;
- D'un montant par élève tenant compte des ajouts de ressources de 2,6 M\$ en 2007-2008 et de 1 M\$ en 2008-2009, des services d'enseignement offerts par la commission scolaire et de la dispersion des points de services sur son territoire;
- Du taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée.

4.4. Montant pour les ressources matérielles

Le montant par élève alloué pour l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente.

4.5. Calcul du montant total par élève après rééquilibrage

Le montant par élève utilisé pour le financement des cours offerts aux élèves âgés de 16 ans ou plus correspond à la somme des montants par élève pour les ressources enseignantes, pour l'encadrement pédagogique, pour les ressources de soutien et pour les ressources matérielles. Ce montant par élève est ensuite diminué de 5 % en fonction du rééquilibrage des ETP alloués.

4.6. Calcul du nombre d'ETP alloués

Le nombre d'élèves financés compris dans l'enveloppe budgétaire fermée prend en considération les élèves inscrits aux modes d'organisation suivants :

- Fréquentation; et
- Services d'assistance aux autodidactes.

Pour établir l'enveloppe budgétaire fermée, il faut considérer à 100 % les ETP inscrits en fréquentation et pondérer à 70 % les heures normatives aux autodidactes.

4.6.1. Provenance des ETP alloués¹

Pour les activités éducatives et pour le produit maximal de la taxe scolaire, les ETP alloués aux paramètres de l'année scolaire concernée correspondent à la somme des éléments suivants :

- Les ETP déclarés au cours des deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) dans le fichier Charlemagne;
- L'ajout de 1 300 ETP au réseau des commissions scolaires dont les ETP déclarés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) sont supérieurs aux ETP alloués à la première étape ci-dessus;
- Une augmentation fixe de 5 % sur le nombre d'ETP initialement obtenu pour suppléer à une diminution équivalente au montant par élève calculé.

4.6.2. ETP basés sur les données déclarées de la commission scolaire pour les deux dernières années

NORMES DE CALCUL

1. D'abord, un rapport INDIVIDUS/ETP est calculé. Ce rapport est obtenu par la division du nombre d'individus déclarés au cours des deux dernières années scolaires disponibles par le nombre d'ETP déclarés en fréquentation au cours de ces années scolaires. À noter que, pour l'année scolaire concernée, le nombre d'individus et le nombre d'ETP déclarés en fréquentation pour les deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans.
2. Ensuite, ce rapport INDIVIDUS/ETP obtenu pour la commission scolaire est comparé au même rapport obtenu pour l'ensemble du réseau pour que soit établi un facteur d'ajustement qui sera appliqué par la suite pour que le nombre d'ETP à distribuer soit fixé.
3. Lorsque le rapport INDIVIDUS/ETP d'une commission scolaire est inférieur ou égal au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à 1.
4. Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est supérieur au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à la somme de 1 plus 25 % de l'écart entre les deux rapports (rapport commission scolaire moins rapport réseau).

¹ Document F, annexe 4.

5. Le facteur d'ajustement est ensuite appliqué au nombre moyen d'ETP déclarés (fréquentation + autodidactes) au cours des deux dernières années scolaires pour lesquelles les données sont disponibles. À noter que, pour l'année scolaire concernée, les nombres d'ETP déclarés (fréquentation + autodidactes) pour les deux années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans. Les ETP obtenus pour la commission scolaire par rapport à ceux obtenus pour l'ensemble des commissions scolaires permettent de déterminer le pourcentage qui est ensuite appliqué au nombre d'ETP à redistribuer, soit 47 261, tant pour les activités éducatives que pour le produit maximal de la taxe scolaire.

4.6.3. Majoration de l'enveloppe de 1 300 ETP

Cette bonification s'applique aux commissions scolaires pour lesquelles le nombre d'ETP alloués suivant la méthode expliquée précédemment (voir l'élément 5.6.1) est inférieur au nombre d'ETP déclarés l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente dans Charlemagne. Les ETP additionnels sont répartis entre les commissions scolaires au prorata des écarts considérés.

4.6.4. Rééquilibrage des ETP alloués

Une augmentation fixe de 5 % est appliquée à l'enveloppe majorée pour suppléer à une diminution équivalente au niveau du montant par élève calculé.

4.7. Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève

FORMULE DE CALCUL

Allocation pour les cours offerts	=	Nombre d'ETP alloués	x	Montant par élève
-----------------------------------	---	----------------------	---	-------------------

5. Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle¹

L'allocation de base en formation professionnelle comprend plusieurs mesures dont le financement est établi selon divers paramètres :

- Les allocations liées aux ressources humaines;
- Les allocations liées aux autres dépenses éducatives (ressources de soutien et ressources matérielles);
- L'allocation pour le diplôme d'études professionnelles après la 3^e secondaire, en concomitance avec la formation générale.

Les allocations pour le financement des ressources humaines sont tributaires des paramètres suivants :

- Le montant par élève par programme;
- Le rapport maître-élèves;
- Le coût subventionné par enseignant;
- Le montant par élève pour l'organisation scolaire

5.1. Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines

Le montant par élève pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Montant par élève} = \text{Montant de référence} - \text{Ajustement récurrent négatif}$$

Où

$$\text{Montant de référence} = \left[\frac{\text{Salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire pour l'année scolaire concernée}^2}{\text{Moyenne de conventions}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Montant pour évaluations et sanctions}$$

$$\text{Ajustement récurrent négatif} = \text{Montant de référence} \times 2,0 \%$$

La moyenne de conventions correspond à celle de la catégorie de regroupement dans laquelle le programme est situé. L'annexe E (tableau 2) du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* présente les

¹ Le document G – *Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle*, spécifique à chaque commission scolaire, présente l'ensemble des données de ce calcul pour l'année scolaire concernée.

² Le salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire est de 40 754 \$ pour l'année scolaire 2018-2019. Il correspond à la rémunération moyenne pour un enseignant à taux horaire calculée en équivalent temps plein sur la base de 720 heures d'enseignement. Le taux horaire est de 56,603 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.

catégories. Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. Les moyennes, autant celles d'une catégorie de regroupement que les moyennes particulières, sont présentées à la même annexe E (tableau 1).

En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons, est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour que le temps de présence des élèves soit pris en compte.

La tâche correspond à une majoration de 54 000 minutes/38 100 minutes pour que le temps de présence des élèves et le temps d'enseignement des enseignants soient pris en compte.

Un montant pour les évaluations et les sanctions est ajouté selon la catégorie d'évaluations et de sanctions propres au programme. La catégorie d'évaluation et de sanction de chacun des programmes est présentée à l'annexe E (tableau 1) du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le montant par élève est établi à partir de la formule suivante :

Montant pour les évaluations et pour les sanctions	=	Salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire pour l'année scolaire concernée	x	Facteur de la catégorie

Catégorie	Facteur
1	0,0031
2	0,0062
3	0,0093

Le montant par élève de certains programmes de formation est établi en fonction d'une moyenne de conventions différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* et d'autres programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par élève est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

5.2. Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire¹

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée en formation professionnelle est établi selon la méthodologie qui suit.

5.2.1. Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire par codes-programmes considéré aux fins du calcul des groupes à la commission scolaire, est l'effectif scolaire en ETP sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le cadre des programmes d'études en formation professionnelle menant au

¹ Document G, section 1.

diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) (selon le système de déclaration Charlemagne).

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré pour cette année scolaire sont pris en considération dans le calcul du rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée. Par contre, l'allocation de l'année scolaire concernée sera établie selon les montants de base par élève des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes.

5.2.2. Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants de l'année scolaire concernée est obtenu à partir de l'addition du nombre de postes de base et des ajustements de postes.

A) Postes de base

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves. Des postes de base sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers.

NORMES DE CALCUL

1. Le calcul du nombre de groupes ETP pour les programmes réguliers¹ s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de groupes ETP} = \left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}} \right] \text{arrondi à l'unité supérieure} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme régulier}}{900}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = \frac{\text{Effectif scolaire ETP}}{\text{Nombre d'individus}} \times 900 \text{ heures}$$

- a) On effectue le calcul des groupes pour les programmes réguliers, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant les règles de formation des groupes du modèle aux individus déclarés par programme régulier. L'annexe E (tableau 2, 2^e colonne) du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes.
 - b) Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le programme régulier (ajustements aux postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
2. Le calcul du nombre de groupes ETP pour les catégories est calculé selon la même formule que pour les programmes réguliers².

¹ Document G, section 1.

² Document G, section 1, tableau B.3.

- a) L'effectif scolaire non considéré par programme régulier est regroupé par catégorie. On effectue le calcul des groupes pour une catégorie, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant les règles de formation des groupes du modèle aux individus. L'annexe E (tableau 2, 3^e colonne) du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes.
- b) Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans la catégorie (ajustements aux postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
- c) De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé pour cette catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
3. À l'échelle de la commission scolaire¹, une fois les groupes formés par programme régulier et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'annexe E (tableau 2, 4^e colonne) du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les moyennes des conventions collectives en vigueur utilisées pour chacune des catégories. Lorsqu'il y a 5 ETP et moins dans la catégorie, aucun groupe n'est formé à l'échelle de la commission scolaire.
4. Le calcul du nombre de postes pour les programmes réguliers² par catégorie s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes} = \left[\frac{\text{Nombre total de groupes ETP}}{\text{Tâche}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

- a) En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP.
- b) Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en ce qui a trait à la sanction.

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

¹ Document G, section 1, tableau B.1.

² Document G, section 1, tableau B.1.

5. Le calcul du nombre de groupes pour les programmes particuliers¹ s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de groupes} = \sum_{i=1}^j \left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable } i} \right] \text{arrondi à l'unité supérieure} \times \text{Proportion du temps } i$$

Où i = Nombre de règles particulières et j = Nombre de règles particulières associées au programme particulier

$$\text{Proportion du temps} = \frac{\text{Nombre d'heures liées à la règle particulière}}{\text{Nombre total d'heures liées à la durée du programme}}$$

- a) On effectue le calcul des groupes pour les programmes particuliers, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est soit supérieur à 5, soit égal ou supérieur à la moyenne la plus basse des règles particulières, en appliquant les règles de formation des groupes propres aux programmes particuliers aux individus déclarés par programme particulier. L'annexe E (tableau 1) du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les moyennes applicables aux règles particulières des programmes.
- b) Les cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, section 1, tableau A.3).

6. Le calcul du nombre de postes pour les programmes particuliers² s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes} = \left[\frac{\text{Nombre total de groupes}}{900 \text{ heures}} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900 \text{ heures}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Nombre de postes pour évaluations et sanctions}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = \frac{\text{Effectif scolaire ETP}}{\text{Nombre d'individus}} \times 900 \text{ heures}$$

- a) En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP.

¹ Document G, section 1, tableau C.2.

² Document G, section 1, tableau C.1.

- b) Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en matière de sanction.

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

B) Ajustements des postes de base¹

Ces ajustements tiennent compte de diverses corrections non incluses dans le calcul des postes de base.

1. Les postes pour les ETP en dépassement des maxima sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total des ETP en dépassement des maxima}}{\text{Postes totaux de base (programmes réguliers)}} \times \frac{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}}{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}}$$

2. Les postes pour les ETP rejetés par le modèle sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour les ETP rejetés} = \frac{\text{Total des ETP rejetés par le modèle}}{\text{Rapport maître-élèves de 1/8}} \times \text{Rapport maître-élèves de 1/8}$$

3. Pour les programmes 5264 (Lancement d'entreprise) et 5764 (*Starting a Business*) dont l'effectif est inférieur ou égal à 16 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

5.2.3. Calcul du rapport maître-élèves²

Le rapport maître-élèves pour l'année scolaire concernée est obtenu à partir de la division de l'effectif scolaire établi au point 5.2.1 par le total des postes calculés en tenant compte de l'imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif en 1997-1998.

Il est à noter qu'une commission scolaire autorisée à offrir la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen de l'ensemble du réseau.

¹ Document G, section 1, tableau A.3.

² Document G, section 1, tableau A.1.

5.3. Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement¹

Un facteur d'ajustement du montant de base par élève par programme et du montant par élève pour l'organisation scolaire, propre à chaque commission scolaire, permet de tenir compte des particularités de chacune quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants. Ce facteur est déterminé à partir de la division du coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par le salaire moyen de base des enseignants en formation professionnelle à taux horaire pour l'année scolaire concernée.

La grille salariale des enseignants utilisée pour l'année scolaire concernée comporte 17 échelons différents.

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée est établi selon les étapes décrites ci-après.

5.3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente²

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour le calcul du salaire moyen à l'échelle de chacune des commissions scolaires :

- Les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle;
- Les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle.

A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle

Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- Enseignant à temps plein régulier;
- Enseignant à temps plein non régulier;
- Enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS.

La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.

¹ Document G, section 2.

² Document G, section 2.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle est établi pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), propre à chaque commission scolaire.

B) Enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Les enseignants considérés sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 720 heures d'enseignement professionnel travaillées.

Un ajustement est apporté ici pour que soit pris en compte le fait qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements figurant aux pages 52, 54 et 90 des rapports financiers de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). La méthode tient également compte, le cas échéant, du nombre d'enseignants affectés aux activités éducatives non sanctionnées du MEES. Ces derniers sont obtenus à partir de la lecture du fichier Charlemagne le plus récent. Ensuite, ces enseignants sont soustraits de ceux figurant dans le fichier PERCOS pour que soit obtenu un nombre net d'enseignants pris en considération dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), auquel est ajoutée l'indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures travaillées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est établi.

5.3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) obtenu à la première étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour établir le salaire moyen de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), puis celui de l'année scolaire concernée est ajusté :

- Salaire moyen de l'année scolaire précédente : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de l'année scolaire précédente au salaire moyen de l'année scolaire précédent l'année scolaire précédente (année concernée – 2);
- Salaire moyen de l'année scolaire concernée : application du taux d'indexation salariale, du taux de vieillissement et du taux de la relativité salariale de l'année scolaire concernée au salaire moyen de l'année scolaire précédent l'année scolaire concernée (année concernée – 1). Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

NORMES DE CALCUL

1. Les taux d'indexation salariale pour les années scolaires concernées sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.
2. La méthode de calcul du taux de vieillissement est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

5.3.3. Calcul du montant lié à l'absentéisme¹

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.3 de la présente section.

5.3.4. Calcul des autres sources de rémunération²

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.4 de la présente section.

5.3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur³

La méthode de calcul du taux de contribution de l'employeur est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

¹ Document G, section 2, tableau 3.

² Document G, section 2, tableau 4.

³ Document G, section 2, tableau 5.

5.3.6. Montant pour le perfectionnement

Un montant de 300 \$ est alloué par enseignant régulier au titre du perfectionnement. La portion non utilisée des montants alloués aux enseignants pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) pour l'année scolaire concernée peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, ce solde ne peut excéder 50 % de la somme destinée au même poste pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants affectés au perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

5.3.7. Calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant résulte de la somme des éléments suivants :

- Le salaire moyen;
- Le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- Le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- La contribution de l'employeur;
- Le montant pour le perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel¹.

5.4. Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle²

Le montant par élève accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque commission scolaire. Il équivaut à la différence entre le nombre de postes calculés selon les modalités données à la page 2 du document G et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes. La méthode de calcul est similaire à celle appliquée en formation générale des jeunes, sauf que le montant utilisé pour le salaire des enseignants est le salaire moyen de base des enseignants en formation professionnelle à taux horaire pour l'année scolaire concernée.

¹ Document G, section 2.

² Document G, section 3.

5.5. Montant par élève par programme pour les ressources de soutien

L'allocation liée aux ressources de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Ces montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

5.6. Montant par élève par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

L'allocation par élève accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins contre l'hépatite B dans le cadre du programme *Assistance et soins infirmiers*.

6. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et de la taxe scolaire¹

6.1. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

6.1.1. Fonctionnement des équipements – Maintien des écoles

Les paramètres de calcul de l'allocation pour le maintien des écoles ont été majorés. L'allocation pour le maintien des écoles est basée sur la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour chacun des bâtiments admissibles dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) de 2017-2018 et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'une commission scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves, par des enfants en service de garde ou par du personnel enseignant.

De plus, les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m² par élève.

Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire concernée. L'effectif scolaire est également pondéré par les facteurs précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajusté pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour que soit prise en compte l'offre de services à temps plein. Les facteurs de pondération sont présentés dans le tableau ci-après.

¹ Le document *B – Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du produit maximal de la taxe scolaire*, spécifique à chaque commission scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

Catégorie d'élèves	Pondération
Élèves ordinaires	
Maternelle 4 ans à demi-temps	0,75
Maternelle 4 ans à temps plein	1,25
Maternelle 5 ans	1,25
Primaire	1,00
Secondaire	1,45
Formation générale des adultes	0,95
Formation professionnelle	2,00
Accueil et soutien à l'apprentissage du français	
Maternelle 5 ans	1,25
Primaire	1,40
Secondaire	1,80
Handicapés	3,50
Places-élèves supplémentaires (ajout d'espace)	2,00

6.1.2. Ajustement relatif à l'énergie

Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.

Le taux d'ajustement lié à l'énergie est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles. Les taux d'ajustement de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

On calcule le montant par source d'énergie pour l'année scolaire concernée en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire précédente, établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

6.2. Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

Les ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services comprennent l'ajustement pour besoins particuliers ainsi que les ajustements budgétaires récurrents.

6.2.1. Besoins particuliers

L'ajustement pour besoins particuliers regroupe dorénavant les allocations relatives aux facteurs géographiques particuliers, aux besoins particuliers de la gestion des sièges sociaux et au fonctionnement des équipements. Il regroupe également les allocations au titre du protecteur de l'élève, des antécédents judiciaires, pour le Comité de gestion de la taxe de l'île de Montréal, de même que l'ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998.

6.3. Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Les principaux éléments à considérer découlant du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire concernée sont les suivants :

- Le montant de base, qui est de 254 633 \$ en 2018-2019;
- Le montant par élève, qui est de 848,80 \$ (2018-2019), sauf dans les commissions scolaires comptant 1 000 élèves admissibles ou moins, où il est de 1 104,10 \$ (2018-2019);
- La révision de l'effectif scolaire de référence à la formation générale des adultes;
- Le rajeunissement de l'effectif scolaire de référence;
- La prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée pour les commissions scolaires en forte croissance démographique :
 - L'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre de l'année scolaire précédente et reconnu par le Ministère;
 - L'effectif scolaire en accueil et soutien à l'apprentissage du français correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente;
- Pour les commissions scolaires en situation de décroissance, l'ajustement de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, calculé par ordre d'enseignement;
- Le nombre de places-élèves liées aux ajouts d'espace en formation professionnelle.

6.3.1. Effectif scolaire nominal

L'effectif scolaire de référence pour la maternelle 4 ans à demi-temps et à temps plein correspond à celui déclaré par la commission scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

L'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale des jeunes est celui au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) (à l'exception des commissions scolaires en forte croissance démographique – voir le point 6.3.3, ci-après), à l'exclusion de l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

L'effectif scolaire en équivalents temps plein de la formation professionnelle est celui qui est légalement inscrit au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans les centres de formation professionnelle relevant de la commission scolaire et qui est reconnu par le Ministère aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « succès » ou « échec »,

majorées de 10 % aux fins de financement. Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures). De plus, un ajustement est apporté pour que soit prise en compte la capacité d'accueil liée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère. Enfin, sont également considérés les élèves admis à un programme après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.

L'effectif scolaire en ETP considéré à la formation générale des adultes correspond à celui qui est alloué pour les activités éducatives pour l'année scolaire concernée.

L'effectif scolaire handicapé à la formation générale des jeunes est celui légalement inscrit le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Il comprend :

- le nombre d'élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement déclarés par la commission scolaire, lequel inclut, pour l'année scolaire 2018-2019 seulement, le nombre le plus élevé parmi ceux-ci :
- le nombre d'élèves déclarés par la commission scolaire au 30 septembre 2017 comme ayant une déficience langagière;
- le nombre d'élèves reconnus comme tels à partir d'un taux de prévalence de 3 élèves sur 1 000 à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, et de 2 élèves sur 1 000 à l'enseignement secondaire. Ce calcul est appliqué au total de l'effectif scolaire déclaré par la commission scolaire et présent au 30 septembre 2017 (excluant les places MEES-MSSS non occupées);
- Les places-élèves MEES-MSSS occupées.

L'effectif scolaire ordinaire en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est celui au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), tel qu'il est déclaré par la commission scolaire.

L'effectif scolaire des services de garde en milieu scolaire correspond à l'effectif déclaré inscrit et présent de façon régulière au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

L'effectif scolaire utilisant un transport exclusif ou un transport intégré correspond à celui inscrit à la commission scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) pour lequel elle organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

6.3.2. Effectif scolaire pondéré total

On obtient l'effectif scolaire pondéré en appliquant le facteur de pondération approprié à l'effectif scolaire nominal de chaque catégorie.

Catégorie d'élèves	Pondération
Élèves ordinaires	
Maternelle 4 ans à demi-temps	1,00
Maternelle 4 ans à temps plein	1,80
Maternelle 5 ans	1,80
Primaire	1,55
Secondaire	2,40
Formation générale des adultes	2,40
Formation professionnelle	3,40
Accueil et soutien à l'apprentissage du français	
Maternelle 5 ans	2,25
Primaire	2,40
Secondaire	3,40
Handicapés (maternelle 4 ans à temps plein, maternelle 5 ans, primaire et secondaire)	6,40
Services de garde en milieu scolaire	0,05
Transport exclusif	0,75
Transport intégré	0,40

6.3.3. Commissions scolaires en croissance démographique

Le Règlement sur le produit maximal de la taxe scolaire détermine les commissions scolaires ayant une croissance démographique de la façon suivante :

- Augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1); et
- Augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et la prévision démographique du Ministère pour le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Pour les commissions scolaires retenues, l'effectif scolaire « prévu » sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour les catégories de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes. À noter que, de cette prévision de l'effectif scolaire, est soustrait l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et

de soutien à l'apprentissage du français au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), étant donné que ces deux catégories d'effectif font l'objet d'une pondération particulière.

6.3.4. Commissions scolaires en décroissance démographique

Un ajustement est apporté pour limiter à 1 % la décroissance de l'effectif scolaire retenu aux fins du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

L'ajustement est calculé, d'une part, sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire ordinaire, handicapé ou en accueil et soutien à l'apprentissage du français et, d'autre part, sur la base de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes par ordre d'enseignement.

L'ajustement total pour les commissions scolaires en décroissance correspond à la somme des éléments suivants :

- L'ajustement calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes;
- 37 % de l'écart entre la somme des ajustements calculés séparément par ordre d'enseignement, c'est-à-dire à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, d'une part, et à l'enseignement secondaire en formation générale, d'autre part, et l'ajustement calculé pour l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, si cet écart est positif.

A) Calcul de l'ajustement sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire concernée, y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance, le cas échéant.
- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.
- L'ajustement attribuable à l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

B) Calcul de l'ajustement par ordre d'enseignement

— Calcul pour la maternelle 5 ans et pour le primaire

- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire de l'année scolaire concernée, y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.
- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.
- L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire de ces deux ordres d'enseignement consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

— Calcul pour le secondaire général

- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), y compris les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.
- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.
- L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire du secondaire général consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

SECTION C

ANNEXES

Annexe 1

Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la Loi sur l'instruction publique, la personne considérée comme un résident du Québec. Conformément à l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire doit, en vertu des règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève non résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves **internationaux** et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves **internationaux**

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève international » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et des réglementations fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2018-2019. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 349 ²
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 827
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	7 288
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	20 652
Formation générale des adultes	7 288 ³
Formation professionnelle	Selon le programme ⁴

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Soit 144 demi-journées ou plus.

³ La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

⁴ Les montants par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme, tel que le spécifie l'[annexe 1](#) des *Règles budgétaires pour les investissements*.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du Gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
 - a) Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) **Un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;**
 - d) **Un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;**
 - e) **Un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;**
 - f) **Un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;**
 - g) **Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;**
 - h) **Un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.**

2. **Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphes a) à h) et leurs enfants, inscrits comme tels au Protocole du Gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier.**
3. **Une personne visée au paragraphe 2 qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 1, termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes, en formation générale des adultes, ou qui poursuit des études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.**
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de six mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes.
5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). **Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail portant la mention « post-diplôme » est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Une indication quant au caractère post-diplôme de ce permis apparaît dans la section « Observations/Remarks ».**
6. Un enfant à charge, visé à l'article 5 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
7. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, d'enseignement collégial ou universitaire **dans un établissement situé au Québec**.
9. Un enfant à charge, visé à l'article 8 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un établissement en formation générale des adultes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.

12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) Être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) Avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.
14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
16. Un enfant à charge d'une personne visée à l'article 15 de la présente annexe qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un centre en formation générale des adultes ou en formation professionnelle.
17. Tout élève international qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) qui est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (article 12a);
 - b) qui a revendiqué le statut de réfugié, mais qui ne s'est pas vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (article 12b).
18. Tout élève international qui est inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et qui est bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, octroyée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).
19. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle du MEES, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.
20. Tout élève international mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
21. Tout élève international qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹.

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2018-2019, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 2 051 \$ par ETP (900 heures). Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. Changement de statut en cours de formation
 - a) L'élève international qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.
 - b) Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
 - c) Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
2. Frais d'administration relatifs aux dossiers des élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec
 - a) Au rapport financier au 30 juin, la subvention de la commission scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le MEES récupère 90 % de ces droits perçus, le 10 % étant conservé par la commission scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

élèves (coûts de promotion, de recrutement et d'encadrement des élèves étrangers). (Voir le point 10 de la section A des présentes règles budgétaires, page 165).

Annexe 2

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi- temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Commission scolaire de Montréal

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
École	Bâtiment		École	Bâtiment	
762082	762025	École Saint-Clément	762154	762095	École Saint-Arsène
762103	762028	École Maisonneuve	762138	762105	École La Mennais
762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle	762181	762107	École Sainte-Cécile
762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus	762211	762110	École La Petite-Patrie
762020	762034	École Bienville	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762107	762039	École Léonard-de-Vinci	762050	762115	École Lambert-Closse
762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand	762093	762116	École Édouard VII
762058	762041	École Baril	762090	762122	École Barclay
762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762179	762124	École Camille-Laurin
762311	762048	École Saint-Émile	762404	762124	École Camille-Laurin
762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption	762095	762127	École Face
762160	762050	École Hochelaga	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762320	762054	École Sainte-Lucie	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762398	762055	École Montcalm	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762410	762056	École Sans-Frontières	762087	762134	École Félix-Leclerc
762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande	762091	762135	École Bedford
762348	762059	École Marie-Rivier	762054	762139	École Victor-Rousselot
762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762047	762068	École Saint-Anselme	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762027	762072	École Saint-François-Xavier	762031	762147	École Alice-Parizeau
762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand	762254	762150	École Simonne-Monet
762166	762079	École Saint-Pierre-Claver	762102	762151	École Louisbourg
762073	762080	École Champlain	762184	762152	École des Nations
762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762118	762085	École Garneau	762005	762154	École Saint-Zotique
762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys	762101	762155	École Iona
762012	762094	École Marie-Faverry			

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
École	Bâtiment		École	Bâtiment	
762082	762025	École Saint-Clément	762154	762095	École Saint-Arsène
762103	762028	École Maisonneuve	762138	762105	École La Mennais

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
École	Bâtiment		École	Bâtiment	
763002	763002	École Algonquin	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763008	763008	École Enfant-Soleil	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763009	763009	École Guy-Drummond	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Commission scolaire English-Montreal

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
École	Bâtiment		École	Bâtiment	
887029	887001	École Bancroft	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887036	887002	École Carlyle	887016	887036	École Saint-Gabriel
887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau	887023	887039	École Sainte-Monica
887081	887025	École Nazareth	887024	887040	École Saint-Patrick
887173	887028	École Parkdale	887098	887042	École Westmount Park
887075	887032	École Sinclair Laird	887093	887045	École Coronation

Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
École	Bâtiment		École	Bâtiment	
888065	888047	École primaire Verdun			

Annexe 3

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	Dédiée
11043	Enfant scolarisé à la maison – enseignement primaire	Protégée
11053	Enfant scolarisé à la maison – enseignement secondaire	Protégée
15010	Regroupement Milieu défavorisé	
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – <i>Agir autrement</i>	Dédiée
15012	Aide alimentaire	Protégée
15013	Une école montréalaise	Dédiée
15014	Programme de soutien aux apprentissages – Groupes d'études dirigées	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15016	Soutien aux écoles primaires en milieu défavorisé – Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et du primaire	Protégée
15020	Regroupement Soutien à la persévérance	
15021	Aide individualisée	Dédiée
15022	Saines habitudes de vie	Dédiée
15023	À l'école, on bouge!	Protégée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	Partir du bon pied!	Dédiée
15026	Accroche-toi au secondaire!	Dédiée
15027	Coup de pouce de la 2 ^e à la 6 ^e année du primaire	Dédiée
15030	Regroupement Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	
15031	Soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation	Protégée
15055	Agents de transition en soutien à l'intégration des familles immigrantes	Protégée
15100	Regroupement Soutien à la bibliothèque scolaire	
15103	Acquisition de livres et de documentaires	Protégée
15160	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes	
15161	Projets particuliers visant la persévérance, le raccrochage et la réussite éducative prioritairement des clientèles de 16 à 24 ans	Dédiée
15162	Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Dédiée
15163	Intégration de l'éveil à la lecture dans les pratiques familiales	Dédiée
15166	Accroche-toi en formation générale des adultes	Dédiée
15170	Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire	Dédiée
15180	Regroupement Activités culturelles	
15181	Soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires	Dédiée
15182	Programme <i>La culture à l'école</i> - Volet Ateliers culturels à l'école – Montant <i>a priori</i>	Dédiée
15183	Programme <i>La culture à l'école</i> - Volet Ateliers culturels à l'école – Montant <i>a posteriori</i>	Dédiée

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
15184	Programme <i>La culture à l'école</i> - Volet Une école accueille un artiste ou un écrivain	Dédiée
15185	Programme <i>La culture à l'école</i> - Volet Partenariats	Dédiée
15186	Sorties scolaires en milieu culturel	Dédiée
15197	<i>Accroche-toi en formation professionnelle</i>	Dédiée
15200	Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire	Protégée
15211	Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève	Dédiée
15212	Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire	Protégée
15214	Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	Protégée
15215	Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire	Dédiée
15310	Regroupement Intégration des élèves	
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15530	Soutien en mathématique	Dédiée
15560	Vitalité des petites communautés	Dédiée

Redditions de comptes attendues pour les mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements

La reddition de comptes s'applique aux commissions scolaires ainsi qu'aux directions et conseils d'établissement ayant reçu une allocation figurant à l'annexe P des présentes règles budgétaires.

1. Modalités générales de reddition de comptes

- a) Lorsqu'une mesure est protégée, c'est-à-dire dont l'allocation n'est pas transférable, la reddition de comptes doit être faite pour la mesure de façon spécifique.
- b) Lorsqu'une mesure est dédiée, c'est-à-dire dont l'allocation est transférable au sein de son regroupement, la reddition de comptes est globale pour ce regroupement, à moins d'indication contraire de la part du Ministère.
- c) Les commissions scolaires doivent s'assurer que toutes les directions d'établissements complètent adéquatement la reddition de comptes sur le portail CollecteInfo et ont accès à l'ensemble de l'information relative à leurs établissements.

2. Attestation par la commission scolaire que les sommes ont été transférées aux établissements à l'aide du formulaire sur le portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*)

- a) Les commissions scolaires doivent attester que les sommes relatives aux mesures dédiées et protégées ont été transférées aux établissements à l'aide d'un formulaire qui sera disponible sur le portail CollecteInfo.

- b) Les conseils d'établissement doivent adopter une résolution confirmant que les sommes des mesures dédiées et protégées ont bien été allouées aux établissements concernés et y joindre le plan de déploiement lié à l'ajout de ressources découlant des nouvelles mesures.
 - c) Une copie de la résolution du conseil d'établissement doit être jointe aux formulaires disponibles sur le portail CollecteInfo.
3. Transmission par la direction d'établissement de la reddition de comptes en utilisant le rapport disponible sur le portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*)
- a) La direction d'établissement doit produire une reddition de comptes au conseil d'établissement, à la Commission scolaire et au Ministère en utilisant le rapport disponible sur le portail CollecteInfo.
 - b) La reddition de comptes demandée vise notamment l'usage fait des ajouts de ressources découlant des nouvelles mesures dédiées aux établissements, par regroupement de mesures. Ainsi, les directions d'établissements doivent compléter la reddition de comptes demandée sur le portail CollecteInfo en y indiquant notamment, la description du projet, le transfert de ressources d'une mesure vers d'autre(s) mesure(s), le cas échéant, le sommaire présentant le niveau d'utilisation des ressources humaines ajoutées, par catégorie d'emplois, en équivalents temps complet.

Annexe 4

Autres sources de rémunération des enseignants

Codes PEROS utilisés¹

Source de rémunération	Codes PERCOS
Rémunération de base (dénominateur)	100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454
Congés de maladie monnayables des années précédentes	212, 222 et 261 (à 100 %)
Congés de maladie monnayables de l'année courante	203 et 272 (à 33 % à la formation générale des jeunes ² et à 40 % en formation professionnelle ainsi qu'à la formation générale des adultes ³)
Assurance salaire	401, 402, 403 et 428
Droits parentaux	171, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 430, 460 et 461
Suppléments aux accidents de travail	404 et 405
Primes de responsabilité	306
Primes d'éloignement	320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342 et 344

Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de trois ans, est retenu.

Normalisation, secteur de la formation générale des jeunes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur des jeunes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 2,05 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 2,05 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire.

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée dans le guide PERCOS.

² L'autre tranche de 67 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

³ L'autre tranche de 60 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

3. Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 2,05 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) D'abord, la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. On obtient le facteur de normalisation en divisant le premier taux par le second;
 - c) Le taux normalisé représente la somme de 2,05 % et de l'écart entre le taux moyen de la commission scolaire et 2,05 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Normalisation, secteur de la formation générale des adultes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation générale des adultes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire.
3. Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) La proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. On obtient le facteur de normalisation en divisant le premier taux par le second;
 - c) Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen de la commission scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Normalisation, secteur de la formation professionnelle

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation professionnelle, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire.
3. Si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) D'abord, la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de la commission scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. On obtient le facteur de normalisation en divisant le premier taux par le second;
 - c) Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen de la commission scolaire¹ et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Droits parentaux

À la suite de l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les commissions scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 %, comme calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 % pour que cette réalité soit reflétée. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 % puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

De plus, les vacances annuelles des enseignantes en retrait préventif ne sont pas couvertes par la CNESST. En conséquence, le financement du Ministère est le suivant :

1. La rémunération salariale annuelle moyenne des enseignantes ayant eu une occurrence au code de rémunération 414 du fichier PERCOS est générée à partir de la grille salariale et du profil (scolarité/expérience) des enseignantes en cause.
2. Cette rémunération salariale annuelle moyenne est ensuite divisée successivement par 260 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen sans vacances annuelles et par 200 jours de travail pour obtenir le salaire

¹ Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 4,0 %.

quotidien moyen avec vacances annuelles. La différence entre ces deux salaires quotidiens (avec et sans vacances) représente le montant moyen permettant de couvrir les vacances annuelles.

3. Ce dernier montant quotidien moyen est multiplié par le nombre de jours rapportés au code de rémunération 414 pour que le montant total pour la compensation à cet égard soit obtenu.
4. Ce calcul est fait pour les trois dernières années scolaires disponibles dans le fichier PERCOS (des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). Enfin, les montants totaux obtenus par année sont additionnés aux montants pour droits parentaux initialement établis.

Suppléments aux accidents de travail

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'applique à chaque commission scolaire.

Primes de responsabilité

Les montants considérés pour que soient établis les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les taux retenus sont appliqués à la somme du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente et du montant lié à l'absentéisme.

Primes d'éloignement

Ces montants, qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées, représentent une moyenne établie sur trois ans.